



MASTER 2

Institut de Droit et d'Economie d'Agen

Promotion Charlotte BEQUIGNON-LAGARDE 2019-2020

Les fouilles des personnes détenues : un sujet controversé

Mémoire présenté par Marie GOMES

Sous la direction de Monsieur François FEVRIER

**Chef du Département Droit et service public de l'École
nationale d'administration pénitentiaire**



MASTER 2

Institut de Droit et d'Economie d'Agen

Promotion Charlotte BEQUIGNON-LAGARDE 2019-2020

Les fouilles des personnes détenues : un sujet controversé

Mémoire présenté par Marie GOMES

Sous la direction de Monsieur François FEVRIER

**Chef du Département Droit et service public de l'École
nationale d'administration pénitentiaire**

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie. Toutes parties, groupe de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés et qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, etc) ».

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier tout particulièrement Monsieur François FEVRIER, pour son accompagnement, sa disponibilité ainsi que ses précieux conseils durant l'élaboration de ce mémoire.

Je souhaite également remercier toute l'équipe du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour son accueil au cours de quelques jours à Paris, malgré le contexte épidémique et l'impossibilité de réaliser un stage à leur côté.

Enfin, une attention toute particulière pour toutes les personnes qui ont témoigné pour ce mémoire : syndicat Force Ouvrière pénitentiaire, anciennes personnes détenues, ancien surveillant ainsi qu'un ancien gendarme.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AP : Administration pénitentiaire

BOSS : Body Orifice Security Scanner

CAA : Cour d'appel administrative

CE : Conseil d'Etat

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CESDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté

CPT : Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'Homme

DAP : Direction de l'administration pénitentiaire

DPS : Détenu particulièrement signalé

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'Homme

ERIS : Equipe régionale d'intervention et de sécurité

FO : Force ouvrière

OIP : Observatoire international des prisons

POM : Portique à ondes millimétriques

RPE : Règles pénitentiaires européennes

TA : Tribunal administratif

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE 1 : La difficile entrée en application du régime des fouilles

Chapitre 1 : Fluctuations législatives : entre restriction et élargissement

Section 1 : L'indispensable encadrement juridique du régime des fouilles

Section 2 : L'assouplissement du régime des fouilles : un retour à la systématique ?

Chapitre 2 : Equation délicate du régime juridique des fouilles : entre sécurité et dignité

Section 1 : Les problématiques liées au contexte carcéral : l'obligation de sécurité

Section 2 : L'importance de l'encadrement strict des fouilles : la protection de la dignité

PARTIE 2 : La pratique professionnelle controversée des fouilles sur les personnes détenues

Chapitre 1 : Efficacité des pratiques professionnelles : impératif de sécurisation et respect des droits fondamentaux

Section 1 : Les fouilles des personnes détenues : une technique professionnelle bien précise

Section 2 : La formation *par opposition* à la réalité du terrain

Chapitre 2 : Pertinence de la pratique des fouilles par le déploiement des moyens alternatifs

Section 1 : L'opportunité de recourir aux mesures alternatives aux fouilles

Section 2 : Les modèles alternatifs émergents

CONCLUSION

INTRODUCTION

Le 25 mai dernier, l'affaire George Floyd a exacerbé la question des conditions d'intervention des forces de sécurité. Le retentissement est devenu international à mesure que le mouvement historique de protestation était relayé par les médias. La visibilité des pratiques policières, exposée au regard de tous, favorise l'augmentation du nombre d'observateurs, témoins de l'équilibre délicat entre les prérogatives des forces de l'ordre et le respect de la dignité des citoyens. Ces tensions existent également s'agissant des pratiques en établissement pénitentiaire et les fouilles des personnes détenues en sont un exemple parfait. Ces fouilles, pratiquées dans un espace clos et sous la contrainte, touchent au corps de la personne et à sa dignité humaine. Cela fait de la fouille un sujet controversé : pratique invisible et normalisée, elle est remise en question dans un contexte où la violence et la revendication de droits augmentent parallèlement.

Le verbe fouiller, issu du latin *fodicare*, signifie « percer, creuser ». Ce terme revêt différentes significations. Initialement utilisé en archéologie, en construction, il implique une action de recherche d'un objet antérieur, ancrée dans le temps et dans l'espace (« *creuser la terre en vue de chercher, de découvrir ce qui est enferrmé* »¹). Ce travail de recherche nécessite une volonté, **une intention de trouver** quelque chose d'enferrmé et de caché. Par extension, il y a dans cette notion de fouiller l'idée de parcourir un espace extérieur en pénétrant l'intérieur (« *explorer, chercher en tous sens* »²). De façon plus péjorative, ce terme rappelle celui de « pillage »³ qui se définit par « dépouiller, avec violence »⁴.

Ces deux conceptions peuvent être rapprochées des fouilles pratiquées en détention visant avant tout à chercher pour découvrir ce qui est hypothétiquement caché sur ou dans le corps de la personne détenue. Le terme de fouille est ainsi défini : « *action de chercher avec soin dans un lieu, d'explorer les vêtements, les poches de quelqu'un afin de trouver quelque chose de suspect, de caché* »⁵. Néanmoins, rapprocher cette analyse étymologique, le tout associé au corps, est par nature porteur de violence et revêt une connotation autoritaire. Un paradoxe apparaît. Une institution, l'administration

¹ CNRTL, étymologie du verbe « fouiller », 1281

² *Ibid.*, 1559

³ *Ibid.*, 1578

⁴ Dictionnaire Littré, définition « piller »

⁵ Dictionnaire Larousse, définition « fouille »

pénitentiaire, pénètre le corps des personnes privées de leur liberté, habituellement inviolable car attaché au statut de la personne ; le corps deviendra alors un outil de vérification lorsqu'apparaît un soupçon en détention. S'opère alors une réification de la personne détenue lors d'une fouille, et par ce fait, qui se trouve abaissée au rang d'objet et son corps au rang de lieu, démontrant la supériorité de ceux qui la réalise. La fouille revêt ainsi, par nature, une importante charge symbolique et constitue « *l'un des attributs du pouvoir qu'exerce l'administration pénitentiaire sur le corps des personnes détenues* »⁶. En effet, cette pratique est à la fois, un marqueur d'autorité du surveillant rappelant à la personne détenue qu'elle peut être soumise à un contrôle, mais également un mode sécurisant pour le personnel lui-même. Au-delà d'une pratique purement sécuritaire de la structure et des personnes, la fouille demeure une tradition, une coutume carcérale à laquelle l'administration reste particulièrement attachée. Dès lors, tant dans son étymologie que dans sa philosophie, la fouille d'un être humain relève par essence d'une « violence institutionnalisée ».

L'augmentation du nombre d'observateurs extérieurs et la reconnaissance des droits accordés aux personnes détenues, ces deux dernières décennies, ont permis de contrebalancer cette idée et font apparaître la question de la gestion en pratique des fouilles. Sans encadrement, elle n'est plus seulement un moyen de contrôle exercé par l'administration pénitentiaire au service du maintien de l'ordre et de la sécurité, mais devient une démonstration d'autorité institutionnelle sur des personnes détenues.

La personne détenue, privée de sa liberté, se voit dans l'obligation de respecter des règles nécessaires pour assurer la sécurité en détention. Dès son admission, elle doit obéir au règlement intérieur fixé par le chef d'établissement et peut être ainsi soumise à des moyens de contrôles comme les fouilles. Malgré l'évolution de la notion d'usager à la lumière de l'introduction de ses droits en détention, la personne détenue continue de dépendre de l'administration pénitentiaire se trouvant sous son autorité. En ce sens, la personne détenue n'est pas un usager comme les autres car elle n'a pas volontairement adhéré à la règle de conduite, étant emprisonnée contre son gré.

C'est en cela que cette question des fouilles des personnes détenues est controversée car elle est par nature sensible et fait naître des débats, des discussions autour du difficile équilibre entre impératif de sécurité et respect de la dignité humaine,

⁶ Xavier Breton et Dimitri Houbroun, Rapport d'information n°1295 de l'Assemblée nationale relatif au régime des fouilles en détention, Conseil national des barreaux, le barreau de Paris et la Conférence des bâtonniers dans une contribution commune remises aux rapporteurs, 8 octobre 2018, p.20

notamment depuis son encadrement par l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009⁷. Ce sujet de crispation majeur⁸ entre le législateur et les praticiens nous permet d'exclure les fouilles de cellule au bénéfice de celles pratiquées sur les personnes détenues, plus problématiques, notamment en matière de dignité de la personne humaine.

Longtemps laissées sans encadrement législatif, les fouilles des personnes détenues étaient largement pratiquées par l'administration au point de les banaliser voire d'être qualifiées « *d'automatisme pénitentiaire* »⁹. Le régime juridique des fouilles anciennement défini par des dispositions réglementaires, décret simple et circulaire ministérielle, a révélé une position pérenne de l'administration pénitentiaire vis-à-vis de cette pratique défavorable aux garanties des personnes détenues. En effet, tout contact avec l'extérieur (parloirs, visites d'avocat, de la famille) a pu justifier une fouille sans motivation particulière : la personne détenue pouvant « *être fouill[ée] fréquemment et aussi souvent que le chef de l'établissement [l'estimait] nécessaire* »¹⁰ avec l'obligation pour les mis à nu de se pencher et de tousser¹¹. Le Conseil d'Etat jugeait alors, à plusieurs reprises, que ces mesures étaient conformes à l'article 3 de CEDSH « *compte tenu des [dispositions] prévues pour protéger l'intimité et la dignité des détenus et eu égard aux contraintes particulières inhérentes au fonctionnement des établissements pénitentiaires* »¹². La prépondérance de l'argument sécuritaire était donc dans l'esprit des textes, initialement confirmée par la jurisprudence administrative.

Autorisé sans limitation, le caractère systématique des fouilles a fait l'objet de critiques grandissantes au début des années 2000 par le biais de différents rapports et commissions d'enquêtes¹³. La pratique ne répondait alors pas « *aux principes constitutionnels de nécessité et de proportionnalité dont le respect [était] originellement exigé par le Conseil constitutionnel* »¹⁴. Ce large pouvoir d'appréciation de l'administration, entraînant des disparités significatives entre les établissements

⁷ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

⁸ Jean-René Lecerf et Nicole Borvo Cohen-Seat, Rapport d'information n°629, 4 juillet 2012, p.43

⁹ Guy Cabanel, Rapport n°449, session ordinaire de 1999-2000 au nom de la Commission d'enquête du Sénat sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, p.144

¹⁰ Ancien article D.275 du Code de procédure pénale

¹¹ Ancienne circulaire A.P86-12 G 1 du 14 mars 1986 relative à la fouille des détenus

¹² CE, Mouesca et Frérot, 8 décembre 2000, n°176389 ; CE, garde des Sceaux c/ Frérot, 12 mars 2006, n°237437

¹³ Jacques Floch, Rapport n°2521 au nom de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la situation des prisons françaises, 2000, p.140

¹⁴ Guy Canivet, Rapport relatif à l'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires, 2000, p.52

pénitentiaires, a été largement décrié par plusieurs organismes internationaux¹⁵ et dénoncé par le CGLPL¹⁶ qui soulignait l'importance d'encadrer strictement cette pratique pour préserver la dignité humaine.

Le vide législatif autour de cette pratique, pourtant particulièrement attentatoire à la dignité de la personne humaine, a valu à la France une condamnation par la CEDH en 2007¹⁷, signant le point de départ d'une période évolutive en la matière. L'encadrement progressif de la pratique des fouilles par les principes de nécessité et de proportionnalité est marqué, dans un premier temps, par la jurisprudence européenne qui impose des limites, suivie peu de temps après, par le juge administratif¹⁸. C'est donc la personne détenue, par le biais de recours et de jugements, qui a initié une véritable prise de conscience à l'origine d'un encadrement qu'il convient de respecter.

L'alignement de la jurisprudence administrative, ainsi que les nouvelles condamnations par la CEDH¹⁹, ont rendu essentiel son encadrement par une loi. Dans un prolongement logique, l'adoption de l'article 57 de la loi pénitentiaire est venue créer un cadre législatif applicable aux fouilles des personnes détenues. Désormais, quatre techniques permettent de rechercher tout objet ou substance, prohibés ou dangereux, qui auraient été dissimulés, et garantissent ainsi la sécurité et le bon ordre en détention. Elles se distinguent « *en fonction du degré d'atteinte à l'intimité et à la dignité du détenu faisant l'objet de la mesure* »²⁰, en respectant un principe de gradation :

- **les moyens de détection électronique** sont des outils à la disposition de l'administration pénitentiaire prenant la forme de divers portiques, contrôleurs à bagages, détecteurs manuels etc.
- **la fouille par palpation** est l'action de palper le corps d'une personne détenue qui demeure totalement vêtue.
- **la fouille intégrale** consiste en l'injonction faite à une personne détenue de se dénuder à l'occasion de la mesure ordonnée par l'administration, et réalisée par elle, avec vérification visuelle, sans contact physique.

¹⁵ CPT, Rapport de visite de la France, 10 décembre 2007

¹⁶ CGLPL, Rapport d'activité pour 2008

¹⁷ CEDH, Frérot c/ France, 12 juin 2007, n°79204/01

¹⁸ CE, 14 novembre 2008, n°315622

¹⁹ CEDH, 9 juillet 2009, Khider c/ France, n°39364/05 ; CEDH, 20 janvier 2011, El Shennawy c/ France, n°51246/08

²⁰ Xavier Breton et Dimitri Houbroun, Rapport d'information n°1295, *précité*, p.17

- **l'investigation corporelle interne** est la méthode la plus invasive conduisant à franchir la barrière corporelle de la personne détenue ; cette mesure est en principe prohibée, sauf impératif spécialement motivé et ne peut être alors réalisée que par un médecin spécialement requis par l'autorité judiciaire²¹.

L'alinéa 1 de l'article 57 dans sa version initiale²² précise ainsi que « *les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues* ». En effet, ces mesures sont désormais strictement encadrées par des principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité. La fouille intégrale qui constituait auparavant le droit commun devient alors l'exception.

Néanmoins, ce grand changement initié par la jurisprudence et traduit tardivement par le législateur n'a pas été suivi des faits, des fouilles systématiques étant encore largement pratiquées, notamment à l'issue des parloirs²³. L'entrée en application de ce nouveau régime a été largement contesté par les organisations syndicales, ayant placé « *les personnels pénitentiaires dans une situation d'insécurité* », dénoncent une loi trop permissive et en demandent son abrogation²⁴. En effet, la question des fouilles s'inscrit dans un contexte carcéral plus général mêlant à la fois violences entre les deux corps surveillants/surveillés, trafics et surpopulation carcérale, quoiqu'aujourd'hui temporairement amoindrie ; en *sus* des moyens matériels et humains insuffisants dont disposent le personnel de surveillance pour assurer leur propre sécurité.

Malgré la modification du régime par les lois du 6 juin 2016²⁵ et du 23 mars 2019²⁶, dénoncées par les autorités extérieures dont l'OIP, le Défenseur des droits et le CGLPL, « *la question des fouilles a fait partie des revendications lors de chaque mouvement social de surveillants depuis 2009* »²⁷. Ces fluctuations législatives

²¹ Alinéa 3 de l'article 57 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

²² issue de loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

²³ Défenseur des droits et CGLPL, Rapports d'activités pour 2011

²⁴ Stéphane Touil, secrétaire général adjoint du Syndicat national pénitentiaire FO personnels de surveillance : *Xavier Breton et Dimitri Houbbron, Rapport d'information n°1295, précité, p.25*

²⁵ Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

²⁶ Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

²⁷ notamment le récent mouvement de grève datant de 2018 : *Xavier Breton et Dimitri Houbbron, Rapport d'information n°1295, précité, p.26*

engendrent toujours des contestations fortes voire une incompréhension du dispositif en place, directement ressenties dans la pratique. Les personnels de surveillance sont directement confrontés à ces réalités posant la question, par extension, de la formation sur une technique, un geste particulièrement sensible à réaliser en pratique.

Le bref échantillonnage de témoignages recueillis pour la rédaction du présent mémoire²⁸, n'a pas pour vocation de constituer une preuve scientifique, mais a permis de mettre en lumière les problématiques susvisées.

Il s'agit dès lors de s'interroger sur le régime des fouilles autour de quatre idées : les critères légaux, la difficile conciliation entre l'impératif sécuritaire et le respect de la dignité, l'efficacité des mesures et la pertinence de la pratique. L'administration pénitentiaire doit répondre à un impératif sécuritaire tout en adaptant le régime des fouilles de la personne détenue aux fluctuations législatives. **Cet équilibre délicat** entre sécurité et respect des droits fondamentaux s'impose ; il s'agit de se questionner sur le **cumul de circonstances, de critères légaux et de cas dérogatoires** qui complexifie considérablement l'intervention du personnel pénitentiaire. La pratique oscille alors entre le droit positif et la **nécessaire efficacité des fouilles** et pose question sur la technique mise en œuvre et **la pertinence** de la mesure.

Nous allons le voir, le régime légal des fouilles peut légitimement constituer un point d'opposition entre la réglementation et la pratique. L'encadrement successif de l'article 57 démontre une difficile entrée en application du régime des fouilles (**partie 1**) confrontant l'impératif sécuritaire à la dignité, et complexifiant l'intervention du personnel pénitentiaire sur une technique particulièrement sensible à réaliser (**partie 2**).

²⁸ Voir annexes 5, 6, 7 et 8 – témoignage d'un syndicat FO pénitentiaire, recueil d'appréciation d'anciennes personnes détenues et témoignages d'un ancien surveillant pénitentiaire et d'un ancien gendarme.

PARTIE 1 : La difficile entrée en application du régime des fouilles

Le régime des fouilles, encadré par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, a représenté un point de fixation fort avec les personnels de surveillance, notamment au regard de la systématique des fouilles intégrales encore largement pratiquée, traduisant un écart notable entre le droit prescrit et la pratique maintenue. En réponse à cette nostalgie du passé, le législateur est venu s'adapter au contexte sensible des fouilles en milieu carcéral, en élargissant les critères à deux reprises, en faveur de l'administration (chapitre 1) générant une complexité encore plus grande pour l'équilibre entre l'impératif de sécurité qui lui incombe et l'obligation de respecter les droits de l'Homme(chapitre 2).

Chapitre 1 : Fluctuations législatives : entre restriction et élargissement

Les nombreuses condamnations de la CEDH et l'alignement du juge administratif face au vide législatif a rendu nécessaire son encadrement juridique. Initialement, la loi pénitentiaire est venue strictement encadrer cette pratique (section 1). L'article 57 est désormais un « mille-feuilles » de critères et de dérogations complexes démontrant le tâtonnement du législateur à trouver un régime devant satisfaire à la fois, les impératifs sécuritaires du monde carcéral et le respect des exigences posées par la jurisprudence européenne et administrative (section 2).

Section 1 : L'indispensable encadrement juridique du régime des fouilles

L'examen jurisprudentiel de plus en plus exigent de la CEDH et du juge administratif sur la pratique sécuritaire, notamment au travers d'un faisceau d'indices critiques des fouilles en détention, a rendu indispensable son encadrement législatif (§1). En ce sens, l'article 57 de la loi pénitentiaire est venu apporter un cadre strict à cette pratique, au regard de critères directement énoncés (§2)

§ 1 : L'examen jurisprudentiel sur les carences du régime des fouilles

Le régime des fouilles initialement défini par des dispositions réglementaires a fait l'objet de critiques de la part de la CEDH, ayant condamné à plusieurs reprises la France (A). En réponse, le juge administratif est venu poser des limites face aux carences du régime des fouilles (B).

A. L'analyse critique de la CEDH

L'arrêt Frérot²⁹ rendu en 2007 s'érige comme la référence en matière de fouille car pour la première fois, la Cour vient condamner la France au titre de l'absence de nécessité des fouilles intégrales, incluant l'obligation automatique d'inspections anales visuelles. La Cour ne déroge pas à sa jurisprudence antérieure³⁰ et rappelle qu'elle « *n'a aucune difficulté à concevoir qu'un individu se trouve obligé de se soumettre à un traitement de cette nature* »³¹. C'est ainsi que cette pratique n'est pas en soi contraire à l'article 3 CESDH et peut parfois se justifier par des considérations de sécurité à savoir « *se révéler nécessaire pour assurer la sécurité dans une prison – y compris celle du détenu lui-même –, défendre l'ordre ou prévenir les infractions pénales* »³². Cependant, ces fouilles doivent être menées selon des modalités adéquates de manière à ce que « *le degré de souffrance ou d'humiliation subi par les détenus ne dépasse pas celui que comporte inévitablement cette forme de traitement* »³³. La CEDH vient poser un concept de nécessité des actes réalisés, étranger des dispositions réglementaires, et rappelle la vigilance toute particulière du recours aux fouilles corporelles et plus encore lorsque la personne détenue se voit dans l'obligation de prendre des postures embarrassantes³⁴.

A son habitude, la Cour s'attache aux éléments de faits et bien qu'elle ne condamne pas de façon générale le dispositif en vigueur³⁵, elle relève le manque de précision quant à la fréquence, la proportion des fouilles³⁶ ainsi qu'à la nature de la technique à utiliser³⁷ (fouille intégrale ou par palpation) ; en *sus* des disparités significatives d'un lieu de détention à un autre³⁸. La Cour sanctionne donc le caractère arbitraire des mesures qui ne répondent pas à des critères précis³⁹. En ce sens, le large pouvoir d'appréciation du chef de l'établissement sur l'opportunité de recourir aux fouilles intégrales, sans tenir compte de la personnalité du détenu, en plus des sanctions

²⁹ CEDH, Frérot c/ France, 12 juin 2007, n°79204/01

³⁰ CEDH, Vasalinas c/ Lituanie, 24 juillet 2001, n°44558/98 §117 ; CEDH, Iwanczuk c/ Pologne, 15 novembre 2001, n°25196/94 §59 ; CEDH, Van der Ven c/ Pays-Bas, 2 mai 2003, n°50901/99 §60 ; CEDH, Lorsé et al. c/ Pays-Bas, 4 février 2003, n°52750/99 §72

³¹ CEDH, Frérot c/ France, *précité*, §38

³² *Ibid.*, §38

³³ *Ibid.*, §38

³⁴ *Ibid.* §38

³⁵ circulaire JUSK1140022C du 14 mars 1986 ; ancien article D.275 du CPP : *Ibid.* §41

³⁶ *Ibid.* §43

³⁷ *Ibid.* §44

³⁸ *Ibid.* §46

³⁹ Damien Roets, Fouilles corporelles intégrales et arbitraire pénitentiaire (CEDH, 2^e section, 12 juin 2007, Frérot c/ France, AJ pénal 2007.336, obs M. Herzog Evans), RSC 2008 p.140

disciplinaires infligées en cas de refus d'obtempérer, entraîne de surcroît « *un degré d'humiliation dépassant celui que comporte inévitablement la fouille corporelle* »⁴⁰ s'analysant comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3.

« *Cet arrêt constitue une illustration parfaite de ces pratiques pénitentiaires qui, en marge de toute approche normative, heurtent de plein fouet le droit européen* »⁴¹. Quelques années après l'arrêt Frérot, un nouvel arrêt topique en la matière, l'arrêt Khider⁴² « *condamne triplement la France sur le fondement de l'article 3* »⁴³ au titre que le requérant ait fait l'objet de transferts répétés, de longues périodes d'isolement et été soumis à un régime de fouilles corporelles systématiques, au seul motif que celui-ci était inscrit au registre des DPS.

« *Les fouilles corporelles, particulièrement lorsqu'elles sont répétées, ont pour seul résultat d'asseoir une domination institutionnelle et d'humilier, voire de briser, la personne qui en fait l'objet* »⁴⁴. Cette analyse est confirmée par l'arrêt El Shennawy⁴⁵ qui condamne à nouveau la France au titre des modalités mêmes des fouilles et de leur caractère répétitif. Le régime alors dénoncé est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi pénitentiaire, et le Conseil d'Etat avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette pratique en posant des limites claires.

B. Les limites posées par le juge administratif

Dans un arrêt de principe de 2008⁴⁶, le Conseil d'Etat pose une double condition au recours des fouilles intégrales : « *d'une part, qu' [il] soit justifié, notamment, par l'existence des suspicions fondées sur le comportement du détenu, ses agissements antérieurs ou les circonstances de ses contacts avec des tiers et, d'autre part, qu'elles se déroulent dans des conditions et selon des modalités strictement et exclusivement adaptées à ces nécessités et ces contraintes (...)* ». Le Conseil renvoie l'administration à se justifier sur la nécessité des fouilles et la proportionnalité des modalités retenues.

⁴⁰ CEDH, Frérot c/ France, *précité*, §47

⁴¹ Damien Roets, Fouilles corporelles intégrales et arbitraire pénitentiaire, *précité*, p.140

⁴² CEDH, Khider c/ France, 9 juillet 2009, n°39364/05

⁴³ Martine Herzog Evans, Transfèvements, isolement et fouilles corporelles des détenus : la France triplement condamnée (*CEDH 9 juillet 2009*), AJ pénal 2009 p.372

⁴⁴ Martine Herzog Evans, Prisons : encore une condamnation de la France par la CEDH, Recueil Dalloz 2009, p.2462

⁴⁵ CEDH, El Shennawy c/ France, 20 janvier 2011, n°51246/08

⁴⁶ CE, 14 novembre 2008, n°315622

Cet arrêt est doublement intéressant. D'abord, le juge administratif s'aligne pour la première fois sur la jurisprudence européenne, en rappelant que le régime de fouilles corporelles intégrales répétées n'est pas par nature prohibé mais doit obéir aux conditions de nécessité et de proportionnalité. Ensuite, bien que les fouilles anales pluriquotidiennes⁴⁷ infligées se déroulaient lors de différentes extractions vers la cour d'assises en l'espèce, le juge administratif s'est déclaré compétent « *pour se prononcer sur les décisions relatives [et] étend par conséquence, le champ des litiges susceptibles de se rattacher au fonctionnement administratif du service pénitentiaire* »⁴⁸.

Rappelons qu'aucun texte législatif n'encadrerait alors le régime des fouilles et c'est donc à la lumière de ces jurisprudences qu'un encadrement législatif strict a été adopté en droit interne.

§ 2 : Les critères strictement posés par la loi pénitentiaire : la réglementation applicable

L'adoption de l'article 57 se situe dans le prolongement logique des exigences européennes et internes. Elle énonce clairement l'interdiction pour l'administration pénitentiaire de recourir à des fouilles routinières et fait peser sur elle la charge de la preuve du bienfondé de la mesure, qui doit être justifié et motivé. En effet, le recours à la pratique des fouilles doit désormais obéir aux principes de proportionnalité, de nécessité et de subsidiarité. Ces principes reçoivent application dès lors que les circonstances de lieu, de temps et celles liées à la personnalité du détenu sont réunies (A). Malgré cet encadrement strict, un lieu demeure sensible en pratique : le retour de parloir (B).

A. Les motifs autorisant la fouille : entre justification et motivation

L'alinéa 1 de l'article 57⁴⁹ impose comme justification à la pratique d'une fouille soit la présomption d'une infraction soit les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité et au maintien de l'ordre. L'article R.57-7-80 du décret de 2010⁵⁰ est venu préciser les critères susvisés : les personnes détenues sont fouillées « *chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée ou la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou*

⁴⁷ Martine Herzog Evans, A propos de multiples fouilles anales quotidiennes infligées à un prévenu, Tribunal administratif de Pau 15 avril 2008, AJ pénal 2008 p. 336

⁴⁸ E. Royer, Fouille intégrale des détenus : compétence administrative, D.2008 p.3013

⁴⁹ dans sa version initiale issue de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire : Voir annexe 1

⁵⁰ Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le CPP

dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement ». Le décret énonce simplement des critères classiques tenant à l'évasion et la circulation d'objets prohibés, plus communément appelée « trafics ».

C'est ainsi que l'exigence de nécessité est désormais un des principes qui fonde le recours à la fouille de la personne détenue⁵¹, justifié au regard de ses antécédents et de sa personnalité. La mesure devient donc individualisée, directement liée à la personne qui en fait l'objet. De plus et à l'aune de la jurisprudence européenne et interne, les fouilles doivent également répondre à un principe de proportionnalité et plus précisément à une graduation des mesures de contrôle utilisés. Tel est le cas dans l'article 57 qui prévoit que la fouille intégrale (voire le cas échéant, les investigations corporelles internes) ne doit être mise en œuvre que de manière subsidiaire au regard des autres moyens de contrôle (les moyens de détection électronique et les fouilles par palpation)⁵². Le chef d'établissement doit pouvoir justifier ce choix, ainsi que sa fréquence au regard du but poursuivi et des circonstances liées à la personnalité du détenu⁵³. L'administration n'a pas l'obligation de réaliser effectivement et au préalable « *d'autres moyens de contrôle moins invasifs* » avant de recourir à la fouille corporelle qui dépend des « *circonstances particulières de l'espèce* »⁵⁴. La circulaire donne l'exemple des produits stupéfiants qui échappe bien souvent au contrôle du matériel de détection de masse métallique.

En effet, le chef d'établissement doit *ab initio* motiver sa décision au regard des circonstances de l'espèce. La circulaire précise donc les causes « *pouvant compromettre la sécurité des personnes et le bon ordre de l'établissement* »⁵⁵. Certains lieux sont par nature sensibles et appellent une vigilance particulière comme par exemple, notamment, les contacts avec l'extérieur (parloirs – visites), les entrées et sorties de l'établissement, les placements en cellule disciplinaire, d'isolement et de protection d'urgence et la participation des personnes détenues à certaines activités. La mesure de fouilles est donc d'abord motivée par les circonstances particulières susvisées et ensuite justifiée par les trois grands principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité.

⁵¹ Circulaire JUSK1140022C du 14 avril 2011 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues, article 2.1 : « *la mesure de fouilles des personnes détenues ne peuvent être diligentées que dans la mesure où elles sont nécessaires à la sécurité des personnes ou au maintien au bon ordre de l'établissement ou à la prévention d'infractions pénales* »

⁵² Alinéa 2 de l'article 57 dans sa version initiale issue de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

⁵³ Circulaire du 14 avril 2011, précitée, article 2.2

⁵⁴ Martine Herzog-Evans, Droit pénitentiaire, troisième édition, juillet 2019, p. 715 (n°3111.184)

⁵⁵ Circulaire JUSK1140022C du 14 avril 2011, précitée

Cependant, bien que l'encadrement des fouilles demeure strict en théorie, il souffre d'une difficile mise en application. Nous avons décidé d'éclairer cela au travers d'une illustration symptomatique : le recours aux fouilles systématiques suite aux contacts avec l'extérieur (plus précisément les parloirs).

B. Le retour de parloir comme rempart à l'entrée en application de la loi pénitentiaire

1) **Etat des lieux**

Bien que la circulaire se garde « *d'en faire un principe systématique, en revanche, elle justifie longuement pourquoi les parloirs sont des moments à risque, insiste sur la vigilance des personnels quant à l'introduction d'éléments dangereux ou prohibés, sur le risque d'alimentation de trafics, etc.* »⁵⁶. Les parloirs sont donc par nature un lieu sensible qui présente un risque de danger et « *il ne peut en être que déduit que les fouilles s'imposent par principe* »⁵⁷. Les principes de subsidiarité et de gradation étaient ainsi entachés par un recours quasi-systématique aux fouilles intégrales, largement pratiqué et ce malgré l'entrée en application de la loi⁵⁸. En ce sens, de nombreux chefs d'établissements sont venus édicter des notes internes visant une fouille intégrale systématique pour tous les détenus après les parloirs ou pour les personnes détenues présentant un danger lié à leur personnalité. La jurisprudence administrative a eu l'occasion de se prononcer sur ces pratiques dans une dizaine d'établissements pénitentiaires⁵⁹ après l'entrée en application de la loi (entre 2011 et 2013).

2) **Juge administratif : régulateur de la vie carcérale**

Pendant cette période, l'OIP a déclenché une campagne juridique contre plusieurs établissements pénitentiaires qui pratiquaient les fouilles intégrales systématiques pour toutes les personnes détenues de retour de parloir. De nombreux témoignages précisent que ces pratiques continuent d'exister en interne, malgré une loi claire sur ce sujet⁶⁰.

⁵⁶ Martine Herzog-Evans, Droit pénitentiaire, *précité*, p. 717 (n°3111.193)

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Xavier Breton et Dimitri Houbroun, Rapport d'information n°1295, *précité*, p.20

⁵⁹ TA de Marseille, 3 novembre 2011, OIP, n° 116682 ; TA de Rennes, 14 décembre 2011, n° 1104539 ; TA de Strasbourg, 12 janvier 2012, n° 1105247 ; TA de Poitiers, 24 janvier 2012, n° 1102847 ; TA de Lyon, 14 mars 2012, n° 1201254 ; TA de Melun, 17 juillet 2012, n° 1205426 ; TA de Nancy, 25 octobre 2012, n° 1202132 ; TA de Rennes, 21 novembre 2012, n° 1204172 ; TA de Lille, 19 février 2013, n° 1104278.

⁶⁰ Jérémie Sibertin-Blanc, membre de l'OIP, Les fouilles corporelles systématiques, L'ombre des voix captives, radio campus Paris, émission proposée par le GENEPI, 18 novembre 2011

En réponse de cette action contentieuse importante de l'OIP et de certaines personnes détenues, la jurisprudence administrative n'a pas hésité à annuler des notes de service ou règlements intérieurs qui prévoyaient cette systématique. Lorsque ces pratiques concernent l'ensemble de la population carcérale, sans distinction, la haute autorité administrative est claire : « *les mesures de fouilles ne sauraient revêtir un caractère systématique et doivent être justifiées par l'un des motifs [que la loi pénitentiaire] prévoit et (...) un caractère subsidiaire par rapport aux fouilles par palpation ou à l'utilisation de moyens de détection électronique* »⁶¹. La jurisprudence du Conseil d'Etat est désormais fermement établie : l'absence de modulation et d'adaptation du régime de fouilles intégrales à la personnalité du détenu méconnaît les dispositions de l'article 57 car elle impose à l'intéressé une contrainte grave et durable⁶².

Malgré cet afflux jurisprudentiel, l'administration pénitentiaire continue de revendiquer ces pratiques, justifiées selon elle par le nombre d'objets illicites découverts à l'issue des parloirs en réponse à l'impératif de sécurité qui lui incombe. Deux ordonnances en référé du Conseil d'Etat datant de 2013 illustrent parfaitement cette opposition. La première⁶³, sans surprise, rappelle les prescriptions de l'article 57 et admet également que les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public peuvent légitimer les fouilles intégrales tout en étant strictement adaptées non seulement aux objectifs qu'elles poursuivent mais aussi à la personnalité des personnes détenues⁶⁴. Bien qu'elle n'ordonne pas la suspension de la note litigieuse, elle enjoint au chef d'établissement sa modulation en fonction de la personnalité des détenus. La seconde⁶⁵, plus originale, justifie la mesure de la fouille intégrale systématique au regard de la personnalité dangereuse d'un détenu du fait de la nature de sa condamnation et de son comportement. Elle rappelle en ce sens qu'il « *incombe au chef d'établissement d'en réexaminer le bienfondé, à bref délai afin d'apprécier si le comportement et la personnalité du requérant justifient ou non la poursuite de ce régime exorbitant* »⁶⁶. Un tel régime n'est possible que s'il respecte les principes de nécessité et de proportionnalité prévus par l'article 57.

⁶¹ CE, Garde des Sceaux, Ministre de la justice, 26 septembre 2012, n°359479

⁶² CE, Garde des Sceaux, Ministre de la justice, 9 septembre 2011, n°352372

⁶³ Ordonnance CE, OIP, 6 juin 2013, n°368816

⁶⁴ M.C de Montecler, Le CE encadre les fouilles corporelles intégrales dans les établissements pénitentiaires, Conseil d'Etat 6 juin 2013, AJDA 17 juin 2013, p.1191

⁶⁵ Ordonnance du CE, 6 juin 2013 n°368875

⁶⁶ Ordonnance du CE, n°368875, précitée

Ce premier assouplissement par le Conseil d'Etat, confirmé par une note relative aux moyens de contrôle des personnes détenues⁶⁷, est venu s'adapter au contexte carcéral et aux revendications de l'administration en acceptant le recours à un régime « exorbitant » de fouilles systématiques, dans le cas particulier des détenus dangereux. Cet élargissement est symptomatique d'une entrée en application complexe de l'article 57, accentuée par les nombreuses modifications législatives du régime des fouilles.

Section 2 : L'assouplissement du régime juridique des fouilles : un retour à la systématique ?

Un pas de plus semble franchi dans l'encadrement du régime des fouilles, assoupli par le législateur qui a mis fin à un « *régime juridique protecteur qui s'était instauré suite aux pressions des juridictions internes et européennes* »⁶⁸ par les lois du 3 juin 2016⁶⁹ (§1) et du 23 mars 2019⁷⁰ (§2). La question légitime que l'on se pose est celle d'un retour à un régime jusqu'alors prohibé : la systématique des fouilles.

§ 1 : La loi du 3 juin 2016 décriée mais pourtant promulguée

Malgré les nombreuses alertes des organes de protection des droits de l'Homme sur un élargissement des critères de fouilles (A), la loi du 3 juin 2016 a inséré dans l'article 57 un nouvel alinéa qui prévoit désormais la possibilité de recourir à mesure de fouille non-individualisée (B).

A. Les alertes des organes de protection des droits de l'Homme

Dans un courrier adressé aux parlementaires membres de la commission mixte paritaire en charge du projet de loi, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté les a très clairement alertés, considérant qu'une telle loi était « *constituti[ve] d'une régression importante de notre droit au regard du respect des droits fondamentaux des personnes détenues* »⁷¹.

⁶⁷ Note JUSK1340042N du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues

⁶⁸ Martine Herzog-Evans, Droit pénitentiaire, *précité*, p. 719 (n°3111.200)

⁶⁹ Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

⁷⁰ Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

⁷¹ CGLPL, Lettre à la Commission Mixte Paritaire de l'Assemblée Nationale, 3 mai 2016 <https://www.cglpl.fr/2016/modification-legislative-du-regime-des-fouilles-des-personnes-detenu-es-la-controleure-generale-sadresse-aux-parlementaires/>

En effet, elle n'a pas hésité à rappeler que le recours aux fouilles intégrales systématiques, notamment au retour de parloir, contrevenait à la loi pénitentiaire claire sur cette question. La nouvelle rédaction de l'article 57 « *élargit de façon considérable (...) la possibilité de procéder à des fouilles intégrales (...) sans qu'il ne soit nécessaire d'individualiser cette décision au regard du comportement ou de la personnalité de la personne détenue, en contradiction avec l'esprit de l'alinéa 1^{er} de l'article 57* »⁷². En somme, elle interpelle les parlementaires, craignant de voir la France à nouveau condamnée par la CEDH au titre d'un recul qu'elle qualifie de « *supplémentaire* ».

Cette réforme a été en outre dénoncée par le CPT des Nations Unies dans ses observations finales sur la situation de la France⁷³. Il rappelle que pour respecter les Conventions contre les mauvais traitements, l'Etat doit conférer un « *caractère exceptionnel* » aux fouilles corporelles, d'où l'importance d'un « *strict contrôle des règles établies par la loi pénitentiaire de 2009* ». Le Comité condamne lui aussi le recours « *fréquent voire systématique aux fouilles intégrales dans certains établissements* ».

Ce recours a également été décrié par le Défenseur des droits, suite aux condamnations visant l'établissement de Fresnes entre 2011 et 2013, emblématique en la matière. Saisi par l'OIP et par certaines personnes détenues, le Défenseur a recommandé l'exercice de poursuites disciplinaires à l'encontre du chef de l'établissement en fonction⁷⁴ qui persistait à recourir aux fouilles systématiques au retour des parloirs, malgré l'encadrement législatif.

Pour quels résultats ? La promulgation de la loi du 3 juin 2016. Cela semble démontrer, une fois de plus, que les problématiques du contexte carcéral sortent renforcées au détriment des droits de l'Homme.

B. L'adoption de fouilles non-individualisées : la nouvelle norme en détention ?

La loi du 6 juin 2016 a été adoptée suite à l'émotion suscitée par les attentats en France de 2015 et 2016 plongeant dans le droit commun le régime dérogatoire de l'état d'urgence. La CNCDH déplore « *une prolifération de texte législatifs relevant davantage d'une approche politique et émotionnelle que d'un travail législatif réfléchi* » et alerte sur les dérives sécuritaires⁷⁵.

⁷² CGLPL, Lettre précitée

⁷³ CPT, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la France, 13 mai 2016 §99

⁷⁴ Défenseur des droits, décision du 23 février 2017 relative à la pratique des fouilles intégrales systématiques à la sortie du parloir à la Maison d'arrêt de Fresnes, n°14-011397

⁷⁵ Marie Cretenot, Loi de lutte contre le terrorisme : l'Etat sourd aux interpellations des défenseurs des droits de l'homme, 19 juillet 2016

Le nouvel alinéa ainsi introduit dans l'article 57⁷⁶ prévoit, outre les fouilles individualisées, le recours à tout type de mesures « *lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens* » et ce indépendamment de la personnalité des personnes détenues. Or, en pratique, les « *souçons* » et les doutes en détention sont permanents, rendant illusoire cet encadrement. De ce fait, l'introduction de ce nouveau régime élargit les critères de fouilles qui étaient jusqu'à lors strictement encadrés et obligatoirement individualisés. Désormais, le recours à des fouilles non individualisées dans « *des lieux* » et pour « *une période déterminée* » relève du pouvoir discrétionnaire du chef d'établissement sous réserve d'une exigence de motivation.

Ce nouveau régime juridique a été adopté en réponse à une contestation forte des surveillants et des syndicats d'une part, lors de l'entrée en application de la loi pénitentiaire et d'autre part, à un contexte problématique tenant aux trafics en détention et à la surpopulation carcérale. Les syndicats pénitentiaires majoritaires, qui n'ont « *jamais approuvé cette loi permissive !* » craignant une insécurité permanente en ont demandé l'abrogation, considérant que les prisons sont devenues des « *passoires* »⁷⁷.

Désormais, toute personne détenue pourra être fouillée lors de tout contact avec l'extérieur (au retour de parloirs, de promenades, de zones d'activité « *ou encore mouvements internes qui présentent des risques spécifiques* »⁷⁸) et ce pour une durée de 24h pouvant aller jusqu'à une « *semaine environ quand les circonstances locales le justifient* »⁷⁹. Le nouvel alinéa 2 de l'article 57 rappelle les principes de nécessité et de proportionnalité initialement mais accorde au chef d'établissement de larges pouvoirs.

L'actualité⁸⁰ démontre que la question des fouilles est toujours en débat et ce malgré l'introduction de ce nouvel alinéa qui semble répondre aux revendications des syndicats pénitentiaires, du moins en théorie. Face à ces contestations syndicales réclamant plus de moyens financiers et humains mais également l'abrogation de l'article 57⁸¹, le législateur a élargi les critères de fouilles par la loi du 23 mars 2019.

⁷⁶ issue de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 : Voir annexe 1

⁷⁷ Xavier Breton et Dimitri Houbroun, Rapport d'information n°1295, précité, p.25

⁷⁸ Note JUSK1814436N du 2 août 2017 relative à l'application de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ marquée par le mouvement de grève du personnel pénitentiaire en janvier 2018 notamment

⁸¹ Voir annexe 5, témoignage d'un syndicat FO pénitentiaire, précité

§ 2 : La loi du 23 mars 2019 : une systématique banalisée ?

La nouvelle rédaction de l'article 57 prévoit deux situations qu'il convient d'étudier et qui laissent, en somme, de très larges possibilités pour l'administration pénitentiaire de recourir aux fouilles des personnes détenues. D'une part, lors de l'arrivée ou du retour de la personne détenue en établissement carcéral (A) et d'autre part, durant la période de détention (B).

A. L'arrivée et le retour en établissement

Le nouvel alinéa 1^{er} de l'article 57⁸² précise que les fouilles intégrales doivent être justifiées par des considérations de sécurité dès lors que la personne détenue est sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de l'ordre. Inversement, la fouille intégrale est de droit lorsque la personne détenue accède à l'établissement pénitentiaire sans être restée sous cette surveillance constante. Ainsi, elle sera justifiée toutes les fois où la personne détenue revient de l'extérieur (permission de sortie, semi-liberté...).

Deux remarques sont nécessaires. D'une part, bien que l'alinéa ne fasse pas mention des principes de motivation, de proportionnalité, de nécessité et de subsidiarité, il semble que les fouilles intégrales soient également soumises aux deux derniers alinéas de l'article 57 qui les énoncent expressément. D'autre part, la difficulté liée à la « *surveillance constante* » pourrait poser problème à l'administration pénitentiaire. En effet, comment savoir si la personne détenue a été bien fouillée par les forces de l'ordre ? La technique de fouille diffère dans les deux corps de métier et pourrait complexifier l'intervention de l'administration dans ce cas précis.

B. L'intérieur de l'établissement

Il ressort également de l'article 57 révisé une possibilité de recourir à un régime « exorbitant » de fouilles intégrales systématiques « *lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent* » (pour une durée maximale de trois mois renouvelable). Or, d'une part, la loi permet donc un régime exceptionnel de fouille intégrale systématique, régime pourtant décrié depuis l'adoption de la loi pénitentiaire mais désormais légitimé. D'autre part, la question de savoir si ce régime systématique n'est pas directement lié au principe d'adaptation à la personnalité

⁸² en vigueur depuis la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 : Voir annexe 1

précédemment énoncé dans l’alinéa 1^{er}, auquel cas celui-ci s’appliquerait exclusivement aux DPS. En effet, les contraintes du service public pénitentiaire comme justification au régime de systématique des fouilles intégrales contredit *ipso facto* toute exigence de proportionnalité⁸³. Ainsi, ces contraintes énoncées sans aucune explication ne respectent pas le principe de moindre ingérence et les restrictions édictées par l’article 8 § 2 de la CESDH dans lequel les « *contraintes institutionnelles* » n’apparaissent pas⁸⁴.

En somme, l’alinéa 2 de l’article 57 issu de la loi du 23 mars 2019 n’a pas révolutionné la possibilité de recourir à des fouilles non individualisées et se place ainsi dans la continuité de la loi du 3 juin 2016.

Aujourd’hui plus que jamais, la question des fouilles en détention est au cœur de tous les débats. Les deux lois récentes venant modifier le régime des fouilles ont démontré à quel point l’équilibre entre sécurité et dignité semble délicat à trouver. Les hésitations législatives révèlent que la question est sensible et controversée. Pour autant, nous n’avons pas pour ambition de hiérarchiser ces deux principes, mais de démontrer la difficulté de l’équation du régime des fouilles qui oscille entre sécurité et dignité.

Chapitre 2 : Equation délicate du régime juridique des fouilles : entre sécurité et dignité

Le sujet des fouilles est la parfaite illustration de deux principes aux allures antonymiques mais qui ne peuvent être détachés l’un de l’autre. Bien que l’administration pénitentiaire se voit dotée de moyens de contrôle pour mener à bien sa mission de sécurité, elle ne peut agir que dans le respect des droits fondamentaux des personnes détenues. Cependant, les contraintes inhérentes à la détention, appelant à un impératif sécuritaire fort ces dernières années (section 1), peuvent parfois être attentatoires à la dignité humaine, d’où l’importance d’un encadrement strict de cette dernière (section 2).

« La société ne doit pas, au nom d’une efficacité sécuritaire que rien ne démontre, céder à la tentation de réduire les libertés fondamentales »⁸⁵.

⁸³ Martine Herzog-Evans, Droit pénitentiaire, *précité*, p. 720 (n°3111.201)

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Adeline Hazan, Rapport annuel d’activité 2018 du CGLPL, p.4

Section 1 : Les problématiques liées au contexte carcéral : l'obligation de sécurité

Il s'avère impossible d'analyser le régime des fouilles en détention sans évoquer les indispensables exigences sécuritaires qui les commandent (§1). Depuis la loi du 3 juin 2016, la réponse quasi-automatique aux tensions consiste en un durcissement des mesures de sécurité. Nous avons fait le choix, pour illustrer cette extension du champ sécuritaire, de nous concentrer sur le régime exorbitant du droit commun de la surveillance permanente des DPS ainsi que de leurs contacts vers l'extérieur (§2).

§ 1 : Les exigences de sécurité inhérentes à la détention

La pratique des fouilles en milieu carcéral pose la question plus large de la sécurité dans l'établissement. L'administration pénitentiaire se heurte à deux impératifs : contrôler le phénomène global de trafics et de pressions (A) et tenter d'endiguer les problématiques carcérales endémiques de surpopulation et de violences (B).

A. La nécessaire adaptation du contrôle des objets illicites en détention : entre trafics et pressions

La nouvelle rédaction de l'article 57 laisse désormais de nombreuses possibilités pour procéder à des fouilles aléatoires (individualisées ou non) afin de lutter contre les trafics en détention. La question des fouilles est intimement liée aux pressions que certaines personnes plus fragiles (couramment appelées les « mules »⁸⁶) subissent en prison de la part d'autres individus au profil plus dangereux. L'impératif initial de justification liée à la personnalité⁸⁷ ne permettait pas de fouiller ces personnes d'apparence inoffensive, ce qui fut alors dénoncé par les syndicats pénitentiaires⁸⁸. En effet, elles sont de parfaites cibles pour alimenter le trafic en détention car moins susceptibles d'être fouillées. Désormais, depuis la loi du 3 juin 2016, le personnel peut pratiquer une fouille sur une personne détenue **indépendamment de sa personnalité**.

La problématique semble être résolue, en théorie seulement. Cet élargissement des critères a-t-il permis une meilleure lutte contre les trafics en détention ? La fouille est-elle la seule réponse face à ce fléau ? Les réponses sont négatives.

⁸⁶ Xavier Breton et Dimitri Houbron, Rapport d'information n°1295, *précité*, p.25 et p.28

⁸⁷ introduit par la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

⁸⁸ Voir annexe 5, témoignage d'un syndicat FO pénitentiaire, *précité*

D'une part, l'assouplissement des critères n'a pas eu statistiquement pour effet de diminuer les trafics en détention et bien au contraire⁸⁹. D'autre part, bien que de nombreux objets soient découverts lors de fouilles⁹⁰, la grande majorité concerne des produits stupéfiants, de nourriture, de téléphones, etc ; « *les armes et les engins dangereux ne représent[ent] que 2% des objets saisis* »⁹¹. De même, l'augmentation significative d'objets saisis s'explique aussi par les projections extérieures qui ne cessent de croître en détention⁹². Ainsi, le recours à la mesure de fouilles intégrales systématiques « *n'empêche pas l'entrée et la circulation d'objets/substances prohibés en détention* »⁹³. En effet, aucune étude n'a permis de démontrer que l'assouplissement de la norme ait eu une véritable incidence sur la réalité des trafics⁹⁴.

L'introduction d'objets illicites est donc un problème majeur et persistant et pour lequel un contrôle adapté s'impose. On le voit, la fouille n'est pas la seule réponse. Ainsi, la Contrôleure Adeline Hazan avait préconisé de renforcer d'autres solutions comme « *la réorganisation du circuit des parloirs pour éviter que les personnes dites vulnérables ne se retrouvent sans surveillance dans les mêmes salles d'attentes que les personnes visées par les décisions de fouilles* »⁹⁵.

Cependant, au-delà de ce nécessaire contrôle de l'administration pénitentiaire sur l'introduction d'objets illicites, celle-ci se heurte aussi à des problématiques inhérentes à la détention elle-même, à savoir la gestion des phénomènes endémiques à la détention.

B. La gestion des phénomènes endémiques à la détention : entre surpopulation et tensions

« *Le système carcéral est en lui-même générateur de violence et de tensions* »⁹⁶.

L'enfermement est par essence une contrainte qui peut parfois être le déclencheur de comportements agressifs. L'objectif de l'administration pénitentiaire vise justement à

⁸⁹ en 2017, 90 096 objets ont été saisis en détention : *Rapport d'information n°1295 de l'Assemblée nationale précité p.6* contre 40 693 en 2012 et 68 0111 en 2015 : *Ministère de la Justice, Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente, 25 octobre 2016, p.13*

⁹⁰ en 2017, 32 338 objets illicites ont été découverts à la suite de fouilles de personnes détenues : *Rapport d'information n°1295, précité*

⁹¹ Les fouilles intégrales en détention, OIP, 31 mai 2018, p.14

⁹² le nombre d'objets interdits issus de projections extérieures a augmenté de 100% entre 2013 et 2015 selon les sources du ministère : *Les fouilles intégrales en détention, OIP, précité, p.15*

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ CGLPL, Lettre à la Commission Mixte Paritaire de l'Assemblée Nationale, 3 mai 2016

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ <https://oip.org/decrypter/thematiques/au-nom-de-la-securite/violences-carcerales/>

apaiser ces comportements tout en assurant une sécurité maximale au sein des établissements. La nécessité du maintien de l'ordre est parfois mise à mal par la contrainte ressentie par certaines personnes détenues du fait de leur emprisonnement.

Il n'est pas question ici de remettre en cause la sécurité indispensable en détention, nécessaire au bon fonctionnement des établissements. Cependant, il s'agit plutôt d'analyser la difficulté pour l'administration d'assurer une tranquillité, une absence de danger en prison alors que par nature, des individus sont enfermés contre leur gré. L'administration pénitentiaire doit trouver une réponse sécuritaire proportionnée et absolument nécessaire pour parvenir au but légitime poursuivi⁹⁷. Le régime des fouilles est un parfait exemple en la matière. En effet, ces dernières doivent reposer sur un « *impératif convaincant de sécurité* »⁹⁸ et doivent être justifiées par les buts recherchés, sans pour autant donner à celui qui en est soumis un sentiment d'arbitraire⁹⁹.

Pour autant, l'obligation de sécurité peut être mise en danger par les conditions même de la détention, qui depuis longtemps sont fortement dégradées¹⁰⁰. Ces conditions carcérales ne font qu'accentuer la montée de revendications et de violences au sein des établissements pénitentiaires. D'une part, la CEDH a récemment condamné la France en raison de la surpopulation carcérale qu'elle rencontre¹⁰¹, n'ayant pas eu à connaître du contexte sanitaire actuel épidémique¹⁰² qui a conduit à abaisser le taux d'occupation dans certains établissements¹⁰³. Ceci n'a relevé que d'un choix en opportunité mais n'enlève en rien la politique carcérale générale. En effet, dans certains établissements la surpopulation carcérale persiste car « *ce chiffre cache des disparités importantes et certaines maisons d'arrêts rest[ent] dangereusement surpeuplées* »¹⁰⁴. Nous nous situons actuellement dans un virage de la pratique judiciaire annoncé mais, rien ne dit que cette posture politique, largement contrainte par le contexte pandémique, ne sera pas suivie d'une augmentation de la population carcérale à l'avenir, avec le retour des pratiques

⁹⁷ CEDH Ramirez Sanchez c/ France, 4 juillet 2006, n°59450/00 §119

⁹⁸ CEDH Frérot c/ France, 12 juin 2007, *précité*, §47

⁹⁹ *Ibid.* §47

¹⁰⁰ Rapport annuel d'activité du CGLPL 2018, 1.1.3, p.15

¹⁰¹ CEDH J.M.B et autres c/ France, 30 janvier 2020, n°9671/15

¹⁰² lié au COVID-19 ainsi que de l'entrée en application de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019

¹⁰³ aujourd'hui, le taux d'occupation moyen est de 97% contre 116% en janvier 2020 ; 58 695 détenus écroués contre 70 651 en janvier 2020 : *DAP, statistique des établissements des personnes écrouées en France au 1^{er} juillet 2020*

¹⁰⁴ Cécile Marcel, La prison à l'épreuve du coronavirus : deux mois de crise, et maintenant ? OIP, 30 juin 2020

judiciaires traditionnelles. La surpopulation carcérale engendre nécessairement des tensions entre les personnes détenues et les surveillants, ayant pour conséquence une augmentation de l'insécurité se traduisant par un recours aux fouilles régulières et quasi-automatiques.

D'autre part, malgré la réponse récente des lois successives faisant de la sécurité en détention la première des priorités, les tensions n'ont pas pour autant diminué. La violence la plus médiatisée est celle dirigée contre les surveillants, dénombrant près de 4 314 agressions physiques en 2018¹⁰⁵ dont « *quelques agressions graves* »¹⁰⁶. Cependant, certains chiffres restent inaccessibles notamment en matière de violence envers les personnes détenues. Pourtant de nombreuses requêtes auprès de l'OIP¹⁰⁷, ainsi qu'une récente condamnation en la matière¹⁰⁸, démontrent que les violences envers les personnes détenues demeurent, et notamment lors de la pratique des fouilles lorsque ces dernières refusent d'obtempérer¹⁰⁹. En réponse à cet afflux de plaintes qui renforce les tensions entre personnes détenues et surveillants, un décret récent¹¹⁰ autorise désormais l'expérimentation des caméras individuelles enregistrant les interventions des personnels pénitentiaires. L'augmentation des dispositifs de sécurité de vidéo-surveillance peuvent-ils réduire ces tensions ou bien au contraire pourrait-il instaurer « *un principe de division et d'hostilité généralisé dans lequel chacun devient pour l'autre un ennemi potentiel, un étranger* » ?¹¹¹ La mise en application est en cours.

« *Bien au-delà de son aspect sèchement technique, la sécurité dans les prisons, on le voit, n'est que le reflet de la politique pénitentiaire choisie* »¹¹². La question des fouilles en est une fois de plus une illustration symptomatique, notamment suite aux nombreuses contestations lors de la récente agression terroriste de Condé-sur-Sarthe d'un détenu et de sa compagne en visite sur deux surveillants. La surveillance des DPS ainsi que de leurs contacts extérieurs est plus que jamais au cœur de toutes les polémiques.

¹⁰⁵ DAP, les chiffres clés au 1^{er} janvier 2018

¹⁰⁶ <https://oip.org/decrypter/thematiques/au-nom-de-la-securite/violences-carcerales/>

¹⁰⁷ *Ibid.*, 200 signalements entre 2017 et 2019

¹⁰⁸ Tribunal correctionnel d'Evreux, 10 avril 2020 a condamné cinq surveillants pour violences aggravées sur une personne détenue (Centre de détention des Vignettes à Val-de-Reuil)

¹⁰⁹ Revue OIP Dedans-Dehors, Enquête sur les violences des agents pénitentiaires, mai 2019, p.17 et p.18

¹¹⁰ Décret n°2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'AP

¹¹¹ Antoinette Chauvenet, Privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison, *Déviance et Société*, vol. 30, n°3, 2006, p. 374

¹¹² Jean.Favard, « Les prisons », 1994, p.86

§ 2 : La surveillance permanente des DPS et de leurs contacts extérieurs

La réponse législative récente consiste à démultiplier les procédures de sécurité en prévoyant, en matière de fouilles, un régime spécifique et systématique pour les DPS notamment (A) ainsi qu'une surveillance importante de leurs visiteurs (B). Bien loin de remettre en cause la gravité de ce phénomène, il s'agit d'analyser cette rehausse sécuritaire qui étend le régime des fouilles à des personnes non-écrouées.

A. Les DPS exposés à un régime « exorbitant » contestable de fouilles systématiques

Initialement prévus pour les personnes détenues pour des faits de grand banditisme, les critères de l'inscription au registre de DPS sont désormais élargis « **au risque d'évasion et à l'intensité de l'atteinte à l'ordre public que celle-ci pourrait engendrer ainsi qu'au comportement particulièrement violent en détention de certaines personnes détenues** »¹¹³. L'objectif de ce registre est d'accroître la vigilance du personnel de surveillance au regard des risques liés à la dangerosité de certaines personnes détenues¹¹⁴. La personnalité dangereuse du détenu est appréhendée en fonction de son profil pénal (faits à l'origine de la peine) et de son profil pénitentiaire (comportement quotidien en détention)¹¹⁵. Pour autant, l'évaluation de la dangerosité peut présenter certaines difficultés et la tentation est grande de se focaliser sur le profil pénal au détriment du comportement en détention¹¹⁶. « *Il serait vain de penser qu'un comportement belliqueux en détention soit dépendant des actes qui ont conduit leur auteur en prison* »¹¹⁷. En ce sens, la jurisprudence administrative¹¹⁸ a confirmé la légalité de ces régimes sécuritaires fondés sur une dangerosité antérieure, nonobstant le comportement actuel en détention. Plus encore, le juge administratif a validé le maintien du régime de fouilles intégrales systématiques d'une personne détenue et ce malgré sa radiation du répertoire des DPS et le caractère irréprochable de son comportement¹¹⁹.

¹¹³ Circulaire JUSD1236970C du 15 octobre 2012 relative à l'instruction ministérielle relative au répertoire des DPS, art. 1.1.1

¹¹⁴ Circulaire JUSK1140023C du 14 avril 2011, précitée, art. 3.2

¹¹⁵ Note JUSK1340043N du 15 novembre 2013, précitée, art. 2.2.1

¹¹⁶ Fanny Charlent, *Le DPS : un Equilibre contestable entre une priorisation sécuritaire et un respect des droits*, 2018, p.24

¹¹⁷ Jean-Paul Céré, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Prison – Organisation générale – Catégories spécifiques de détenus*, juin 2015

¹¹⁸ CAA Versailles, 18 octobre 2016, n°15VE00381 ; CAA Bordeaux, 31 janvier 2017, n°15BX04013 ; CAA Marseille, 27 février 2017, n°16MA02760 ; CAA Douai, 4 juillet 2017, n°15DA01449

¹¹⁹ CE, 20 mai 2010, *Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés*, n°339259

Le signalement d'une personne détenue et son inscription au répertoire constituent des éléments s'ajoutant « à son régime de détention, ce qui n'est pas neutre, compte tenu de ce qu'il emporte de mesures et de contraintes sensiblement plus lourdes »¹²⁰. Cette inscription est d'ailleurs reconnue comme étant une mesure faisant grief¹²¹ soumise au contrôle par le juge administratif. En effet, ce classement a pour conséquence l'aggravation sensible du régime de détention de la personne : la surveillance est accrue, les transferts répétés (plus couramment appelées les « rotations de sécurité »), les isolements prolongés et les fouilles pratiquées de manière régulières. Si l'indispensable objectif de sécurité justifie l'inscription au répertoire des DPS, les « effets combinés et répétitifs » des mesures inhérentes à ce statut ont conduit à la condamnation de la France par la CEDH¹²².

Pour autant, la démultiplication des procédures sécuritaires dérogatoires devient aujourd'hui la règle en dépit de l'affinement du contrôle exercé par la CEDH tendant à uniformiser les droits fondamentaux. Issu de la jurisprudence administrative¹²³, le régime « exorbitant » systématique des fouilles intégrales pour les DPS est désormais consacré par l'article 57 alinéa 1 et ce malgré les préconisations des RPE qui proscrivent les mesures strictement attachées à des « groupes de détenus »¹²⁴. « Les contraintes du service public pénitentiaire » et « les nécessités de l'ordre public » donnent la priorité à la sécurité au détriment des droits fondamentaux, plus encore lorsque la personne est classée DPS. Cette « obligation sécuritaire de résultat » conduit à une extension des mesures contraignantes qui vont jusqu'à toucher des personnes non-écrouées.

B. La fouille des visiteurs comme exemple de l'extension du champ sécuritaire

La récente agression par un détenu radicalisé à Condé-sur-Sartres précédemment évoquée a clairement réouvert le débat sur le régime des fouilles des visiteurs. En effet, l'arme ayant permis de poignarder deux surveillants étaient un couteau en céramique, introduit depuis l'extérieur, posant la question de l'efficacité des portiques et plus

¹²⁰ Yves Mayaud, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Terrorisme – Infractions – Peines, janvier 2020

¹²¹ CAA de Paris, 22 mai 2008, n°05PA00853

¹²² CEDH, Khider c/ France, *précité*, §133

¹²³ CE, 6 juin 2013, n°368875, *précité*

¹²⁴ Règle 53-6, Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les RPE « les mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté (...) doivent être appliquées à des individus et non à des groupes de détenus »

généralement des moyens de sécurité dont dispose l'administration pénitentiaire. Des contrôles « *trop laxistes* » étaient alors dénoncés par les syndicats majoritaires¹²⁵.

Pour autant, un régime de contrôle des visiteurs a été inséré dans la loi pénitentiaire par l'article 12-1 dès 2017¹²⁶. Bien que celle-ci n'autorise pas la fouille intégrale des personnes non-écrouées, elle prévoit la possibilité de procéder à des **fouilles par palpation** lorsqu'il « *existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement* ». Dans ce cas, le consentement de la personne en visite sera exigé et la fouille réalisée par une personne de même sexe.

Contrairement à d'autres législations européennes¹²⁷, la fouille intégrale sur tous les visiteurs par un personnel pénitentiaire demeure prohibée en droit français. C'est ainsi que la Cour de cassation a sanctionné une décision validant la pratique de la fouille intégrale sur la mère d'un DPS¹²⁸. Cela démontre que cette interdiction a pu faire débat notamment lorsque la visite concerne une personne détenue dangereuse. Visiblement, l'adoption de la loi de 2017 n'a pas permis, selon les syndicats, d'y mettre fin¹²⁹.

Pour autant, ce régime participe déjà d'une extension des contrôles. Le personnel pénitentiaire se voit désormais confier des prérogatives de police et de maintien de l'ordre à l'égard de personnes libres non-écrouées¹³⁰. *Quid* du recours à la force ? En effet, en cas de refus de la personne, l'administration peut la **retenir** (en utilisant le cas échéant la force strictement nécessaire), dans l'attente d'un OPJ ayant la compétence pour procéder à tout type de fouille. De plus, l'administration dispose de techniques de surveillance renforcées à l'égard des relations qu'établissent les DPS avec l'extérieur¹³¹, comme la possibilité d'exercer « *une surveillance visuelle [des parloirs] en continu* » ainsi qu'un « *contrôle [amplifié] de la correspondance écrite et téléphonique* »¹³². Autant d'éléments

¹²⁵ « *Aujourd'hui, nous n'avons pas les moyens d'empêcher l'introduction d'objets dangereux dans les prisons* » Wilfried Fonck, secrétaire national de l'UFAP-UNSA Justice auprès de *Marianne*

¹²⁶ Loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique

¹²⁷ en droit anglais par exemple : arrêt CEDH *Wainwright c/ Royaume-Uni*, 29 septembre 2006, n°12350/04 sur les modalités de la fouille intégrale d'une visiteuse jugées disproportionnées

¹²⁸ Cass. Crim., 6 janvier 2010, n°08-87.337

¹²⁹ Voir annexe 5, témoignage d'un syndicat FO pénitentiaire, *précité*

¹³⁰ François Février, Sources du droit pénitentiaire (cours Master 2 exécution des peines)

¹³¹ Circulaire JUSD1236970C du 15 octobre 2012, *précité*, art. 3.1

¹³² Barbara Liaras OIP, DPS : surveillance permanente et contrainte maximale, 12 juillet 2014

qui permettent une vigilance accrue et revenir sur ce régime serait en totale contradiction avec les exigences posées par les RPE¹³³ notamment.

Force est de constater que la loi tend à démultiplier les procédures sécuritaires tout en encadrant strictement la pratique qui doit être conforme au respect de la dignité du sujet. La mission de l'administration pénitentiaire est de respecter cet équilibre, délicat certes, mais nécessaire.

Section 2 : L'importance de l'encadrement strict des fouilles : la protection de la dignité

La mise en avant du principe de dignité, sous l'influence de la jurisprudence de la CEDH, a permis de s'interroger sur l'encadrement des fouilles ainsi que sur ses garanties en droit interne. En ce sens, la protection de la dignité est indissociable d'un encadrement strict de cette pratique jugée par nature humiliante (§2). C'est ainsi que le principe de dignité a acquis une place incontestable, renforcé par sa nature indéterminée, faisant de lui le socle des droits fondamentaux et le rempart contre les dérives sécuritaires (§1).

§ 1 : La notion de dignité humaine : socle des droits fondamentaux

Le principe de dignité ne peut pas être envisagé sans analyser son caractère indéfinissable qui enrichie et diversifie d'une part, les droits des individus (A) et d'autre part, l'entente large des atteintes aux droits fondamentaux (B).

A. L'absence de définition stricte au bénéfice des droits des individus

Largement consacré tant sur le plan interne¹³⁴ que supranational¹³⁵, le principe de dignité a acquis une place tout à fait centrale dans le cadre de la protection des droits fondamentaux, et nul ne peut sérieusement le contester¹³⁶. Cette notion se voit de plus en plus invoquée dans le cadre de la situation des personnes privées de liberté, placées par nature dans une situation spécifique de vulnérabilité ainsi que d'entière dépendance vis-

¹³³ Règle 49, Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les RPE : « *le bon ordre dans la prison doit être maintenu en prenant en compte les impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline, tout en assurant aux détenus des conditions de vie qui respectent la **dignité humaine*** ».

¹³⁴ Conseil constitutionnel, n°94-343 et n°94-344 DC, 27 juillet 1994. L'article 16 du Code civil, tel qu'il résulte de la loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, précise qu'est interdite « *toute atteinte à la dignité* » ; CE, ass., 27 octobre 1995, commune de Morsang-sur-Orge : la dignité est désormais une composante de l'ordre public.

¹³⁵ DUDH du 10 décembre 1948 dans son préambule présente la dignité comme « *le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* »

¹³⁶ Jean-Manuel Larralde, Placement sous écrou et dignité de la personne, Séance inaugurale du séminaire de recherche « Enfermement, Justice et Libertés », Université Paris I Sorbonne, 15 septembre 2009

à-vis de l'administration¹³⁷. Une double obligation repose donc sur l'administration : garantir à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits¹³⁸ et par analogie, pénaliser les atteintes disproportionnées à ceux-ci. La « *conduite d'un individu ne saurait questionner son humanité* »¹³⁹. Encore faut-il s'entendre sur la portée et le contenu du principe de dignité pour en déterminer son atteinte.

La notion de dignité est par nature indéfinissable car intrinsèque à l'être humain et nier ce principe consisterait à exclure l'individu de la communauté humaine¹⁴⁰. La dignité se caractérise donc par « *le vague, le flou, qui lui est inhérent ou si l'on préfère par un certain tour générique d'où la notion tire sa virtualité d'application à une série indéfinie de cas. On peut en donner une idée générale et des exemples particuliers mais on ne peut, sans la dénaturer, faire rentrer les exemples dans une définition bloquée* »¹⁴¹. Bien que ce caractère indéterminé de la notion de dignité pourrait inquiéter le principe de prévisibilité du droit, la doctrine s'accorde sur cette vision élargie du principe qui participe d'une entente souple et présente alors un avantage au bénéfice de l'individu et de la protection de ses droits¹⁴². En effet, « *le principe de dignité, grâce à son contenu indéterminé, constitue un véritable principe directeur dans le cadre du traitement des personnes privées de leur liberté* »¹⁴³. Deux visions cohabitent.

D'un point de vue éthique, le principe a une validité absolument générale¹⁴⁴ qui considère que « *tous les Hommes sont dignes de la même dignité, car si les choses ont un prix, l'homme, lui, a une dignité, laquelle est sans degrés, ni parties* »¹⁴⁵. Pour autant, cette vision absolutiste est difficilement conciliable avec la détention qui présente par nature des contraintes sécuritaires et donc des restrictions au principe de dignité lui-même¹⁴⁶. La CEDH adopte une approche pragmatique qui ménage le juste équilibre entre

¹³⁷ CE, Section française de OIP, 17 décembre 2008, n°305594

¹³⁸ Article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

¹³⁹ Stamatios Tzitzis, Humanisme, dignité de la personne et droits des détenus, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, n°1, Janvier-Mars, 2010, p.205-222

¹⁴⁰ Aurélie Pascal, Dignité et impératif sécuritaire, mémoire de recherche et d'application professionnelle, juin 2015, p.12

¹⁴¹ CORNU, Regards sur le titre III du livre III du code civil, *Les cours du droit*, 1976, n° 70, p.56

¹⁴² Aurélie Pascal, Dignité et impératif sécuritaire, *précité*, p.14

¹⁴³ Jean-Manuel Larralde, Placement sous écrou et dignité de la personne, *précité*

¹⁴⁴ Aurélie Pascal, Dignité et impératif sécuritaire, *précité*, p.14

¹⁴⁵ E. Kant, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, 1785

¹⁴⁶ Article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, *précité*, « *l'exercice [de la dignité ainsi que des droits] ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue* ».

l'impératif sécuritaire et le respect de la dignité de l'individu. Il ne s'agit donc pas de hiérarchiser ces deux principes mais d'analyser l'atteinte à la dignité qui servirait de rempart contre les dérives sécuritaires.

B. L'atteinte au principe de dignité : protection contre les dérives sécuritaires

Bien que le principe de dignité ne soit pas un droit fondamental absolu en tant que tel, celui-ci constitue le corolaire¹⁴⁷ de l'ensemble des autres droits des personnes privées de liberté et donc un garant contre les atteintes individuelles. L'approche pragmatique de la jurisprudence européenne appréhende l'atteinte au principe de dignité au travers d'autres droits et libertés consacrés dans la CESDH. En matière de fouilles, deux articles permettent d'éclairer cette affirmation : d'une part, l'article 3 qui proclame un droit intangible au regard duquel le principe de dignité trouve une place toute désignée (1) et d'autre part, l'application supplétive de l'article 8 qui démontre une sorte de glissement d'un droit « relatif » vers une protection effective de la dignité de la famille de la personne détenue (2).

1) Article 3 : promotion du principe de dignité

Le contentieux de l'article 3 de la CESDH qui proscrie de manière absolue la torture et les mauvais traitements constitue un élément fondamental de la promotion du principe de dignité¹⁴⁸. Bien que la CEDH ait tendance à englober les traitements inhumains et dégradants dans une même solution, ce sont les traitements dégradants qui induisent inévitablement une atteinte à la dignité car le but est avant tout de rabaisser l'individu¹⁴⁹.

La CEDH précise en ce sens, que les modalités de fouilles ne doivent pas dépasser le degré de souffrance ou d'humiliation que comporte inévitablement cette forme de traitement légitime¹⁵⁰. En conséquence, cette pratique ne doit pas dépasser **un seuil minimum** de gravité des souffrances, au-delà duquel l'article 3 serait atteint. En matière de fouille, les souffrances morales occupent une place essentielle dans la jurisprudence

¹⁴⁷ CGLPL, Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, 9 décembre 2019

¹⁴⁸ Jean-Manuel Larralde, Placement sous écrou et dignité de la personne, *précité*

¹⁴⁹ CEDH, Tyrer c/ Royaume Uni, 25 avril 1978, n°5856/72 et CEDH, Irlande c/ Royaume-Uni, 18 janvier 1978, n°5310/71 : les traitements dégradants ont pour effet de « *créer chez les personnes des sentiments de peur, d'angoisse, d'infériorité, propre à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur la résistance physique et morale* »

¹⁵⁰ CEDH, Frérot c/ France, *précité*, §38

européenne en matière d'appréciation du minimum de gravité. Elle considère, ainsi, que la personne détenue « *a dû éprouver des sentiments d'angoisse et d'infériorité, sources d'humiliation et de vexation* »¹⁵¹. En effet, ce seuil de gravité est relatif par essence et dépend de l'ensemble des données de la cause qui permettent, selon l'analyse propre à la Cour, de protéger la personne détenue contre les dérives sécuritaires au moyen de l'argument de dignité¹⁵². Cette vision élargie du principe permet d'apprécier la situation personnelle de la victime et tout ce qui tend à déshumaniser ou à porter atteinte à la nature profonde de l'Homme sera logiquement considéré comme une atteinte à sa dignité¹⁵³.

Cette approche pragmatique du principe de dignité, sous le prisme des droits fondamentaux, présente alors par nature un caractère évolutif qui viendra se moduler aux éléments de faits liés à la personnalité, l'âge, le sexe mais aussi la durée et les effets du traitement subi etc. Une telle interprétation ouvre largement le champ de l'article 3, en permettant d'amplifier la protection de l'individu bien au-delà des droits énoncés¹⁵⁴. Cette affirmation s'illustre parfaitement par l'application supplétive de l'article 8 au regard de l'article 3 qui participe d'un élargissement de la notion de dignité qui se voit désormais autant invoquée dans le cadre des droits substantiels que relatifs.

2) L'application supplétive de l'article 8 : vers une protection effective de la dignité ?

Selon la CEDH, la vie privée protégée par l'article 8 de la CESDH inclue nécessairement l'intégrité physique et morale¹⁵⁵. « *Quand l'Homme concret est privé de dignité, comme nous l'avons montré, c'est d'abord de l'intégrité du corps qu'il s'agit, qui a perdu tout bien : corps souffrant, nu, fragile, démuné, diminué, écrasé* »¹⁵⁶. Cette vision élargie permet d'envisager l'atteinte à la dignité au regard de l'atteinte à l'intégrité.

Lorsque le degré de gravité n'était pas suffisant pour pouvoir considérer les modalités d'une fouille comme un traitement dégradant, la CEDH a pu pour autant en condamner la pratique sur le fondement de l'article 8. En l'espèce, le requérant avait subi

¹⁵¹ CEDH, Valasinas c/ Lituanie §117

¹⁵² François-Xavier Fort, La protection de la dignité de la personne détenue, AJDA 2010., p.2249

¹⁵³ Aurélie Pascal, Dignité et impératif sécuritaire, *précité*, p.8

¹⁵⁴ Constance Grewe, La dignité humaine dans la jurisprudence de la CEDH, Intervention à la 7ème conférence-débat du Centre de droit public comparé, Université Panthéon-Assas Paris II, 30 octobre 2014, Revue générale du droit, numéro 18323

¹⁵⁵ CEDH, Y.F c/ Turquie, 22 juillet 2003, n°24209/94

¹⁵⁶ Tanella Boni, La dignité de la personne humaine : De l'intégrité du corps et de la lutte pour la reconnaissance, Diogène 2006/3 (n°215), p.65 à 76

un procédé de fouille corporelle dans une cage d'escalier devant d'autres personnes détenues où celui-ci constituait, selon la Cour, une atteinte disproportionnée à sa vie privée¹⁵⁷. En effet, cette application supplétive permet d'élargir la protection européenne de l'intégrité physique et morale de l'article 3 vers l'article 8.

Dans le cadre de fouilles de visiteurs, c'est également sur le terrain de l'article 8 que la CEDH a retenu l'irrégularité du procédé d'une fouille corporelle sur une personne non-écrouée, comme étant disproportionnée et attentatoire à sa dignité¹⁵⁸. En l'espèce, la Cour rappelle en outre que cette pratique, par nature avilissante, notamment pour des personnes extérieures à la prison, doit être menée dans des conditions respectueuses de leur dignité¹⁵⁹. On le voit, le contentieux de l'article 8 permet d'offrir des prolongements inattendus et permet de dépasser le cadre conventionnel de l'article 3.

Bien que ce principe de dignité soit en passe de devenir le principe cardinal du droit applicable de la personne détenue¹⁶⁰, celui-ci se voit symboliquement atteint par une pratique des fouilles qui demeure encore et toujours par nature humiliante.

§ 2 : La nécessité du respect de la dignité *versus* la pratique des fouilles par nature humiliante

C'est avant tout le principe de dignité des personnes détenues qui est heurté par la pratique des fouilles, par nature avilissante, et spécialement des fouilles intégrales. En effet, la personne détenue doit par principe obéir aux ordres émis par le personnel et l'atteinte à sa dignité quant à elle, s'érige comme rempart au devoir d'obéissance, permettant par analogie l'émergence « d'un droit à désobéir » (B). Parler de dignité humaine, c'est aussi prendre conscience que cette pratique institutionnelle des fouilles intégrales atteint la personne détenue dans sa construction personnelle et également dans sa partie la plus intime : son corps (A).

A. Le rituel de la fouille à l'épreuve de l'atteinte au corps

L'entrée en détention est marquée par la première fouille intégrale obligatoire, sorte de rite de passage propre au monde carcéral¹⁶¹, et qui constitue la première rupture

¹⁵⁷ CEDH, Jaeger c/ Estonie 31 juillet 2014, n°1574/13

¹⁵⁸ CEDH, Wainwright c/ Royaume-Uni, 26 septembre 2006, *précité*, §48

¹⁵⁹ *Ibid.*, §48

¹⁶⁰ François-Xavier Fort, La protection de la dignité de la personne détenue, AJDA 2010., p.2249

¹⁶¹ Daniel Welzer-Lang, Lilian Mathieu et Michaël Faure, Sexualité et violences en prison, Effets de l'incarcération sur le corps et l'estime de soi, novembre 1996, p.22

entre le monde extérieur et l'intérieur des établissements. La pratique de la fouille se répètera tout au long de la détention et les réactions seront différentes face à celle-ci, en fonction du vécu et de la personnalité du sujet.

La série de témoignages recueillis¹⁶² démontrent que l'humiliation subie est bien souvent banalisée par une pratique institutionnelle qui demeure, pour certaines personnes, quasi-routinière. La fouille est la plupart du temps vécue comme une perte d'intimité, une humiliation profonde qui participe de l'atteinte à leur dignité. « *Les individus se trouvent désinvestis de leur corps et réduit à leur condition de détenu. Ce sentiment est plus ou moins accentué en fonction de la manière dont sont réalisées ces fouilles* »¹⁶³. De nombreux courriers récents¹⁶⁴ témoignent des problématiques liées aux fouilles systématiques à l'issue des parloirs¹⁶⁵ ainsi que des lieux vétustes dans lesquels les fouilles sont effectuées¹⁶⁶. Ces pratiques favorisent indéniablement les tensions précédemment évoquées entre surveillants et personnes détenues : le rapport dominant/dominé atteint alors son paroxysme. Malgré cela, certains « *agents pourtant bien identifiés persistent dans une pratique archaïque, vexatoire et dégradante des fouilles à corps* »¹⁶⁷ et ce en l'absence de réaction de la part de la direction.

« *Le déshabillage fait naître un sentiment de dépossession intense car on investit généralement dans les effets personnels l'idée que l'on se fait de soi-même* »¹⁶⁸. La fouille ne doit jamais être vécue comme une punition ou comme une volonté mal placée d'asseoir physiquement son autorité, sauf à s'apparenter à un mauvais traitement¹⁶⁹. Les femmes ont encore plus de mal à supporter ce rituel humiliant, pouvant donner lieu à des agressions réelles et symboliques et ainsi raviver un vécu parfois traumatique¹⁷⁰.

¹⁶² Voir annexe 6, recueil d'appréciation d'anciennes personnes détenues : « *c'est devenu une habitude limite comme aller chercher son pain à la boulangerie, ça faisait partie de la vie de tous les jours de se faire fouiller intégralement* ».

¹⁶³ Daniel Welzer-Lang, Lilian Mathieu et Michaël Faure, *précité*

¹⁶⁴ Lettres de personnes détenues consultées au CGLPL lors de ma venue le 4 août 2020

¹⁶⁵ Lettres, *précitées*, « *à chaque fois je me sens humilié, violé dans mon intime et souillé au plus profond de mon être* » (Maison d'arrêt Lille Sequedin)

¹⁶⁶ Lettres, *précitées*, fouilles effectuées dans un local poubelle (Centre de détention de Châteaudun) ou déshabillage de force sur un matelas au milieu d'un couloir avant le placement en quartier disciplinaire pour refus d'obtempérer (Maison d'arrêt d'Orléans)

¹⁶⁷ Rapport annuel de 2016 du CGLPL déplorait l'absence de réaction de la direction face à ce genre de pratiques

¹⁶⁸ Erving Goffman, *Asiles, Etudes sur la condition sociale des malades mentaux*, 1968, p.61

¹⁶⁹ Martine Herzog-Evans, *Droit pénitentiaire*, *précité*, p. 699 (n°3111.61)

¹⁷⁰ Emilie Segura, *L'arrivée en détention ou la dépossession de soi, mémoire*, 2006, p.50-51

Comment ce principe de dignité peut-il être respecté alors qu'une personne détenue se trouve obligée de se déshabiller devant une autre ? L'encadrement strict des fouilles ainsi que le recours limité de ces contrôles sont primordiaux pour protéger au mieux cette notion de dignité. Une pratique qui irait à l'encontre de cet encadrement serait vidée de son sens et ne remplirait plus la priorité de l'administration pénitentiaire à savoir, la protection de la sécurité. Malgré tous ces aspects délétères, la fouille reste un acte légal et garant d'une sécurité en détention. Il appartient donc à l'administration pénitentiaire de justifier celle-ci pour éviter toute dérive sécuritaire et toute atteinte à la dignité du sujet, à défaut desquelles le devoir d'obéissance de la personne détenue atteindrait sa limite.

B. La dignité comme limite au devoir d'obéissance

Le devoir d'obéissance à un ordre émis par le personnel pénitentiaire s'impose à la personne détenue dès son entrée en détention. En principe, le refus d'obtempérer à une mesure de fouille, considérée comme une mesure de sécurité, expose logiquement son auteur à une faute disciplinaire¹⁷¹. La jurisprudence administrative a d'ailleurs affirmé cette obligation d'obéissance, « *en dehors de la seule hypothèse où la mesure de sécurité (...) serait manifestement de nature à porter une atteinte à la dignité de la personne humaine* »¹⁷². Plus précisément, lorsqu'un ordre porte atteinte à la dignité, on atteint ici la limite du devoir d'obéissance et ne peut donc pas donner lieu à des poursuites disciplinaires. Assez étonnamment, ce n'est pas la légalité mais la dignité que le juge administratif identifie comme la limite au devoir d'obéissance, alors même que le régime des fouilles a été encadré législativement¹⁷³. Ainsi, le juge administratif, a-t-il retenu l'atteinte à la dignité, et non son illégalité, pour sanctionner une note de service instaurant un régime de fouilles systématiques, considérant que cet ordre ne reposait ni par le comportement, ni par ses agissements antérieurs, ni par les circonstances de ses contacts avec des tiers¹⁷⁴.

Pour autant, les décisions de fouilles sont appréciées *a posteriori* et le refus de s'y soumettre a souvent déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires. En effet, en matière

¹⁷¹ Article R.57-7-2 1° du CPP précise que constitue une faute disciplinaire du second degré le fait, pour une personne détenue « *de refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement* »

¹⁷² CAA de Nancy, 18 mai 2017, n°16NC01456

¹⁷³ Johanna Falxa, cours maintien de l'ordre (Master 2 exécution des peines)

¹⁷⁴ CAA Douai, 7 décembre 2017, n°16DA00715

disciplinaire, la personne détenue doit d'abord saisir et attendre la réponse du directeur interrégional des services pénitentiaires, par le biais d'un recours administratif préalable obligatoire¹⁷⁵, avant même de pouvoir contester cette décision devant les juridictions administratives. Cela pose indirectement la question de l'effectivité du recours offert aux personnes détenues, alors même que l'ordre serait manifestement contraire à la dignité, celui-ci n'étant pas pour autant suspensif.

Une avancée pourtant notable en matière de dignité mérite d'être soulevée : par un arrêt récent¹⁷⁶, la Cour de cassation rend désormais possible la libération d'une personne détenue dans des conditions indignes. Cet arrêt semble tirer des conclusions de la précédente condamnation de la France par la CEDH¹⁷⁷ et il appartient désormais au juge judiciaire, gardien des libertés individuelles, de « vérifier les allégations de conditions indignes de détention formulées par un détenu (...) »¹⁷⁸. Bien que cet arrêt ne permette pas la libération d'une personne détenue qui subirait des fouilles intégrales à répétition, celles-ci pourraient participer des conditions générales de détention indignes, d'où la nécessité de respecter le principe de dignité lors de cette pratique.

Bien que le régime des fouilles présente toujours à l'heure actuelle des revendications fortes en faveur de procédures sécuritaires¹⁷⁹, la question de la dignité doit être au cœur de toute préoccupation professionnelle en matière de fouilles. Son respect doit être le souci constant des personnels pénitentiaires¹⁸⁰, à défaut duquel la mission de l'administration serait vidée de son sens. La problématique liée à l'entrée en application du régime des fouilles a posé clairement question de cette pratique professionnelle, sujette à de nombreux débats.

¹⁷⁵ Article R.57-7-32 du CPP

¹⁷⁶ Cass. Crim., n°1400 du 8 juillet 2020 (20-81.739)

¹⁷⁷ CEDH, JMB c/ France, précité

¹⁷⁸ Note explicative relative à l'arrêt n°1400 du 8 juillet 2020 – Chambre criminelle

¹⁷⁹ Annexe 5, témoignage du syndicat FO pénitentiaire, précité

¹⁸⁰ CGLPL, Recommandations minimales, précité

PARTIE 2 : La pratique professionnelle controversée des fouilles sur les personnes détenues

Il s'agit dans cette partie de s'intéresser exclusivement à la pratique des agents de surveillance qui peut poser question au regard de la technique professionnelle, du recrutement, de la formation mais aussi des moyens alternatifs qui leurs sont offerts. La pratique de la fouille, par nature sensible, présente alors de forts risques de dérapage. Pour garantir l'efficacité de cette pratique, il s'agit en effet de mettre l'accent sur la nécessité de trouver un équilibre entre impératif de sécurisation du personnel lui-même et respect des droit fondamentaux des personnes détenues qui « *constitue un objectif fort et permanent de l'administration pénitentiaire* »¹⁸¹ (chapitre 1). De même, le déploiement des moyens alternatifs aux fouilles rendra la pratique d'autant plus pertinente et permettra un recours limité voire une suppression à l'avenir (chapitre 2).

Chapitre 1 : Efficacité des pratiques professionnelles : impératif de sécurisation et respect des droits fondamentaux

Pour remplir l'objectif de cette mesure de contrôle, le personnel pénitentiaire doit agir de manière correcte, dans un contexte éthique et qui respecte l'humanité¹⁸². Cette notion de respect lors de la technique professionnelle des fouilles doit être omniprésente, à défaut de laquelle l'efficacité de la pratique serait largement entachée (section 1). La difficulté réside dans l'impératif pour l'agent de se sécuriser lui-même, tout en gardant à l'esprit ces notions fondamentales, et ce malgré un contexte difficile. Il apparait donc essentiel que l'accent soit porté sur la formation constituant l'un des leviers majeurs de la bonne réalisation de technique professionnelle, souvent rattrapée par la réalité du terrain (section 2).

Section 1 : Les fouilles des personnes détenues : une technique professionnelle bien précise

Les fouilles sur les personnes détenues sont avant tout un geste professionnel clairement établi qui implique une maîtrise importante de sa technique (§1) tout en permettant sa réalisation dans le respect des impératifs éthiques (§2).

¹⁸¹ Circulaire JUSK1140022C du 14 avril 2011, *précitée*

¹⁸² Andrew Coyle, Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'Homme, Manuel destiné au personnel pénitentiaire, International Centre for Prison Studies, 2002, p.9

§ 1 : La maîtrise d'une technicité accrue des personnels

Ce geste n'est pas anodin sur le plan humain et nécessite une vigilance toute particulière de la part du personnel pénitentiaire, dès lors lorsqu'il s'agirait d'exécuter la technique délicate de la fouille intégrale (B), ainsi que la réalisation méthodique de la fouille par palpation (A).

A. L'exécution minutieuse de la fouille par palpation

La fouille par palpation consiste pour l'agent à palper le corps de la personne détenue, qui demeure totalement vêtue, afin de rechercher, au-dessus de ses vêtements, l'existence d'objets prohibés ou dangereux pour la personne détenue ou pour autrui¹⁸³. Les modalités de son exécution sont détaillées avec précision dans la fiche technique n°1 de la circulaire du 14 avril 2011¹⁸⁴. Le personnel dispose de moyens gradués pour maintenir la sécurité et deux niveaux de technique par palpation sont ainsi énoncés : l'une, sur la personne détenue coopérative et l'autre, lorsqu'il existe une menace.

D'une part, la première technique consiste, pour la personne détenue, à se « *ten[ir] debout, face à l'agent en respectant une distance de sécurité, les bras et les jambes écartés, la paume des mains dirigée vers celui-ci et les doigts des mains écartés, pour s'assurer que l'intéressé ne dissimule rien dans ses mains* ». L'opération de fouille par palpation doit être réalisée de haut en bas¹⁸⁵ et en cas de besoin, l'agent peut également procéder au contrôle de la « *chevelure, des oreilles et du col* ». La circulaire rappelle en outre l'importance des tapotements, en évitant de faire glisser les mains le long des vêtements, afin d'échapper à tout risque de blessure.

D'autre part, en cas de risque et de menace « *pour l'intégrité des agents ou à la suite d'un incident grave en détention (émeute, bagarre, etc.)* », il existe également une technique renforcée de palpation. Pour ce faire, « *la personne détenue se tient debout, mains en appui sur le mur et pieds distants, après menottage si nécessaire* » et l'agent quant à lui se place derrière, pour avoir un meilleur contrôle en cas de menace.

¹⁸³ Circulaire JUSK1140022C du 14 avril 2011, *précitée*, article 1.2.1

¹⁸⁴ Voir annexe 2 : fiche technique n°1 fouille par palpation

¹⁸⁵ en commençant par les omoplates, pour examiner ensuite les épaules jusqu'à la ceinture en suivant la colonne vertébrale, puis en descendant par l'arrière des cuisses, le pli des genoux, les mollets et enfin les chevilles. Pour la partie dorsale, la palpation est également minutieuse et doit respecter un sens bien établi : *ce que confirme la fiche technique n°1 de circulaire de 2011 susvisée.*

Comme on peut le voir, le procédé de la palpation est largement détaillé car implique nécessairement un contact physique de l'agent envers la personne détenue (de même sexe). Le bon positionnement ainsi que la vigilance du personnel est primordial pour mener à bien cette pratique. Généralement, la fouille par palpation ne pose que très peu de problématique sur le plan de la dignité et de l'intimité car les personnes détenues ne sont pas dénudées¹⁸⁶. En effet, la technique par palpation est une pratique courante dans les aéroports par exemple. Pour garantir l'efficacité du contrôle, notamment pour la technique renforcée de palpation, un accent doit être porté sur la nécessité et la proportionnalité du geste dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine¹⁸⁷. Qui plus est, ce geste ne nécessite pas de formalisme particulier car aucune décision individuelle préalable n'est nécessaire et la nouvelle rédaction de l'article 57 ne fait nullement mention aux fouilles par palpation¹⁸⁸.

L'accent doit être ainsi porté sur l'importance de la technique qu'il convient de respecter scrupuleusement afin d'éviter tout débordement ou quelconque forme de contact équivoque¹⁸⁹ ; ce d'autant que la réalisation de manière professionnelle de la palpation permettra généralement de dispenser l'agent de procéder à l'exécution délicate d'une fouille intégrale¹⁹⁰.

B. L'exécution délicate d'une fouille intégrale

La fouille intégrale implique la mise à nu complète de la personne détenue en présence de l'agent, ce qui implique l'observation de son anatomie ainsi que le contrôle de ses vêtements. Le but est de rechercher des objets ou substances susceptibles d'échapper à une détection par matériels techniques ou à une fouille par palpation¹⁹¹. Bien que la circulaire proscrive tout contact physique entre la personne détenue et l'agent, cette technique porte nécessairement atteinte à l'intimité et à la dignité de la personne détenue rendant sa réalisation particulièrement délicate pour le personnel pénitentiaire. C'est ainsi que pour limiter tout risque de dérapage, la mise en œuvre de la fouille intégrale doit

¹⁸⁶ Martine Herzog-Evans, *Droit pénitentiaire, précité*, p. 701 (n°3111.81)

¹⁸⁷ Article R.57-7-81 du CPP

¹⁸⁸ Voir annexe 3 : circulaire JUSK2017670C relative aux fouilles des personnes détenues, en application notamment de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifiée (non publiée)

¹⁸⁹ Hernán Reyes, *Fouilles corporelles, Médecine, santé et prison*, Editions Médecine et Hygiène, Genève, septembre 2006, p.399

¹⁹⁰ Martine Herzog-Evans, *Droit pénitentiaire, précité*

¹⁹¹ Circulaire JUSK1140022C du 14 avril 2011, *précitée*, article 1.2.2

respecter le strict énoncé, quoique moins détaillée que la palpation, de la fiche technique n°2 de la circulaire précitée¹⁹².

Elle indique en ce sens que la fouille intégrale implique que « *la personne détenue se déshabille seule* » suite à la demande de l'agent de se dévêtir. Les demandes ainsi que l'observation de l'agent doivent respecter en outre un ordre établi de haut en bas. La personne détenue doit en ce sens « *passer la main dans ses cheveux et dégager ses oreilles afin de vérifier que rien n'y est dissimulé* » et peut lui être également demandée « *d'ouvrir la bouche et de lever la langue* », compte tenu de son profil ou de la situation.

Pour atténuer l'atteinte à la dignité et à l'intimité de la personne détenue, l'agent doit adopter une posture professionnelle qui implique une distance physique raisonnable ainsi qu'une observation efficace non invasive¹⁹³. La subtilité de l'inspection visuelle est de mise notamment lorsque l'agent demande à la personne détenue d' « *écarter les jambes pour procéder au contrôle* », en cas de doutes quant à la dissimulation de divers objets. L'adoption de poses délicates comme « *le contrôle des aisselles en faisant lever et baisser les bras* », alors que la personne demeure nue, peut être ressentie comme une violation de sa dignité. Bien qu'il ne soit plus possible de procéder à l'examen des parties intimes de la personne détenue en lui demandant de se pencher et de tousser, il paraît plus respectueux de la dignité de la personne détenue de privilégier une technique adaptative. Par exemple, demander à la personne détenue d'enlever ses sous-vêtements en dernier afin que celle-ci reste le moins longtemps possible dénudée.

Qui plus est, en cas de doute avéré de dissimulation d'objet dans les parties intimes, la fouille intégrale peut prendre la forme d'investigations corporelles internes. Bien que la décision appartienne à l'autorité judiciaire et que sa réalisation relève d'un médecin, reste que l'initiative de l'information viendra très souvent de l'autorité pénitentiaire¹⁹⁴ ; d'où l'importance d'adopter un positionnement professionnel adéquat. En effet, le strict respect de la technique ainsi étudiée et la réalisation du geste de fouille de manière correcte permet donc d'éviter tout débordement professionnel.

¹⁹² Voir annexe 2 : fiche technique n°2 fouille intégrale

¹⁹³ Hernán Reyes, *Fouilles corporelles*, précité, p.401

¹⁹⁴ Martine Herzog-Evans, *Droit pénitentiaire*, précité, p. 703 (n°3111.101)

§ 2 : La réalisation du geste de fouille dans un contexte éthique

Pour être efficace, l'agent doit prendre conscience que la réalisation de ce geste n'est pas naturelle et peut s'avérer particulièrement difficile à mettre en œuvre (A) afin d'éviter une « banalisation » de celui-ci, justifié par le seul impératif de sécurisation (B). Il s'agit d'illustrer cette « normalisation »¹⁹⁵ du geste des fouilles au travers de l'intervention des ERIS.

A. La prise de conscience de la difficulté du geste

La réalisation de la fouille par palpation, largement détaillée dans la circulaire susvisée, démontre que celle-ci demeure pour le personnel pénitentiaire plus difficile à mettre en œuvre, sur le plan technique. En effet, le contact physique obligatoire entre l'agent et la personne détenue nécessite une vigilance particulière de toute modification de comportement de l'intéressé, sauf pour l'agent à s'exposer à un risque immédiat. La palpation implique une rapidité et une efficacité dans le geste effectué ainsi que dans la posture à adopter.

D'un point de vue éthique, le geste professionnel de la fouille intégrale est souvent ressenti comme étant le « *geste le plus compliqué à faire lorsque l'on est surveillant, cet acte est loin d'être naturel (le positionnement est très déstabilisant surtout pour la fouille intégrale) et demande du savoir-faire et du savoir-être. C'est une technique extrêmement délicate* »¹⁹⁶. Certaines recherches parlent même de « *dissonance cognitive* »¹⁹⁷ qui peut révéler des tensions internes ou un malaise psychologique de l'agent qui rentre en conflit avec ses propres valeurs, dans une situation donnée¹⁹⁸. Ce concept semble être atténué lors de la réalisation de l'acte car l'agent va avoir tendance à modifier ses cognitions pour s'adapter au contexte professionnel et aux ordres émis. « *Au quotidien, les surveillants sont contraints à exécuter des tâches qui entrent directement en conflit avec les normes socialement acceptables de la décence et tel est notamment le cas lorsqu'ils doivent réaliser des fouilles intégrales (...). Plus la violation de la norme est forte, plus grande est la dissonance cognitive et plus important sera le déni* »¹⁹⁹.

¹⁹⁵ Mathieu Quinquis, OIP, Les ERIS ou la normalisation de la violence en prison, 20 septembre 2019

¹⁹⁶ Voir annexe 5, témoignage d'un syndicat FO pénitentiaire, *précité*

¹⁹⁷ L. Festinger, A theory of cognitive dissonance, Evanston, IL : Row, Peterson (1957)

¹⁹⁸ Martine Herzog-Evans, Surveillants : professionnalisme, « bonne distance », soins, écoute et émotions, AJ pénal 2015 p.583

¹⁹⁹ *Ibid.* p.583

Or, la prise en compte de la difficulté du geste de fouille est indispensable à la bonne réalisation de celui-ci. Une fois de plus, ce geste n'est pas anodin sur le plan humain et nécessite de larges précautions de la part du personnel pénitentiaire. « *Lorsque l'on prend des décisions sur le traitement des êtres humains, on doit se poser initialement une question fondamentale : « Ce que nous faisons est-il correct ? »* »²⁰⁰. Banaliser cette pratique au travers d'un impératif purement sécuritaire, revient à oublier la part émotionnelle et éthique de ce geste et augmenter les risques de débordements.

B. La « normalisation » du geste de fouille : risques de débordements

« *La clé d'une prison bien gérée est la nature des relations entre les membres du personnels et les personnes détenues* »²⁰¹. Or, la démultiplication des interventions sécuritaires participe d'une « normalisation » de pratiques, jusqu'à lors exceptionnelles, qui augmente sensiblement les rapports instrumentaux entre ces deux groupes²⁰². Cette vision est accentuée dans le cadre de techniques d'interventions très sécuritaires comme celles des ERIS par exemple. Créées en 2003, souvent associés au « *GIGN de la pénitentiaire* »²⁰³, ces équipes sont des unités spéciales chargées de renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires en cas de situation de fortes tensions²⁰⁴. En effet, bon nombre de témoignages dénonce la peur et l'humiliation que génèrent l'arrivée de cette équipe en détention, et ce notamment lors d'une pratique de fouilles particulièrement intrusive²⁰⁵.

Bien que les fouilles, essentiellement sectorielles (de cellules), ne représentent que 7,7% de leur mission²⁰⁶, celles-ci impliquent nécessairement des fouilles intégrales. En 2005, l'OIP dénonçait déjà « *un signal susceptible d'être perçu localement comme un blanc-seing au regard de la mise en œuvre de méthodes musclées* »²⁰⁷. Il ne s'agit pas pour autant de remettre en cause le recrutement très sélectif des ERIS ni de la formation dispensée²⁰⁸ mais, bel et bien de leurs interventions qui participent d'un processus de « normalisation » du geste de fouille. Elle se traduit ainsi par un usage de la force souvent

²⁰⁰ Andrew Coyle, Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'Homme, *précité*, p.13

²⁰¹ *Ibid.*, p.13

²⁰² Mathieu Quinquis, OIP, Les ERIS ou la normalisation de la violence en prison, *précité*

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ DAP, Plaquette relative aux ERIS, Ministère de la justice, septembre 2018

²⁰⁵ Revue OIP Dedans-Dehors, précitée, p.18 à 20 ; Voir annexe 6, recueil d'appréciation d'anciennes personnes détenues

²⁰⁶ DAP, *précitée*, Répartition des missions ERIS entre 2003 et 2017

²⁰⁷ OIP, Rapport sur les conditions de détention, 2005

²⁰⁸ Voir annexe 4 : ERIS (recrutement et formation)

banalisé²⁰⁹ et d'un arsenal sécuritaire²¹⁰ qui accentue la conception de la détention autour d'un cadre très coercitif. L'aspect symbolique de la fouille qui consiste à dire que ce geste est avant tout « *un attribut du pouvoir qu'exerce l'administration sur le corps des personnes détenues* »²¹¹ atteint alors son paroxysme.

La mise en place de ces équipes participe du mouvement de « policiarisation » de l'administration pénitentiaire depuis quelques années. Les personnels se voient alors dotés de vraies prérogatives de forces de l'ordre qui questionnent s'agissant des missions de l'administration et de l'usage des armes²¹². Pour éviter quelconque débordement professionnel dans un contexte ultra-sécuritaire, il est donc essentiel que tous « *les membres du personnel soient soigneusement sélectionnés, correctement formés, supervisés et soutenus* »²¹³.

Section 2 : La formation *par opposition* à la réalité du terrain

La formation initiale apparaît comme l'un des enjeux clés pour maîtriser une technique aussi difficile que la fouille (§1). Pour autant, la brièveté de celle-ci ainsi que l'absence regrettable de formation continue place le personnel de surveillance en fort décalage avec la réalité (§2).

§ 1 : La formation initiale : clé de voûte de la technique professionnelle

Malgré une formation initiale des personnels de surveillance très dense (A), l'abaissement de sa durée effective, victime d'une politique de forts recrutements, a des effets sur la sensibilisation de la pratique des fouilles (B).

A. Une formation initiale dense

« *Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent suivre, avant d'entrer en service, une formation générale et spéciale adaptée, qui tienne compte des meilleures pratiques existantes* »²¹⁴.

²⁰⁹ Mathieu Quinquis, OIP, *précité*

²¹⁰ *Ibid.* : ces équipes disposent d'équipements spécifiques « *boucliers, casques, gilets pare-coups, gilets pare-balles, chasubles d'intervention, gants et bottes adaptées, menottes et cagoules* » ainsi qu'un important armement comme des fusils à pompes, d'assaut à tir automatique etc.

²¹¹ Contribution commune du Conseil national des barreaux, le barreau de Paris et la Conférence des bâtonniers lors du rapport d'information n°1295 de l'Assemblée Nationale, *précitée*, p.26

²¹² L'article D.267 du CPP précise que « *l'administration pénitentiaire pourvoit à l'armement du personnel dans les conditions qu'elle estime appropriée* ».

²¹³ Andrew Coyle, Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'Homme, *précité*, p.13

²¹⁴ Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règle 75 Nelson Mandela)

La formation initiale à l'ENAP a pour but de former techniquement les personnels de surveillance aux fouilles ainsi que sur la réglementation applicable. Elle privilégie notamment « *l'apprentissage des techniques et des gestes professionnels indispensables à l'accomplissement du service ainsi qu'au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les établissements ou services pénitentiaires* »²¹⁵. Le formateur dispose d'une mallette de vidéos permettant une mise en image des bonnes et mauvaises pratiques des fouilles ainsi que d'un support de cours théoriques. L'administration veille en effet à assurer à son fonctionnaire, « *avant sa prise de fonctions, une formation sur les principales règles nationales et internationales relatives à la protection des droits de l'Homme et sur la déontologie. Elle est tenue de dispenser une formation spécifique aux agents susceptibles d'avoir recours à l'usage de la force et des armes (...)* »²¹⁶. En ce sens, la formation des personnels de surveillance comprend trois unités de compétence nouvellement revues²¹⁷ :

- S'approprier son environnement professionnel pénitentiaire
- Prendre en charge et accompagner au quotidien les personnes détenues
- Gérer les situations complexes et/ou urgentes.

Depuis la réforme pédagogique récente mise en place à partir de 2018, l'ENAP révèle une préoccupation marquée pour les questions de déontologie, la gestion des situations conflictuelles, le respect des droits fondamentaux des personnes détenues ainsi que de l'encadrement de l'usage de la force²¹⁸. La durée de la formation du personnel de surveillance est de six mois en qualité d'élève et d'une période de douze mois en stage. Le premier stage permettra bien souvent un retour sur l'analyse pratique des fouilles.

Pour autant, les syndicats pénitentiaires dénoncent régulièrement la réduction de la durée de la formation initiale (auparavant de huit mois) qui pourrait limiter ses effets, au regard d'un manque d'anticipation d'une Ecole sous dimensionnée face aux perspectives de recrutements importants²¹⁹.

²¹⁵ Article 4 de l'arrêté JUST1823692A du 26 octobre 2018 portant organisation de la formation statutaire des surveillants relevant du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'AP

²¹⁶ Article 26 du Code de déontologie du service public pénitentiaire, décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010

²¹⁷ Revue OIP Dedans-Dehors, précitée, p.93

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ Voir annexe 5, témoignage d'un syndicat FO pénitentiaire, précité

B. Les efforts pervertis du recrutement

« Il ne faudrait pas que les efforts de recrutement à venir soient réalisés au prix d'une réduction de la durée de la formation initiale »²²⁰ qui pourrait donc entacher sa qualité. La Direction de l'administration pénitentiaire est donc confrontée à une double problématique : recruter massivement pour exercer « un métier qui a une mauvaise image »²²¹ tout en plaçant l'accent sur la formation « au sein d'une école qui est d'ores et déjà en tension »²²². En conséquence, d'une part, la pression sur le recrutement pourrait entraîner « des profils moins adaptés au métier y compris sur le plan psychologique, les personnalités fragiles ou problématiques n'étant pas systématiquement écartées »²²³. D'autre part, ce métier pourrait également attirer des personnes voulant « faire de la sécurité au détriment de la dimension humaine et relationnelle »²²⁴.

Comme nous l'avions vu précédemment, la prise en considération de la dimension humaine et émotionnelle du geste des fouilles est pourtant indispensable à sa bonne réalisation sur le terrain. L'augmentation des promotions de surveillants a donc pour effet de complexifier la sensibilisation à la pratique de la fouille car les cours se font désormais dans des amphithéâtres. Bien que le recrutement massif puisse inquiéter la qualité de la formation, celle-ci ne se limite pas au simple apprentissage de la technique de la fouille. L'adhésion au code de déontologie du service public pénitentiaire lors de la formation initiale permettra de fédérer les agents autour d'une même valeur : « être respectable, être respectueux, c'est la meilleure façon d'être respecté »²²⁵.

Pour autant, il s'agit de s'interroger sur l'action de cette déontologie lors de la titularisation de l'agent et parallèlement lorsqu'il réalisera une fouille. L'importance est donc de favoriser une formation continue qui permettra une réactualisation des connaissances ainsi que de la pratique, sous le prisme de valeurs, tout au long de la carrière de l'agent.

²²⁰ CGLPL, Le personnel des lieux de privation de liberté, Dalloz, juin 2017, p.74

²²¹ Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire remis à Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice par Jean-René Lecerf, président de la commission du livre blanc le 4 avril 2017

²²² *Ibid.* ; pour illustration, « moins de 20% des inscrits ont fait le déplacement pour se présenter à l'examen de surveillant pénitentiaire (et) certains candidats ont été pris avec une note de 3/20 » Revue OIP Dedans-Dehors, précitée, p.37

²²³ *Ibid.*

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ ENAP, Colloque : 10^{ème} anniversaire de la loi pénitentiaire : tournant ou aboutissement, 14, 15 et 16 novembre 2019

§ 2 : L'absence regrettable de formation continue

L'initiative d'une formation continue souffre de lacunes au regard du manque d'effectif qui rend difficile son organisation (A). En conséquence, le manque de réactualisation de la réglementation compromet l'adaptation de l'agent face aux différentes évolutions sur le terrain (B).

A. Une initiative parcellaire

« Au cours de leur période de stage, les surveillants stagiaires bénéficient, au titre de la formation continuée, **d'au moins 10 jours de formation obligatoire** en lien avec les modules du socle commun de formation (...) »²²⁶. Le reste du temps, l'initiative de thèmes particuliers ainsi que l'organisation sont placées sous la responsabilité des services déconcentrés et des directions régionales. La Direction de l'administration pénitentiaire va guider les directions interrégionales sur des thématiques comme les techniques d'interventions et/ou le positionnement professionnel par exemple, mais peu de place est consacrée à l'actualisation de la réglementation. Bien souvent, la formation continue, basée sur le volontariat des agents pénitentiaires, est la première victime du sous-effectif et d'un taux élevé d'absentéisme, résultat de nombreuses actions déprogrammées²²⁷. L'absence de formation continue dans le domaine des fouilles pourrait avoir pour effet de figer le personnel dans la réalisation d'un geste routinier et plus adapté aux réalités. La mise en place d'une formation, en rappelant la réglementation en vigueur, pourrait permettre aux personnels de surveillance de réactualiser les gestes et les pratiques professionnels des fouilles²²⁸. Une formation, tout au long de la carrière, apparaît alors comme « *l'un des leviers majeurs de la nécessaire professionnalisation des acteurs et de l'adaptation des compétences des personnels* »²²⁹.

B. La difficile adaptation aux évolutions

On le voit, « *persévérer plus dans un échange langagier autorisant à réintroduire du sens et une continuité pour ne pas rompre le lien à l'autre et soutenir une logique d'ouverture constitue une tâche quelque peu exigeante et compliquée* »²³⁰.

²²⁶ Article 22 de l'arrêté JUST1823692A du 26 octobre 2018, précité

²²⁷ CGLPL, Le personnel des lieux de privation de liberté, précité, p.71

²²⁸ Nicolas Husson, Formation aux gestes et pratiques professionnels de fouille, rapport, 2015

²²⁹ Circulaire JUSE0440025C relative à la politique de formation continue des personnels de l'AP du 27 janvier 2004

²³⁰ Julien Denans et Julien Léon, Violence en prison : une perspective clinique auprès des surveillants pénitentiaires, Bulletin de psychologie, 2016/6 n°545

Bien que la technique professionnelle de la fouille reste inchangée depuis l'entrée en application de la loi pénitentiaire, la complexité de son régime nécessite une adaptation perpétuelle de la pratique professionnelle au regard de la population pénale, des typologies des établissements et plus généralement du contexte carcéral. Pour autant, beaucoup d'agents restent livrés à eux-mêmes²³¹ face à une technique connue pour être la plus difficile à réaliser pour le personnel de surveillance. Bien qu'ils aient la même formation initiale, l'appropriation de ce geste et la propre conception de cette mesure dans une logique purement sécuritaire pourrait être source de dérives. En effet, il ne faut pas oublier que si les fouilles ne sont pas bien réalisées, la sécurité s'en trouvera largement diminuée.

La réponse législative récente offrant de larges possibilités de procéder à une fouille pourrait contrevenir au déploiement de moyens alternatifs, pourtant nécessaire pour rendre cette pratique pertinente.

Chapitre 2 : Pertinence de la pratique des fouilles par le déploiement des moyens alternatifs

Le déploiement des moyens alternatifs pourrait permettre de diminuer le recours à la fouille intégrale et voire tendre vers sa suppression à l'avenir. Cela participerait de sa pertinence car son recours serait seulement subsidiaire par rapport au développement de moyens modernes, d'où l'opportunité d'y recourir (section 1). Cette nouvelle vision de la sécurité, par une « normalisation » de la détention, participerait également de cette logique de diminution de la pratique intrusive des fouilles intégrales (section 2).

Section 1 : L'opportunité de recourir aux mesures alternatives aux fouilles

Il s'agit de renforcer de manière prioritaire l'utilisation de moyens modernes technologiques et humains comme mesures alternatives aux fouilles (§1). Toutefois, leur mise en place se heurte à nombreux obstacles, principalement liés au manque de moyens alloués (§2).

²³¹ Revue OIP Dedans-Dehors, précitée, p.94

§ 1 : Le renforcement des moyens modernes technologiques et humains

La mesure de fouille, à la lumière de l'article 57, doit nécessairement répondre à un principe de gradation, à savoir l'utilisation prioritaire des moyens de détection électronique (A). De manière complémentaire, le recours à des brigades cynotechniques pourrait constituer une mesure alternative aux fouilles, qui doit cependant être strictement encadré (B).

A. L'utilisation des moyens de détection électronique

En ce sens, les établissements pénitentiaires sont dotés de plusieurs moyens de détection électronique²³² à savoir des portiques de détection de masse métallique en complément de détecteurs manuels de masse métallique ainsi que de contrôleurs à bagages rayon X (à l'entrée des établissements). Pour autant, le personnel pénitentiaire ainsi que les syndicats dénoncent souvent des portiques vieillissants et peu efficaces pour garantir la sécurité en détention²³³. En effet, comme leur nom l'indique, ces portiques sont inopérants pour régler la problématique des trafics de produits stupéfiants et la circulation d'objets non-métalliques pouvant pourtant représenter un danger. Dès 2004, la CNCDH soutenait que « *l'installation de moyens modernes de détection est susceptible de diminuer considérablement le nombre de fouilles corporelles nécessaires pour garantir le même niveau de sécurité* »²³⁴.

Depuis 2011 et en réponse à l'absence d'alternatives efficaces aux fouilles, la Direction de l'administration pénitentiaire a déployé onze portiques à ondes millimétriques (POM) pour lutter contre l'introduction et la circulation d'objets illicites et dangereux en détention²³⁵ ; grâce à une à une détection dite « *surfacique, permettant de visualiser à l'écran, la présence d'objets métalliques, plastiques, liquides, semi-liquides, et en papier, y compris lorsque dissimulés entre les vêtements et la peau de la personne contrôlée* »²³⁶.

²³² en 2017, 1176 portiques de détection de masse métallique, 2022 détecteurs manuels de masse métallique et de 248 contrôleurs à bagages rayons X : *Rapport d'information n°1295 de l'Assemblée nationale, précité, p.36*

²³³ Voir annexe 5, témoignage d'un syndicat FO pénitentiaire ; Programme de déploiement des POM, Question écrite n°09454 de Mme Catherine Dumas publiée dans le JO Sénat du 14/03/2019, p.1372

²³⁴ CNCDH, Etude sur les droits de l'Homme dans la prison, La Documentation française, mars 2004

²³⁵ dans les maisons centrales de Lannemezan, de Saint-Maur, de Moulins-Yzeure, de Clairvaux, de Condé-sur-Sarthe, d'Arles, de Sud Francilien, de Vendin-le-Vieil, de Lille-Annœullin, de Valence ainsi qu'à la maison d'arrêt de Fresnes : *Rapport d'information n°1295 de l'Assemblée nationale, précité, p.37*

²³⁶ Prisons : un dispositif de sécurité exceptionnel, p.7

http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/1_Securiteenprison.pdf

A ce jour, le choix d'installation de ces POM a été essentiellement décidé en fonction de la typologie de l'établissement à savoir essentiellement des maisons centrales, non confrontées au phénomène de surpopulation carcérale mais accueillant des profils de personnes détenues dangereuses. Le récent témoignage du directeur de la maison d'arrêt de Fresnes²³⁷ démontre que l'utilisation des POM ne semble pas adapté à un « flux important » de personnes détenues à la sortie de parloir notamment. En ce sens, en moyenne, la personne détenue doit rester environ quatre à cinq minutes en tournant lentement sur lui-même, bras et jambes levés ; cela nécessite donc une lourde organisation pour un établissement qui accueille un grand nombre de personnes détenues. Pour autant, bien que tout objet ne puisse pas être détecté par ce portique²³⁸, cette technologie présente « l'avantage de faire apparaître le corps en trois dimensions, où la silhouette, volumes et formes sont désormais visibles sur un écran, sans que la personne contrôlée ne doive se dévêtir »²³⁹. Un atout pour restreindre considérablement les fouilles intégrales. Mais encore faut-il que les portiques soient bien utilisés avec un personnel formé à cet effet.

Il semble nécessaire de développer ces dispositifs électroniques qui sont aujourd'hui implantés dans peu d'établissements. Le renforcement de leur efficacité à l'avenir, ainsi que le développement des unités cynotechniques en complément, pourraient permettre une nette diminution du recours aux fouilles intégrales.

B. Les interventions des unités cynotechniques

La mise en place depuis 2006 d'équipes cynotechniques²⁴⁰ font intervenir des chiens en détention à la recherche de produits stupéfiants, explosifs, armes ou encore munitions. De nombreux témoignages recueillis dans le cadre du récent rapport d'information relatif au régime des fouilles en détention ont révélé « l'efficacité de [ces] équipes pour lutter contre le trafic d'objets illicites et dangereux et plus particulièrement contre le trafic de stupéfiants »²⁴¹. Ces unités interviennent de façon régulière en maison centrale, et bien souvent en période de fortes tensions, en complément d'une l'intervention des ERIS.

²³⁷ Témoignage M. Philippe Obligis, Directeur du centre pénitentiaire de Fresnes auditionné dans le cadre du Rapport d'information n°1295 de l'Assemblée nationale, *précité*, p.38

²³⁸ notamment les objets dissimulés *in corpore* car ce n'est pas une image radio : Voir illustration en annexe 9

²³⁹ Céline Rappelle, Nouvelles technologies et sécurité défensive, mémoire, 2017, p.44

²⁴⁰ il en existe actuellement trois basées à Paris, Toulouse et Lyon.

²⁴¹ Rapport d'information n°1295 de l'Assemblée nationale, *précité*, p.39

En principe, ces équipes ont pour mission « *d'explorer des lieux et locaux pénitentiaires exclusivement en dehors de la présence de la population (les chiens n'étant pas formés à la recherche sur les personnes)* »²⁴². Pour autant, les retours sur la manière dont se déroulent ces interventions sont minces et exigent une grande prudence. Des témoignages récents²⁴³ de personnes non-écrouées dénoncent des pratiques intimidantes et dans un contexte ultra-sécuritaire. Le recours aux équipes cynotechniques pourrait-il être conditionné à l'assentiment préalable de celle ou celui qui en fait l'objet ?

Il s'agirait en effet de valoriser le déploiement de ces équipes qui témoignent d'une grande efficacité en matière de recherche d'objets illicites ou dangereux, tout en privilégiant un encadrement strict de leurs missions. En effet, l'intervention de ces équipes dans un contexte particulier ne permet pas de se substituer aux fouilles mais pourrait en être une alternative efficace à l'avenir.

Néanmoins, le déploiement des alternatives se heurte à un obstacle de taille : il relève en effet d'un choix politique.

§ 2 : Les obstacles au déploiement des alternatives : un choix politique

Le développement des alternatives aux fouilles souffre de nombreux obstacles essentiellement liés à un manque de moyens alloués à l'administration pénitentiaire (A). En effet, les établissements pénitentiaires ne sont pas considérés comme prioritaires pour procéder aux essais techniques, au bénéfice des aéroports (B)

A. Le manque manifeste de moyens

Bien que le budget alloué à la sécurisation des établissements pénitentiaires soit en constante augmentation ces dernières années²⁴⁴, celui affecté au déploiement des dispositifs électroniques fait l'objet d'une moindre préoccupation²⁴⁵. Pourtant, la récente agression à Condé-sur-Sarthe avec un couteau en céramique précédemment évoquée, non repéré lors des fouilles, a réinterrogé sur les moyens dont disposaient l'administration

²⁴² Prisons : un dispositif de sécurité exceptionnel, *précité*, p.9

²⁴³ Lettres de visiteurs consultées au CGLPL lors de ma venue le 4 août 2020 (Maison centrale de Condé-sur-Sarthe)

²⁴⁴ en 2020, **63,9 millions d'euros** sont mobilisés pour la sécurisation des établissements pénitentiaires, en hausse d'environ 8 millions par rapport à 2019 : *Avis n°2306 de l'Assemblée nationale sur le projet de loi (n°2272) de finances pour 2020* (http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/l15b2306-tiv_rapport-avis), p.11

²⁴⁵ *Ibid.* seulement 1 million d'euros pour le déploiement de dispositifs plus performants de détection des produits illicites ou dangereux ainsi que de sécurisation des personnels, soit **1,56% du budget total**

pénitentiaire en période de forte tension terroriste. La réponse du Ministère de la justice sur cette question est claire : « *compte tenu du coût de[s] [POM]*²⁴⁶, *de leur relative fragilité, des contraintes liées à leur utilisation qui rendent, par exemple, difficile leur emploi en maison d'arrêt, il n'est pas envisagé d'en déployer davantage* »²⁴⁷.

Depuis leur déploiement en 2011 dans les établissements pénitentiaires, les POM n'ont fait l'objet d'aucune modification pour les rendre plus performants ou plus adaptés aux flux importants de personnes détenues en maison d'arrêt par exemple. Paradoxalement 2 000 POM de seconde génération ont été développés partout dans le monde²⁴⁸, alors que seulement onze ont été déployés en France ; un chiffre très insuffisant compte tenu du nombre d'établissements pénitentiaires en France qui s'élève à 187. Bien qu'une recherche semble en cours pour perfectionner ces portiques²⁴⁹, les nouvelles générations de POM sont installées prioritairement dans les zones aéroportuaires.

B. La priorité donnée aux aéroports

Les POM actuellement utilisés dans les aéroports font l'objet d'une expérimentation dans le cadre du programme « Vision sûreté » lancé en 2014 par la Direction générale de l'Aviation civile (DGAC) qui prévoit la possibilité d'étendre de nouveaux portiques dans différentes plateformes aéroportuaires²⁵⁰ afin d'en renforcer la sécurité et la sûreté. « *Ces expérimentations, qui ont permis de démontrer la capacité de détection et l'avantage de ces scanners pour faciliter la levée de doute des alarmes en premier niveau de contrôle, ont été jugées de manière positive par les passagers et les agents de sûreté* »²⁵¹. Une réflexion est actuellement en cours pour renforcer l'utilisation de ces équipements « *prenant en compte les développements en cours des industriels ainsi que le retour d'expérience issu des actions menées dans le cadre du programme Vision Sûreté de la DGAC* »²⁵².

²⁴⁶ le coût unitaire d'un POM s'élève à 160 000 euros (contre 3 500 euros pour un portique de détection de masse métallique) : *Prisons : un dispositif de sécurité exceptionnel, précité, p.9*

²⁴⁷ Programme de déploiement des POM, 15^e législature, Réponse du Ministère de la justice publiée dans le JO Sénat du 18/07/2019, p.3892

²⁴⁸ *Ibid.* 850 aux Etats-Unis, 80 au Pays-Bas, 40 en Russie, 30 en Grande-Bretagne, 20 en Allemagne, 11 au Maroc, etc.

²⁴⁹ pour trouver des dispositifs « *tout aussi efficaces et moins encombrants (en volume) dans le but d'accroître la sécurité des établissements pénitentiaires* » : *Réponse du Ministère de la justice, précitée*

²⁵⁰ *Ibid.* à ce jour, 10 portiques sont installés dans les aéroports Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly qui comptent s'équiper de 14 supplémentaires, Lyon Saint-Exupéry dispose de 5 scanners et le programme prévoit d'en déployer également sur les plateformes de Toulouse-Blagnac et de Nice-Côte d'Azur

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² *Ibid.*

Comme on peut le constater, le développement de contrôles de plus en plus sophistiqués est une priorité et le budget alloué à la sécurité dans les aéroports est conséquent²⁵³, oubliant les établissements pénitentiaires.

Pour autant, il semblerait qu'à ce jour les POM constitueraient la meilleure alternative aux fouilles intégrales car sont spécialement conçus pour la détection de matières diverses. Mais encore faut-il que le budget annoncé en 2020 soit effectif. Bien que tout objet ne puisse pas être détecté par ces portiques, comme ceux dissimulés *in corpore*, le renforcement de leur efficacité par le déploiement de nouveaux modèles à venir pourrait permettre de s'ériger en véritable alternative aux fouilles.

Section 2 : Les modèles alternatifs émergents

Les dispositifs technologiques souvent présentés comme étant la meilleure alternative aux fouilles peuvent parfois étonner en pratique (§1). La prudence face à ces modèles émergents permet d'envisager une transformation de la conception de la sécurité, se rapprochant au plus près des conditions de vie extérieure, s'érigeant comme LA nouvelle mesure alternative à la pratique des fouilles (§2).

§1 : Le développement de dispositifs électroniques : solution idéale ?

Parmi les modèles émergents, le BOSS (A) et l'*Intercept Scanner* (B), utilisés en Amérique du Nord, incarnent la montée en puissance des dispositifs électroniques, ayant pour objectif commun de réduire les fouilles corporelles. Mais qu'en est-il en pratique ?

A. Le BOSS : alternative ou complément à la fouille ?

Modèle très peu documenté en France, mais pourtant largement utilisé dans le monde²⁵⁴, le *Body orifice security scanner* (BOSS) est présenté comme un outil non intrusif. Conçu sous forme d'une chaise²⁵⁵, il permet de déceler les objets ou substances dissimulés afin « *d'offrir un balayage des orifices corporels sécuritaire et fiable, tout en évitant les fouilles de cavités corporelles intrusives et parfois invasives* »²⁵⁶.

²⁵³ en 2020, **300 millions d'euros** va être avancés par l'Etat aux aéroports pour leurs dépenses liées à la sûreté et à la sécurité : *La Tribune, Plan aéronautique, 13/06/2020*

²⁵⁴ commercialisé depuis 1996, d'abord aux Etats-Unis et en Amérique du Sud, puis au Royaume-Uni et enfin au Canada : *Anais Tschanz, Le Nouveau BOSS en prison : Une Alternative technologique à la pratique des fouilles ?*, *Déviance et Société* 2016/4 (Vol.4), p. 457 à 475

²⁵⁵ Voir illustration du BOSS en annexe 10

²⁵⁶ Site internet de la compagnie *Xeku* sur le BOSS : « *The BOSS was designed to offer safe and reliable body orifice scanning without intrusive and sometimes invasive body cavity searches* »

Désormais employé dans les prisons canadiennes, les fonctionnalités de ce dispositif semblent convaincre sur le plan sécuritaire²⁵⁷ : plusieurs surfaces permettent un scan de l'intégralité du corps passant de la cavité orale aux orifices, puis aux jambes, jusqu'aux pieds²⁵⁸. Tout comme en France, le choix d'envisager ce dispositif comme alternative est directement lié à la problématique de la fouille corporelle, considérée comme « *nécessaire mais dégradante et humiliante. Nous appuyons l'adoption de nouvelles technologies qui réduiront la nécessité de telles fouilles* »²⁵⁹.

Le BOSS constitue-t-il pour autant une panacée ? Des objections persistent : son coût est jugé très élevé²⁶⁰ pour une efficacité relative en pratique. En effet, cet outil avait initialement été présenté comme un dispositif capable de détecter de nombreux objets et comme une solution face aux trafics de produits stupéfiants très préoccupants au Canada. Pour autant, sa structure en métal permet d'identifier seulement les objets métalliques et non les sachets de drogues dissimulés *in corpore* par exemple. En conséquence, des témoignages²⁶¹ présentent le BOSS comme étant un complément à la pratique des fouilles et non pas une véritable alternative.

Reste à savoir si ces réserves seront levées par les évolutions futures de ce dispositif ou par l'apparition de technologies jugées encore plus performantes, tel *l'Intercept Scanner*.

B. *Intercept Scanner* : quelle efficacité réelle ?

En janvier 2019, la prison du Comté de Saint Joseph (Michigan) aux Etats-Unis a été la première à tester le nouveau *Intercept Scanner*²⁶² conçu pour améliorer la sécurité. Il semblerait que ce scanner présente l'avantage de détecter un grand nombre d'objets métalliques ou non, dissimulés dans les orifices ou simplement en surface²⁶³. Ce dispositif est également présenté comme étant « *beaucoup moins intrusif que la procédure de la fouille intégrale* » et permettrait de garantir d'une part la sécurité des agents et des détenus

²⁵⁷ Anaïs Tschanz, *Le Nouveau BOSS en prison, précité*

²⁵⁸ Voir description technique du BOSS en annexe 10

²⁵⁹ Rapport du Groupe de travail sur la sécurité, Service correctionnel du Canada, 2001 : <http://www.csc-ssc.gc.ca/text/pblct/security/toc-fra.shtml>

²⁶⁰ un montant s'élevant à 181 070 dollars canadiens ce qui équivaut à environ 115 582 euros

²⁶¹ Anaïs Tschanz, *Le Nouveau BOSS en prison, précité* ; Alex Cavendish ancien détenu britannique témoigne de ces pratiques dans son blog « Prison UK : an insider's view »

²⁶² Voir illustration de l'Intercept Scanner en annexe 11

²⁶³ WNDU, St. Joe Co. Jail unveils full-body scanner to search inmates, 5 février 2019 : « *the Intercept Scanner will detect all metallic, non-metallic, organic or inorganic contraband* »

et d'autre part, la recherche d'objets de manière plus efficace et plus rapide (en 4 secondes)²⁶⁴. Contrairement aux scanners utilisés dans les aéroports, la technologie de l'*Intercept scanner* permettrait de détecter jusqu'aux objets dissimulés à l'intérieur des cavités. Néanmoins, sa nouveauté commande la prudence sur l'évaluation de son niveau de performance technique et sur sa capacité à se substituer aux fouilles corporelles.

Bien que ces modèles innovants puissent interroger sur le plan de la dignité et du respect de l'intimité des personnes détenues, « *ces technologies peuvent également répondre à une double exigence de transparence et de normalisation de la détention, voire de protection des droits, en particulier en limitant les contacts physiques intrusifs entre personnel de surveillance et détenus* »²⁶⁵.

Le déploiement de moyens alternatifs faisant appel à des technologies de plus en plus sophistiquées ne peut trouver son efficacité sans s'appuyer sur une intervention humaine : la professionnalisation des personnels de surveillance constitue donc une condition indispensable. Le recours à ces dispositifs innovants ne saurait s'exonérer à l'avenir d'une nouvelle conception de la sécurité, plus conforme aux standards de la vie extérieure à la détention, qui permettrait de limiter fortement les fouilles voire d'envisager à terme leur suppression.

§2 : Favoriser une nouvelle approche de la sécurité : la « normalisation carcérale »

La redéfinition des objets illicites en détention comme la récente mise en place de téléphones fixes en cellule (A), en sus d'une approche préventive de la sécurité (B) participe de cette volonté de « normaliser » la détention et s'érige en nouveaux modèles alternatifs à la pratique systématique des fouilles.

A. La réorganisation des objets interdits en détention

La problématique des téléphones portables est une préoccupation centrale de l'administration pénitentiaire²⁶⁶. Face à ce phénomène d'ampleur qui prend de nouvelles formes (téléphones de taille réduite rendant de plus en plus difficile leur détection par les portiques ou même par la pratique des fouilles), le Ministère de la justice a décidé en 2014

²⁶⁴ *Ibid.* : « *The scanner is much less intrusive than the comparable strip search procedure being used by most jails today. A strip search typically takes 15 minutes, compared to a scan, which is about 4 seconds* »

²⁶⁵ Anaïs Tschanz, *Le Nouveau BOSS en prison, précité*

²⁶⁶ « *Le nombre de téléphones portables saisis est passé de 33 521 en 2016 à 40 067 en 2017 et a connu une multiplication par 6,7 de 2007 à 2016* » : Xavier Breton et Rapport d'information n°1295 de l'Assemblée nationale, *précité*, p.41

« d'expérimenter la mise en place de téléphones fixes dans les cellules »²⁶⁷. Ainsi, en juillet 2016, le centre de détention de Montmédy a été pour la première fois équipé de dispositifs permettant aux personnes détenues de joindre de jour comme de nuit, quatre numéros préalablement enregistrés, avec la possibilité pour l'administration pénitentiaire d'écouter les conversations. Dès 2016, la Contrôleure Adeline Hazan avait d'ailleurs préconisé « l'installation de téléphones en cellule [qui] pourrait permettre de diminuer l'introduction illégales de téléphones (...) »²⁶⁸.

Ce dispositif présente en effet de nets avantages permettant un renforcement des liens familiaux qui participe d'un « certain apaisement de la détention ». En effet, les personnels de surveillance n'ont plus à « gérer les allers-retours vers les téléphones et les éventuels conflits que pouvait susciter l'accès aux téléphones installés dans les coursives »²⁶⁹. Cette expérience a également permis de diminuer les trafics de téléphones portables au centre de détention de Montmédy, soit une diminution immédiate de 31% des saisies dès le premier semestre de 2017²⁷⁰.

Bien qu'aujourd'hui le trafic en détention demeure, la généralisation de ce dispositif permet une meilleure prise en compte des droits fondamentaux qui influe nécessairement sur les techniques sécuritaires comme les fouilles qui diminueront à mesure des trafics. Comme envisagé *supra*, la réorganisation de l'entrée en prison de certains objets qui ne sont pas par nature dangereux, mais qui représente pourtant la majorité des trafics en détention, est essentielle. C'est d'ailleurs le sens de la politique actuelle : le Ministère de la justice a prévu de déployer des téléphones fixes dans 50 000 cellules dans l'ensemble des établissements pénitentiaires²⁷¹.

Désormais, la sécurité défensive, comme le recours répétitif aux fouilles, ne semble plus être la solution idoine face aux problématiques endémiques. Le changement de paradigme vers une sécurité préventive dite dynamique pourrait constituer l'avenir des lieux de privations de liberté.

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ Lettre commission mixte paritaire CGLPL, *précitée*

²⁶⁹ Xavier Breton et Dimitri Houbbron, Rapport d'information n°1295, *précité*, p.42

²⁷⁰ L'OBS, Téléphone dans les cellules de prison « cela va apaiser les tensions et les surveillants en bénéficieront », 3 janvier 2018

²⁷¹ *Ibid.*

B. Un modèle alternatif à la sécurité défensive : la sécurité dynamique

Les revendications syndicales précédemment énoncées, tenant à l'élargissement des possibilités de recourir à des fouilles, contribue à promouvoir une approche de la sécurité dite « défensive » ou « passive »²⁷². En effet, envisager la sécurité sous cet angle est l'expression d'un « *modèle traditionnel de sécurité [qui] se conçoit en termes essentiellement défensifs : il s'agit avant tout de garder les personnes enfermées* », favorisant une « *approche coercitive, basée sur la dissuasion, le contrôle et l'isolement* »²⁷³. Parfaite démonstration de la loi d'airain²⁷⁴ selon laquelle la personne privée de sa liberté doit être placée dans une situation moins favorable que la plus pauvre des personnes libres. C'est actuellement la réponse législative qui consiste à déployer massivement la pratique de la fouille au détriment d'une conception toute autre : la sécurité dynamique.

Cette transformation de la conception sécuritaire est d'ailleurs en parfaite cohérence avec les exigences du Conseil de l'Europe²⁷⁵. A la lumière de ce modèle, il s'agit de valoriser « *une approche préventive du maintien de la sécurité interne en détention, qui repose sur les « relations positives » entre le personnel pénitentiaire et les personnes détenues* »²⁷⁶. L'amélioration des relations humaines entre ces deux groupes, favorisée notamment par le respect des droits et le dialogue, permet indubitablement d'assurer une meilleure sécurité interne, en apaisant les tensions et les incompréhensions. Une proximité relationnelle permet à l'agent de mieux appréhender la psychologie de la personne détenue et donc d'anticiper ses attitudes et s'adapter à son comportement, tout en assurant sa propre sécurité. Cette conception de la sécurité participe nécessairement à la « normalisation » de la vie en détention permettant de rapprocher le quotidien carcéral des conditions de vie extérieure.

Nous comprenons bien que le recours à des fouilles routinières et non individualisées contrevient à ce principe de « normalisation » et génère ainsi des effets délétères.

²⁷² OIP, Les fouilles intégrales en détention, *précité*, p.18

²⁷³ Valérie Icard, Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison ?, *Déviante et société* 2016/4 (Vol.40) p.433 à 456

²⁷⁴ Robert Bandinter, *La prison Républicaine (1871-1914)*, 1992

²⁷⁵ « *la sécurité assurée par des barrières physiques et autres moyens techniques doit être complétée par une sécurité dynamique assurée par des membres du personnel alertes connaissant bien les détenus dont ils ont la charge* » (Règle 51-2 des RPE de 2006) ; « *la vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison* » (Règle 5 des RPE de 2006)

²⁷⁶ Valérie Icard, Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison ?, *précité*

CONCLUSION

La démultiplication des procédures sécuritaires dérogatoires devient aujourd'hui la règle en dépit de l'affinement du contrôle exercé par la CEDH et les observateurs extérieurs, tendant à uniformiser les droits fondamentaux, notamment au travers d'un faisceau critique des fouilles en détention. Pourtant, bien que la réponse récente des lois successives ait fait de la sécurité en détention la première des priorités, les tensions ne sont pas pour autant estompées. Cette conception ultra-sécuritaire complexifie grandement l'intervention du personnel de surveillance et augmente les rapports instrumentaux en détention.

Favoriser une nouvelle approche de la sécurité, à l'instar des modèles des prisons ouvertes des pays nordiques, permettrait de limiter le recours à la pratique de la fouille voire même de tendre à sa suppression. Privilégier cette conception replacerait le surveillant au cœur du système carcéral, non plus en tant qu'instrument au service de l'impératif sécuritaire, mais comme un véritable acteur des liens à tisser avec les personnes détenues. « *S'appuyant sur la redéfinition de l'économie relationnelle entre surveillants et détenus, cette nouvelle conception de la sécurité semble de nature à permettre une conciliation entre droit et sécurité* »²⁷⁷. Réintroduire de l'humanité au sein de la détention est aujourd'hui une nécessité absolue. Le contexte épidémique actuel en est un révélateur : le récent rapport du CGLPL²⁷⁸ fait état d'un abaissement de la pratique des fouilles dans certains établissements, en raison de la nécessité de respecter les gestes barrières et préconise la poursuite de ces efforts. Il met notamment en lumière des réactions disparates face à ce contexte « *un établissement ayant indiqué ne pas avoir modifié le nombre de fouilles réalisées et un autre les avoir totalement arrêtées y compris au sein de l'unité pour détenus violents* »²⁷⁹. La diminution des fouilles intégrales et par palpation n'est donc pas impossible et tendre vers leur suppression ne relève pas non plus d'une simple utopie.

Favoriser ce changement de paradigme permettrait de créer une véritable synergie entre le corps surveillant et le corps surveillé. Prendre conscience du geste et de la personne détenue, par une meilleure conscience et connaissance de la sécurité, c'est aussi limiter son recours

²⁷⁷ Valérie Icard, Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison ?, *précité*

²⁷⁸ CGLPL, Rapport « Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté à l'épreuve de la crise sanitaire » du 17 mars au 10 juin 2020, 2 juillet 2020

²⁷⁹ *Ibid.*

TABLES DES ANNEXES

Annexe 1 : Article 57 (version initiale et modifications)

Annexe 2 : Fiches techniques (fouille intégrale et par palpation)

Annexe 3 : Circulaire JUSK2017670 du 15 juillet 2020 (non publiée)

Annexe 4 : ERIS (recrutement et formation)

Annexe 5 : Témoignage d'un syndicat FO pénitentiaire

Annexe 6 : Recueil d'appréciation d'anciennes personnes détenues

Annexe 7 : Témoignage d'un ancien surveillant

Annexe 8 : Témoignage d'un ancien gendarme

Annexe 9 : POM (illustration)

Annexe 10 : BOSS (illustration + description technique)

Annexe 11 : Intercept Scanner (illustration)

Annexe 1 : Article 57 (version initiale et modifications)



Chemin :

LOI n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (1)

- ▶ TITRE IER : DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE ET A LA CONDITION DE LA PERSONNE DETENUE
- ▶ CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES DETENUES
- ▶ SECTION 8 : DE LA SURVEILLANCE

Article 57

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2009/11/24/JUSX0814219L/jo/article_57
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2009/11/24/2009-1436/jo/article_57

Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes. Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire.

Article 57 dans sa version initiale issue de la **loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire**

Source : Légifrance

Chemin :

LOI n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (1)

- ▶ TITRE IER : DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE ET A LA CONDITION DE LA PERSONNE DETENUE
- ▶ CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES DETENUES
- ▶ SECTION 8 : DE LA SURVEILLANCE

Article 57

- ▶ Modifié par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 111

Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues.

Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire.

Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.

Les investigations corporelles internes sont prosrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire.

Article 57 modifié par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016

Source : Légifrance



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Chemin :

LOI n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (1)

- ▶ TITRE IER : DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE ET A LA CONDITION DE LA PERSONNE DETENUE
 - ▶ CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES DETENUES
 - ▶ SECTION 8 : DE LA SURVEILLANCE

Article 57

- ▶ Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 92

Hors les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Elles peuvent être réalisées de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef d'établissement doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue.

Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles de personnes détenues dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de leur personnalité. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire.

Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.

Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire.

Article 57 modifié par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019

Source : Légifrance

Annexe 2 : Fiches techniques (fouille intégrale et par palpation)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Fiche technique n°1 :

La fouille par palpation

La palpation consiste en une recherche extérieure, au-dessus des vêtements, d'objets prohibés ou susceptibles d'être dangereux pour la personne détenue ou pour autrui.

La personne détenue se tient debout, face à l'agent en respectant une distance de sécurité, les bras et les jambes écartés, la paume des mains dirigée vers celui-ci et les doigts des mains écartés, pour s'assurer que l'intéressé ne dissimule rien dans ses mains.

L'agent doit être attentif à toute modification du comportement de l'intéressé ou de son environnement immédiat tout au long de l'opération de palpation.

Il convient d'effectuer la palpation en évitant de faire glisser les mains le long des vêtements pour éviter tout risque de blessure (coupures, piqûres, etc.).

Les personnels devront veiller à porter des gants pour des motifs d'hygiène. L'opération de palpation doit être réalisée de haut en bas.

L'agent procède en cas de besoin au contrôle de la chevelure, des oreilles et du col.

Pour le contrôle du dos, l'agent peut demander à la personne détenue de se tourner ou bien l'entourer de ses bras.

Il effectue la palpation par tapotements, en effectuant des pressions successives et en commençant par les omoplates. Il examine ensuite les épaules jusqu'à la ceinture en suivant la colonne vertébrale.

Puis il poursuit son contrôle selon les mêmes modalités en inspectant la ceinture, les poches du pantalon avant de continuer par l'arrière des cuisses, le pli des genoux, les mollets et enfin les chevilles.

Après cette inspection de la partie dorsale, il reprend son mouvement en repartant du niveau du buste de l'intéressé et plus particulièrement de sa poitrine en vérifiant les poches de la chemise, la ceinture et les poches de devant du pantalon. Il poursuit son contrôle des aines jusqu'à la face avant des chevilles. Il peut demander à la personne détenue de vider ses poches.

Technique spécifique en cas de menace

En cas de menace pour l'intégrité des agents ou à la suite d'un incident grave en détention (émeute, bagarre, etc.), d'autres techniques de fouilles par palpation peuvent être pratiquées. La personne détenue se tient debout, mains en appui sur le mur et pieds distants, après menottage si nécessaire.

L'agent se place derrière la personne détenue et procède comme suit :

- la jambe gauche de l'agent vient en appui dans le creux du genou droit de l'intéressé, la main gauche posée sur le poignet droit de la personne contrôlée ;

- de la main droite, l'agent contrôle le poignet, le bras droit, le buste, la poitrine, la ceinture, les poches du pantalon, le dos et poursuit de l'aine jusqu'à la cheville ;

- pour changer de côté, l'agent doit continuer à exercer une pression sur la personne détenue avec l'avant bras gauche en appui dans le haut du dos. L'agent procède au changement de côté. Il met l'avant bras droit en lieu et place de l'avant bras gauche. La jambe droite vient ensuite en appui dans le creux du genou gauche de la personne contrôlée ;

- la main droite est posée sur le poignet gauche de la personne détenue, et avec la main gauche, l'agent contrôle le poignet, le bras gauche, le buste, la poitrine, la ceinture, les poches du pantalon, le dos et poursuit de l'aine jusqu'à la cheville.

La fouille par palpation doit être distinguée de la palpation de sécurité correspondant à une mesure de sécurité applicable aux personnes souhaitant accéder à un établissement pénitentiaire, et non aux personnes détenues.

Fiche technique n°2 :

La fouille intégrale

La fouille intégrale proscrit tout contact physique entre la personne détenue et l'agent.

Ainsi, la fouille intégrale implique que la personne détenue se déshabille seule. L'agent demande à la personne détenue de se dévêtir et de déposer ses effets vestimentaires sur un support prévu à cet effet afin d'éviter que les affaires se retrouvent à même le sol.

Les personnels devront veiller à porter des gants pour des motifs d'hygiène.

L'agent, après avoir fait éloigner la personne détenue de ses effets vestimentaires, procède à la fouille intégrale selon l'ordre suivant.

Il demande à la personne détenue de passer la main dans ses cheveux et de dégager ses oreilles afin de vérifier que rien n'y est dissimulé. Le cas échéant, il demande à la personne détenue de retirer son appareil auditif.

Compte tenu du profil de la personne détenue ou de la situation, il peut lui demander d'ouvrir la bouche et de lever la langue ainsi que d'enlever, si nécessaire, la prothèse dentaire (par ex : lorsqu'une personne détenue a l'habitude de cacher des lames de rasoir dans sa bouche ou encore lorsque la personne vient de mettre quelque chose dans sa bouche).

Il effectue ensuite le contrôle des aisselles en faisant lever et baisser les bras avant d'inspecter les mains et lui demandant d'écartier les doigts. L'entre jambe d'un individu pouvant permettre de dissimuler divers objets, il importe que l'agent lui fasse écartier les jambes pour procéder au contrôle.

Il est procédé ensuite à l'examen des pieds de la personne détenue notamment de la voûte plantaire et des orteils.

Tout en rendant ses effets vestimentaires dans l'ordre inverse duquel ils ont été enlevés, l'agent procède à leur contrôle en s'attachant à vérifier notamment les coutures, ourlets, doublures et plus particulièrement les chaussures en s'assurant que celles-ci ne comportent pas de caches dissimulées.

Source : Circulaire JUSK1140022C du 14 avril 2011 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues, BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉ

Annexe 3 : Circulaire JUSK2017670 du 15 juillet 2020 (non publiée)



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Le directeur



Paris, le 15 juillet 2020.

NOR : JUSK2017670C

Le directeur de l'administration pénitentiaire

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires,

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires,

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents de cours d'appel,

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours,

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires,

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux,

Objet : Circulaire relative aux fouilles de personnes détenues en application notamment de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Pièces jointes :

- Annexe 1 : tableau récapitulatif ;
- Annexe 2 : article 57 de la loi pénitentiaire ;
- Annexe 3 : l'utilisation des moyens électroniques de détection ;
- Annexe 4 : les fouilles par palpation ;
- Annexe 5 : les fouilles intégrales ;
- Annexe 6 : les investigations corporelles internes.

Textes de référence :

- Code de procédure pénale, notamment les articles R. 57-7-79 et suivants,
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment l'article 57 modifié,
- Loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique.

Textes abrogés :

- Note du 11 juin 2013 relative à l'application des dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire,
- Note du 19 mai 2014 relative à la doctrine d'emploi des portiques à ondes millimétriques,
- Circulaire du 14 octobre 2016 relative au régime juridique encadrant certaines modalités de contrôle des personnes détenues,
- Note du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre de l'article 57 de la loi pénitentiaire,
- Note du 2 août 2017 relative à l'application de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire.

Dans le cadre du plan d'actions global mis en œuvre depuis trois ans pour renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires et de leurs personnels, des intervenants et des personnes détenues, les directeurs interrégionaux et les chefs d'établissement doivent se saisir de l'ensemble des moyens que leur donne notamment le droit, en dernier lieu modifié et stabilisé par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, relatif aux fouilles des personnes détenues.

Il vous est tout d'abord rappelé que les personnels de surveillance disposent de moyens gradués pour maintenir la sécurité et l'ordre public et prévenir la commission d'infractions pénales en s'assurant que les personnes détenues ne portent pas sur elles-mêmes des objets ou substances interdits ; en particulier, ainsi que l'énonce clairement l'alinéa 3 de l'article 57 de la loi pénitentiaire, « *les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes* ».

Le recours aux fouilles par palpation, tout comme l'utilisation des matériels électroniques de détection [cf. annexe 3], ne nécessite pas de formalisme particulier : aucune décision individuelle préalable n'est nécessaire et plus généralement, dans sa rédaction issue de la loi de programmation, le régime de l'article 57 ne s'applique pas aux fouilles par palpation [cf. annexe 4].

En revanche, trois régimes juridiques distincts encadrent le recours aux fouilles intégrales, qui exigent des modalités strictes et spécifiques de mise en œuvre.

En premier lieu, l'accès à l'établissement d'une personne détenue est particulièrement sensible compte tenu du risque élevé d'introduction d'objets ou de substances illicites après un contact avec l'extérieur : la loi autorise donc les chefs d'établissement à ordonner la fouille intégrale systématique d'une personne détenue à son arrivée ou lors d'un retour à l'établissement (par exemple, après une extraction ou une permission de sortir) dès lors qu'elle n'est pas restée sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des autres forces de police ou de gendarmerie [cf. annexe 5, fiche 1].

En second lieu, les chefs d'établissement peuvent prendre une décision individuelle de fouille intégrale si elle est justifiée par la présomption d'une infraction, ou par les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement ; deux modalités sont possibles :

- i) une décision ponctuelle de fouille intégrale, programmée ou inopinée (c'est l'ancien alinéa 1er de l'article 57) [cf. annexe 5, fiche 2] ;
- ii) un régime de fouilles intégrales systématiques, pour une durée déterminée, lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent (c'est le « régime exorbitant », initialement conçu par le Conseil d'État¹) [cf. annexe 5, fiche 3].

En dernier lieu, les chefs d'établissement peuvent ordonner des fouilles non individualisées dans des lieux et pour une période déterminée, indépendamment donc de la personnalité des personnes détenues, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits, ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens (c'est l'ancien alinéa 2 de l'article 57) [cf. annexe 5, fiche 4].

Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf motif impérieux, et ne peuvent en tout état de cause jamais être réalisées que par un médecin [cf. annexe 6].

Le cadre juridique issu de la loi du 23 mars 2019 permet donc aux chefs d'établissement d'agir contre les trafics et la possession par les personnes détenues d'objets ou de substances prohibés, quel que soit le lieu, y compris donc à l'occasion des missions extérieures, selon des règles conformes à la jurisprudence administrative et européenne, telle qu'elle s'est précisée ces dernières années, notamment dans le primat qu'elle confère aux principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité dans la prise des décisions de fouilles, et au respect de la dignité des personnes détenues dans leur mise en œuvre.

Vous recenserez systématiquement la mise en œuvre des différentes procédures de fouilles intégrales : GENESIS permet déjà la traçabilité des fouilles justifiées par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement ; pour les autres cas, vous assurerez la traçabilité des décisions et des fouilles réalisées dans des conditions définies en annexe, dans l'attente d'une évolution de GENESIS.

¹ En 2013, le Conseil d'État a validé la mise en œuvre d'un régime de fouilles systématiques pour une personne détenue, justifiées par la présomption d'une infraction, la personnalité ou le comportement de l'intéressé en raison de la nature des faits ayant entraîné sa condamnation et de l'ensemble de son comportement en détention. La Haute juridiction a toutefois jugé qu'il incombe au chef d'établissement de réexaminer le bien-fondé de sa décision, à bref délai et, le cas échéant, à intervalle régulier, afin d'apprécier si le comportement et la personnalité du requérant justifient ou non le maintien d'un tel régime de fouilles intégrales (6 juin 2013, ME; n°368875).

Je vous demande d'assurer la diffusion la plus large de la présente circulaire et de me signaler toute difficulté éventuelle dans sa mise en œuvre.

Le directeur de l'administration pénitentiaire,



Stéphane BREDIN

Annexe 4 : ERIS (recrutement et formation)



Recrutement

Les personnels ÉRIS sont recrutés par voie de sélection professionnelle. Celle-ci est réservée aux personnels de surveillance titulaires.

La sélection se compose d'épreuves sportives, de tests psychologiques et d'un entretien avec un jury.

La discipline, la disponibilité, l'esprit de cohésion et le goût pour les activités physiques sont des qualités essentielles pour réussir et s'épanouir au sein de ces unités d'excellence.

Formation initiale

Les agents retenus suivent une formation d'adaptation à l'emploi de dix semaines, qui se déroule pour l'essentiel à l'ÉNAP (Agen) et au centre national d'entraînement des forces de gendarmerie à Saint-Astier (Dordogne). Les futurs ÉRIS y acquièrent notamment des compétences en tir, techniques d'intervention, gestion du stress, maintien de l'ordre et escorte.

Cette formation d'adaptation fait l'objet d'une validation. Les candidats retenus rejoignent ensuite leur base d'affectation en tant que stagiaire ÉRIS. Après 12 mois de stage, une commission d'habilitation se réunit et attribue, le cas échéant, une habilitation définitive.

Tout au long de la carrière de l'ÉRIS, la validation régulière de cette habilitation sera soumise à la vérification des capacités en sport, en techniques d'intervention et en tir, ainsi qu'en facultés d'encadrement pour les gradés et les officiers.



Formation continue

La formation continue des agents ÉRIS est assurée par leurs collègues moniteurs, instructeurs de sécurité pénitentiaire, par l'ÉNAP ainsi que par plusieurs partenaires extérieurs : centre national d'entraînement des forces de gendarmerie, groupement de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers,

centre national de tir de la police nationale, ...

Des exercices sont régulièrement organisés, entre ÉRIS ainsi qu'avec les forces d'intervention de la police et de la gendarmerie nationales.

Source : DAP, Ministère de la justice, ERIS

Annexe 5 : Témoignage d'un syndicat FO pénitentiaire

Quelle organisation syndicale représentez-vous ? Vos missions au sein de ce syndicat pénitentiaire ?

Je représente le syndicat FORCE OUVRIERE syndicat majoritaire de l'administration pénitentiaire. Je suis secrétaire général adjoint en charge des questions sécurité et des missions extérieures.

Quelles sont vos revendications depuis l'entrée en application de l'article 57 ? Et pourquoi ?

Le retrait de l'article 57 car il allait faire resurgir le racket et les trafics dans les établissements pénitentiaires et retirer de l'autorité aux surveillants. Nous demandons également plus de moyens au sein des établissements pour faire régner le bon ordre. Tous les établissements pénitentiaires ne sont pas sur un pied d'égalité : certaines disposent de POM et d'autres de portiques vieillissants peu efficaces.

L'encadrement législatif des fouilles a-t-il eu une incidence sur l'augmentation des trafics en détention ?

Oui car il faut savoir qu'à la sortie des parloirs notamment, les personnes que l'on « cible » ne sont pas porteuses d'objets ou de substances illicites. Les textes et règlement intérieur existent mais ne sont plus appliqués et respectés. La loi pénitentiaire a complexifié la décision de fouille devant être justifiée au regard de la personnalité du détenu. Cela pose donc la question des personnes des « mules » qui ne pouvait pas être fouillées. Cet encadrement ainsi que les projections extérieures ont augmenté les trafics en détention.

La nouvelle rédaction de l'article 57 par la loi du 23 mars 2019 vous semble-t-elle suffisante ?

C'est une amélioration. Malheureusement les évolutions législatives arrivent suite à un événement dramatique (comme l'agression sur deux surveillants à Condé-sur-Sartres en 2019). La loi du 23 mars 2019 accompagnée de sa circulaire (15 juillet 2020) est un texte qui redonne une certaine latitude aux surveillants si il a des soupçons pour pouvoir faire une fouille de détenu, à défaut de retirer cet art 57.

Y a-t-il des revendications spécifiques concernant les DPS ?

Les DPS comme d'autres détenus avec des profils violents, radicalisés ... doivent être gérés sur des établissements spécifiques d'où notre revendication dans la classification des établissements en fonction du profil des détenus mais nous nous heurtons au maintien des liens familiaux. Par exemple, la maison d'arrêt de Strasbourg a aménagé une aile pour créer une UDV (unité de détenus violents) de 11/12 cellules, alors qu'auparavant 50 détenus y étaient incarcérés. Il a donc valu les déplacer, ce qui a sensiblement augmenté la population carcérale dans certains établissements. Encore une fois, il est important de créer des établissements spécifiques pour ces détenus afin de leur appliquer un régime de fouille approprié en fonction de leur profil.

Que pouvez-vous me dire sur les fouilles des visiteurs ?

Un texte est en vigueur qui permet de faire une fouille par palpation si le visiteur l'autorise. C'est surtout un manque de moyen de l'administration pénitentiaire. On peut voir dans les aéroports ou certaines ambassades du matériel dont la technologie permettrait d'éviter ce genre de problèmes auxquels nous sommes confrontés (nous n'avons aucun pouvoir sur les visiteurs à part les refuser aux parloirs si ceux-ci sonnent aux portiques et ne veulent pas se laisser palper). Notre organisation réclame également le développement des brigades cynotechniques qui serait un moyen dissuasif également. La récente agression à Condé-sur Sarthe a posé également la question des tenues vestimentaires de certaines personnes qui viennent en visite en prison. La compagne avait apporté un couteau en céramique, invisible sous son habillement et n'ayant pas sonné au portique à l'entrée. D'où certaines revendications de mes collègues qui demandaient à ce que les personnes entièrement voilées ne puissent plus rentrer en détention pour des questions de sécurité.

Que pouvez-vous me dire sur la formation des personnels pénitentiaires sur la technique de fouille ? Pensez-vous qu'elle soit suffisante et adaptée au contexte carcéral ? Avez-vous déjà eu des revendications face à cette formation ?

Oui notre organisation a dénoncé la réduction de la durée de la formation de surveillant qui est passée de 8 mois à 6 mois. Ce choix fait par l'administration pénitentiaire découle d'une Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire d'un manque d'anticipation et donc d'une école sous-dimensionnée face à de très gros recrutements à venir. Le cours sur les fouilles était un cours en 2 parties théorique et pratique par groupe de 20 personnes, maintenant ce sont des cours

théoriques en amphi avec plus de 200 personnes et concernant la pratique le temps accordé a été réduit. C'est pourtant le geste le plus compliqué à faire lorsque l'on est surveillant, cet acte est loin d'être naturel (le positionnement est très déstabilisant surtout pour la fouille intégrale) et demande du savoir-faire et du savoir-être. C'est une technique extrêmement délicate. Un accent doit être mis sur la fouille dans la formation qui n'est vu que sur la formation initiale. Aucune formation continue à ma connaissance n'est prévue en la matière. Il est vrai qu'il peut y avoir des dérives sécuritaires, comme dans tout métier mais, ce n'est pas une généralité. La problématique viendrait peut-être du recrutement et de la formation aujourd'hui.

Que pensez-vous du respect de la dignité de la personne détenue prévue par les textes lors de la pratique de la fouille ? Selon vous, est-ce possible de concilier sécurité et dignité ?

Oui cette circulaire du 25 juillet 2020 rappelle aux personnels tous les gestes pour pratiquer une fouille et certains principes à appliquer. Comme je l'ai déjà dit précédemment cet acte est toujours compliqué pour le surveillant et pour le détenu mais chacun a son objectif : le surveillant veiller à la sécurité de l'établissement et le détenu de faire passer un objet illicite tout en sachant que 99 fois sur 100 celui qui se fait attraper est souvent la mule de service pour un caïd de détention. Je pense que tous les surveillants seraient ravis de disposer d'un appareil permettant de voir tout ce qui est sur le détenu sans avoir à le déshabiller... La fouille n'a jamais été un plaisir (surtout la première fois) : c'est une pratique humiliante (des deux côtés) et jamais agréable. La pratique de la fouille est aussi une prise de tête permanente avec des rapports de force, un symbole d'autorité mais doit être faite dans le respect.

L'augmentation des dispositifs sécuritaires n'augmenterait-il pas les tensions en détention ?

Non car au-delà de la pratique des fouilles et des modifications élargissant les critères, c'est cette classification en fonction des peines et non des profils qui éloigne le surveillant du détenu. Elle demande de nouveaux moyens de sécurité car la population pénale est hétérogène et il nous paraît difficile de s'adapter à chaque profil, malheureusement. Même si on a des moyens, des équipes d'intervention comme les ERIS, ces derniers n'interviennent qu'en cas d'incident important en détention. Il faut donner plus de sécurité aux personnels qui sont parfois confrontés à des personnes dangereuses sans avoir les moyens de se défendre. L'expérimentation des caméras individuelles pour les surveillants pour être un moyen de rétablir l'ordre en détention.

Selon vous, doit-on privilégier les alternatives à cette pratique ?

Oui comme dit précédemment il existe du matériel mais très onéreux même si des portiques à ondes millimétriques sont à disposition sur certaines centrales mais son utilisation reste assez lourde et compliquée (il faut une formation pour son utilisation). Nous avons également le développement des brigades cynotechniques. Hélas le coût pour installer ce type de matériel ou ces brigades seraient trop onéreux. La classification des établissements permettrait de pouvoir alléger les fouilles sur certains établissements avec des détenus sélectionnés en fonction de leur profil, mais la fouille restera pour longtemps d'actualité pour certains profils de détenus.

Selon vous, est-ce que la pratique de la fouille est efficace pour garantir la sécurité en prison ?

Oui la fouille reste pour l'instant la seule pratique permettant d'assurer la sécurité des établissements

Observations / remarques sur les fouilles

Comme j'ai pu le dire, il faut revoir le fonctionnement des établissements afin de permettre aux détenus d'avoir un engagement. Un exemple dans ma carrière de surveillant m'a marqué : un détenu qui avait fait 20 ans de détention a demandé de passer sa dernière année en isolement pour rester « tranquille » et enfin de ne pas subir la pression d'autres. L'impuissance face à ce système qui ne donne pas les moyens aux détenus de se réinsérer comme il faudrait. La population pénale a évolué et aucun dispositif n'est venu s'adapter. Il faut classer, donner la chance à certains tournés vers la réinsertion et peut être avec un régime de fouille adapté (dans un établissement prévu pour eux). L'exemple du modèle ouvert proposé à Mauzac ou à Casabianda ne sont malheureusement pas assez développés.

Annexe 6 : Recueil d'appréciation d'anciennes personnes détenues

Réponse n°1

Recueil d'appréciation ANONYME sur les fouilles en milieu carcéral

Possibilité de cocher plusieurs réponses et de donner son témoignage sur cette pratique

Dans quel établissement étiez-vous incarcéré ?

Seysse

Pour quel type de peine ?

Etiez-vous fouillé systématiquement après les parloirs ?

- Oui et par quelle technique ?
- La fouille par palpation
- La fouille intégrale
- Non

Quel type de fouille était la plus utilisée lors de votre incarcération ?

Précisez votre réponse, si possible (la fréquence par exemple)

- La fouille par palpation
- La fouille intégrale
- Autre : 2 ou 3 fois par semaine

Pour les personnes transférées ou ayant subi plusieurs incarcérations, est-ce que la pratique de la fouille vous a paru différente d'un établissement à un autre ?
Précisez votre réponse, si possible

- Oui et pour quelle(s) raison(s) ?
- Une tradition carcérale, sécuritaire et systématique
- Une pratique professionnelle différente d'un surveillant à un autre
- Non
- Je ne peux pas répondre à cette question
- Autre :

Avez-vous vécu la pratique de la fouille comme une atteinte à votre dignité humaine / votre intimité ?

Précisez votre réponse, si possible

- Oui et par quelle technique ?
- La fouille par palpation
- La fouille intégrale
- Non
- Autre :

Est-ce que la pratique des professionnels était différente d'un surveillant à un autre ?

Précisez votre réponse, si possible

- Oui et par quelle technique ?
- La fouille par palpation
- La fouille intégrale
- Non
- Autre :

Ressentez-vous que les professionnels sont bien formés pour effectuer une fouille ? (palpation, intégrale)

Précisez votre réponse, si possible

- Oui
- Non et pourquoi ?
- Pour la fouille intégrale, le surveillant m'a déjà aidé à me déshabiller
- J'ai déjà senti des moqueries venant d'un surveillant
- J'ai déjà été fouillé intégralement devant mes codétenus
- On ne m'a jamais expliqué calmement et poliment le déroulement d'une fouille
- Autre : _____

Pour la fouille intégrale, le surveillant vous a-t-il demandé de vous déshabiller dans un local prévu à cet effet ?

Précisez votre réponse, si possible

- Oui
- Non
- Autre : _____

Selon vous, doit-on privilégier les alternatives à cette pratique ? (portiques comme dans les aéroports par exemple)

Précisez votre réponse, si possible

- Oui
- Non
- Autre : Pas tout n'est détectable avec les portiques

Selon vous, est-ce que la pratique de la fouille est efficace pour garantir la sécurité en prison ? (lutter contre les trafics en détention notamment)

Précisez votre réponse, si possible

- Oui
- Non
- Autre : _____

Observations / remarques sur les fouilles (facultatif)

Faire ça dans le respect serait le mieux

Réponse n°2

Dans quel établissement étiez-vous incarcéré ?

Bayonne

Pour quel type de peine ?

Traffic de stupefiant

Etiez-vous fouillé systématiquement après les parloirs ?

- Oui et par quelle technique ?
- La fouille par palpation
- La fouille intégrale
- Non

Quel type de fouille était la plus utilisée lors de votre incarcération ?

Précisez votre réponse, si possible (la fréquence par exemple)

- La fouille par palpation
- La fouille intégrale
- Autre : La fouille est différente pour chaque cas...sa peut varier de 1 jusqu'à 7x par semaine selon l'individu

Pour les personnes transférées ou ayant subi plusieurs incarcérations, est-ce que la pratique de la fouille vous a paru différente d'un établissement à un autre ?

Précisez votre réponse, si possible

- Oui et pour quelle(s) raison(s) ?
- Une tradition carcérale, sécuritaire et systématique
- Une pratique professionnelle différente d'un surveillant à un autre
- Non
- Je ne peux pas répondre à cette question
- Autre :

Avez-vous vécu la pratique de la fouille comme une atteinte à votre dignité humaine / votre intimité ?

Précisez votre réponse, si possible

- Oui et par quelle technique ?
- La fouille par palpation
- La fouille intégrale
- Non
- Autre : Certaine oui. La fouille des ERIS par exemple

Est-ce que la pratique des professionnels était différente d'un surveillant à un autre ?

Précisez votre réponse, si possible

- Oui et par quelle technique ?
- La fouille par palpation
- La fouille intégrale
- Non
- Autre : Oui car chaque surveillant à ces préférence autant il peut etre cool avec certains qu'il estime être sympa autant il peut etre pourri avec d'autres qu'il n'estime pas du tous.

Ressentez-vous que les professionnels sont bien formés pour effectuer une fouille ? (palpation, intégrale)

Précisez votre réponse, si possible

- Oui
- Non et pourquoi ?
- Pour la fouille intégrale, le surveillant m'a déjà aidé à me déshabiller
- J'ai déjà ressenti des moqueries venant d'un surveillant
- J'ai déjà été fouillé intégralement devant mes codétenus
- On ne m'a jamais expliqué calmement et poliment le déroulement d'une fouille
- Autre :

Pour la fouille intégrale, le surveillant vous a-t-il demandé de vous déshabiller dans un local prévu à cet effet ?

Précisez votre réponse, si possible

Oui

Non

Autre : Ou dans les douches quand ont était plusieurs a ce faire fouiller

Selon vous, doit-on privilégier les alternatives à cette pratique ? (portiques comme dans les aéroports par exemple)

Précisez votre réponse, si possible

Oui

Non

Autre : Même si cela ne sert a rien... car certains telephone ne sonne pas au portique comme le long cz ;)

Selon vous, est-ce que la pratique de la fouille est efficace pour garantir la sécurité en prison ? (lutter contre les trafics en détention notamment)

Précisez votre réponse, si possible

Oui

Non

Autre : Faut pas oublier que l'ont est conditionné en prison on a pas le droit a l'erreur...ils ce croivent malin mais nous le somme bien plus...rare sont les fois où ils trouvent ce qui veulent...

Observations / remarques sur les fouilles (facultatif)

La fouille des ERIS est très brutale mise a part ça sa reste soft...c'est devenue une habitude limite comme allez chercher sont pain a la boulangerie sa faisait parti de la vie de tous les jours de ce faire fouiller intégralement

Réponse n°3

Dans quel établissement étiez-vous incarcéré ?

Maison d'arrêt montauban

Pour quel type de peine ?

Trafic de stupéfiants

Étiez-vous fouillé systématiquement après les parloirs ?

Oui et par quelle technique ?

La fouille par palpation

La fouille intégrale

Non

Quel type de fouille était la plus utilisée lors de votre incarcération ?

Précisez votre réponse, si possible (la fréquence par exemple)

La fouille par palpation

La fouille intégrale

Autre : Tout dépend du surveillant et aussi de la relation que l'on entreprend envers lui. Ils connaisse la raison pour la quelle on est en prison donc il font en fonction des personnes.

Pour les personnes transférées ou ayant subi plusieurs incarcérations, est-ce que la pratique de la fouille vous a paru différente d'un établissement à un autre ?

Précisez votre réponse, si possible

Oui et pour quelle(s) raison(s) ?

Une tradition carcérale, sécuritaire et systématique

Une pratique professionnelle différente d'un surveillant à un autre

Non

Je ne peux pas répondre à cette question

Autre : _____

Avez-vous vécu la pratique de la fouille comme une atteinte à votre dignité humaine / votre intimité ?

Précisez votre réponse, si possible

Oui et par quelle technique ?

La fouille par palpation

La fouille intégrale

Non

Autre: La fouille intégrale pourrais atteindre à ma dignité sinon par palpation c'est plus par précaution envers leurs maison d'arrêts

Est-ce que la pratique des professionnels était différente d'un surveillant à un autre ?

Précisez votre réponse, si possible

Oui et par quelle technique ?

La fouille par palpation

La fouille intégrale

Non

Autre: Comme dans chaque métiers, tout individu s'investit dans son travail comme bon lui semble. Donc les pratique dentre surveillant sont tous différente, même si il m son contraint à respecter le régime de leurs direction

Resentez-vous que les professionnels sont bien formés pour effectuer une fouille ? (palpation, intégrale)

Précisez votre réponse, si possible

Oui

Non et pourquoi ?

Pour la fouille intégrale, le surveillant m'a déjà aidé à me déshabiller

J'ai déjà senti des moqueries venant d'un surveillant

J'ai déjà été fouillé intégralement devant mes codétenus

On ne m'a jamais expliqué calmement et poliment le déroulement d'une fouille

Autre:

Pour la fouille intégrale, le surveillant vous a-t-il demandé de vous déshabiller dans un local prévu à cet effet ?

Précisez votre réponse, si possible

Oui

Non

Autre:

Selon vous, doit-on privilégier les alternatives à cette pratique ? (portiques comme dans les aéroports par exemple)

Précisez votre réponse, si possible

Oui

Non

Autre:

Selon vous, est-ce que la pratique de la fouille est efficace pour garantir la sécurité en prison ? (lutter contre les trafics en détention notamment)

Précisez votre réponse, si possible

Oui

Non

Autre: La fouille en prison as pour but d'éviter les échange entre les détenue et le monde extérieur que se soit pour des informations ou pour de la drogue Le tabac et l'alcool

Observations / remarques sur les fouilles (facultatif)

Ils y sont des fouille plus strictes que autre tout dépend du surveillant et de la relation qu'on as avec et surtout de leurs suspensions envers les individu qui sont détenue.

Réponse n°4

Dans quel établissement étiez-vous incarcéré ?

Seysse quartier femme (31)

Pour quel type de peine ?

Courte (3mois)

Etiez-vous fouillé systématiquement après les parloirs ?

- Oui et par quelle technique ?
- La fouille par palpation
- La fouille intégrale
- Non

Quel type de fouille était la plus utilisée lors de votre incarcération ?

Précisez votre réponse, si possible (la fréquence par exemple)

- La fouille par palpation
- La fouille intégrale
- Autre:

Pour les personnes transférées ou ayant subi plusieurs incarcérations, est-ce que la pratique de la fouille vous a paru différente d'un établissement à un autre ?

Précisez votre réponse, si possible

- Oui et pour quelle(s) raison(s) ?
- Une tradition carcérale, sécuritaire et systématique
- Une pratique professionnelle différente d'un surveillant à un autre
- Non

Je ne peux pas répondre à cette question

Autre:

Avez-vous vécu la pratique de la fouille comme une atteinte à votre dignité humaine / votre intimité ?

Précisez votre réponse, si possible

- Oui et par quelle technique ?
- La fouille par palpation
- La fouille intégrale
- Non
- Autre: C. est humiliant

Est-ce que la pratique des professionnels était différente d'un surveillant à un autre ?

Précisez votre réponse, si possible

- Oui et par quelle technique ?
- La fouille par palpation
- La fouille intégrale
- Non
- Autre:

Ressentez-vous que les professionnels sont bien formés pour effectuer une fouille ? (palpation, intégrale)

Précisez votre réponse, si possible

- Oui
- Non et pourquoi ?
- Pour la fouille intégrale, le surveillant m'a déjà aidé à me déshabiller
- J'ai déjà ressenti des moqueries venant d'un surveillant

Pour la fouille intégrale, le surveillant vous a-t-il demandé de vous déshabiller dans un local prévu à cet effet ?

Précisez votre réponse, si possible

Oui

Non

Autre :

Selon vous, doit-on privilégier les alternatives à cette pratique ? (portiques comme dans les aéroports par exemple)

Précisez votre réponse, si possible

Oui

Non

Autre :

Selon vous, est-ce que la pratique de la fouille est efficace pour garantir la sécurité en prison ? (lutter contre les trafics en détention notamment)

Précisez votre réponse, si possible

Oui

Non

Autre :

Observations / remarques sur les fouilles (facultatif)

Réponse n°5

Dans quel établissement étiez-vous incarcéré ?

Seysse

Pour quel type de peine ?

Trafic de stupéfiant et crimes

Étiez-vous fouillé systématiquement après les parloirs ?

Oui et par quelle technique ?

La fouille par palpation

La fouille intégrale

Non

Quel type de fouille était la plus utilisée lors de votre incarcération ?

Précisez votre réponse, si possible (la fréquence par exemple)

La fouille par palpation

La fouille intégrale

Autre :

Pour les personnes transférées ou ayant subi plusieurs incarcérations, est-ce que la pratique de la fouille vous a paru différente d'un établissement à un autre ?

Précisez votre réponse, si possible

Oui et pour quelle(s) raison(s) ?

Une tradition carcérale, sécuritaire et systématique

Une pratique professionnelle différente d'un surveillant à un autre

Non

Je ne peux pas répondre à cette question

Autre :

Avez-vous vécu la pratique de la fouille comme une atteinte à votre dignité humaine / votre intimité ?

Précisez votre réponse, si possible

- Oui et par quelle technique ?
- La fouille par palpation
- La fouille intégrale
- Non
- Autre : C'est dégradant de se retrouver nue devant quelqu'un d'inconnu

Est-ce que la pratique des professionnels était différente d'un surveillant à un autre ?

Précisez votre réponse, si possible

- Oui et par quelle technique ?
- La fouille par palpation
- La fouille intégrale
- Non
- Autre : _____

Ressentez-vous que les professionnels sont bien formés pour effectuer une fouille ? (palpation, intégrale)

Précisez votre réponse, si possible

- Oui
- Non et pourquoi ?
- Pour la fouille intégrale, le surveillant m'a déjà aidé à me déshabiller
- J'ai déjà ressenti des moqueries venant d'un surveillant
- J'ai déjà été fouillé intégralement devant mes codétenus
- On ne m'a jamais expliqué calmement et poliment le déroulement d'une fouille
- Autre : _____

Pour la fouille intégrale, le surveillant vous a-t-il demandé de vous déshabiller dans un local prévu à cet effet ?

Précisez votre réponse, si possible

- Oui
- Non
- Autre : _____

Selon vous, doit-on privilégier les alternatives à cette pratique ? (portiques comme dans les aéroports par exemple)

Précisez votre réponse, si possible

- Oui
- Non
- Autre : Les portiques ne peuvent pas tout détecter

Selon vous, est-ce que la pratique de la fouille est efficace pour garantir la sécurité en prison ? (lutter contre les trafics en détention notamment)

Précisez votre réponse, si possible

- Oui
- Non
- Autre : _____

Observations / remarques sur les fouilles (facultatif)

Il faudrait que les fouilles soient faites dans le respect des détenus

Annexe 7 : Témoignage d'un ancien surveillant

Dans quel établissement avez-vous travaillé ? Pendant quelle période et pour quel poste ?

J'ai travaillé à la maison d'arrêt de Fresnes dans le 94, j'ai travaillé de mai 2016 à septembre 2018 ensuite j'ai démissionner pour des raisons personnels. J'ai occupé le poste de surveillant pénitencier, ma mission et d'assurer le maintien de l'ordre dans la prison et d'encadrer et accompagner les détenus tout au long de la journée.

Quelle était la technique de fouille la plus utilisée en détention : la fouille intégrale ou la fouille par palpation ? Dans quels endroits ?

Alors la fouille par palpation et appliquer à chaque retour de promenade et à chaque entré ou sortie de cellules afin d'assurer leurs sécurité mais surtout la nôtre et cette fouille est appliquée dans une cellule vide à l'abri et au regard des autres. La fouille de cellules aussi est répondu en prison afin de s'assurer qu'ils ne soient porteur d'aucun objets dangereux a l'intérieur de la cellules, et puis d'assurer notre propre sécurité.

Comment avez-vous vécu la pratique des fouilles ?

C'est un moment assez particulier, assez stressant pour être honnête , car on ne sait pas comment le détenu peut réagir, on se doit d'être sur nos gardes continuellement, car ça peut vite dérapé comme ça peut très bien ce passer .

Quelle était la technique la plus difficile à effectuer : la fouille intégrale ou la fouille par palpation ?

Il n'y a pas de technique difficile, juste à veiller à nôtre sécurité et d'être minutieux pour le bien de tous.

Selon vous, est-ce que la formation à l'ENAP vous a paru suffisante pour maîtriser la pratique de la fouille en détention ? Avez-vous appris d'autres techniques sur le terrain ?

Selon moi, la formation de l'ENAP n'est pas suffisante sur les fouilles. mais pour être performant faut le pratiquer souvent, et personnellement. Aucune autres technique apprises sur terrain.

Que pensez-vous du respect de la dignité de la personne détenue prévue par les textes lors de la pratique de la fouille ? Selon vous, est-ce possible de concilier sécurité et dignité ?

L'administration pénitentiaire doit garantir à toute personne détenue le respect de sa dignité de ses droits. Les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. De même, elles bénéficient, selon la loi des mêmes droits civiques et sociaux que ceux qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire français. Selon moi il n'y a pas de sécurité sans dignité des personnes en prison.

Selon vous, est-ce que la pratique de la fouille est efficace pour garantir la sécurité en prison ?

L'efficacité de ces fouilles reste pourtant limitée, comme le démontre la réalité des trafics de stupéfiants en prison : le détenu apprend vite les " ruses " pour échapper à la fouille.

Observations / remarques sur les fouilles

Je crois en effet qu'il faut que les citoyens aient une vision juste de la population carcérale. On s'emploie à faire croire que la prison est le lieu de gens extrêmement dangereux. Oui, ce type de personnes se trouvent en détention mais de façon très minoritaire. Sur 68 600 détenus, 2 000 sont condamnés à de très longues peines, c'est-à-dire plus de vingt ans. La durée moyenne d'un emprisonnement aujourd'hui est de 11 mois. Cela signifie que la plupart des détenus sont en prison pour des faits certes condamnables mais incomparablement moins graves qu'un homicide ou un viol. Par ailleurs, la population qui se trouve en prison est aussi celle qui est la plus pauvre de notre société.

Annexe 8 : Témoignage d'un ancien gendarme

J'ai exercé auparavant au sein de la brigade territoriale ainsi qu'en tant que peloton de surveillance et d'intervention à Gaillac. J'ai effectué énormément de transferts et de ce fait accompagné beaucoup de personnes dans des établissements pénitentiaires essentiellement dans le Tarn et en Haute-Garonne.

Avez-vous déjà assisté à des fouilles en milieu carcéral ?

Oui j'ai eu l'occasion d'assister à des fouilles intégrales lorsqu'on amenait les personnes en détention. Je ne sais même pas si cette possibilité est prévue par la loi. Mais attention, la présence des gendarmes lors de la fouille dépendait des établissements pénitentiaires. Les petits établissements (par exemple Albi, St Sulpice), j'ai pu assister à plusieurs fouilles intégrales en quartier arrivant. Il pouvait arriver que le détenu se fasse fouillé avant même d'être écroué. Contrairement aux établissements plus importants (par exemple Seysses), où les détenus étaient directement pris en charge par l'administration.

Selon vous, pourquoi assister l'administration pénitentiaire lors de la pratique des fouilles ?

Cela s'explique en partie par le degré de dangerosité de la personne détenue et pour rassurer le personnel pénitentiaire. C'est un geste très pesant pour l'administration.

Quel était votre positionnement physique et psychologique lors de la pratique de la fouille ?

C'était le personnel de surveillance qui s'occupait de la fouille et je n'ai jamais demandé à une personne détenue de se déshabiller ou autre. En général, je me plaçais derrière la personne détenue pour réagir en cas d'acte de rébellion. Tout au long de ma carrière, je n'ai jamais eu l'occasion d'intervenir lors de cette pratique. Bien souvent j'évitais de regarder le détenu de haut en bas car j'avais un sentiment de gêne (surtout la première fois). Cependant, cela faisait également partie de mon travail, il s'agissait de faire un geste professionnel pour garantir la sécurité.

Lors de l'arrivée de la personne en détention, dans quel local s'effectue la fouille ?

A ma connaissance, c'était dans des pièces dédiées et souvent les mêmes. Les détenus étaient bien séparés et la fouille était toujours effectuée par une personne de même sexe. Seulement une fois à la maison d'arrêt d'Albi, une situation m'a frappé. Un détenu avait été placé dans une cellule microscopique (avec des barreaux) en arrivant, le temps de faire les papiers administratifs. Le surveillant lui a demandé qu'il se déshabille pour procéder à une fouille intégrale dans cette cellule alors même que le local n'était pas dédié. C'était sûrement un gain de temps pour l'administration car le détenu n'était pas dangereux. La fouille s'était donc effectuée avec une séparation le surveillant du détenu (qui lui passait les vêtements à travers la grille) et à vue de tout le monde.

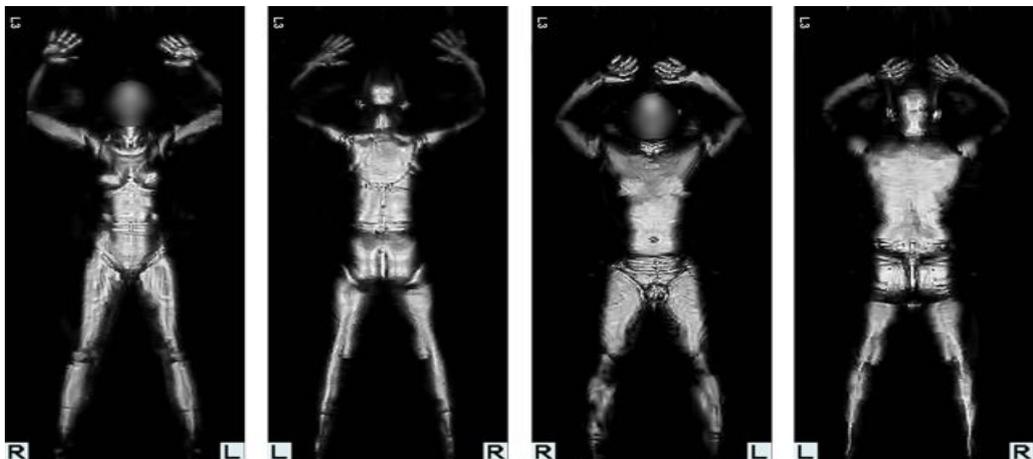
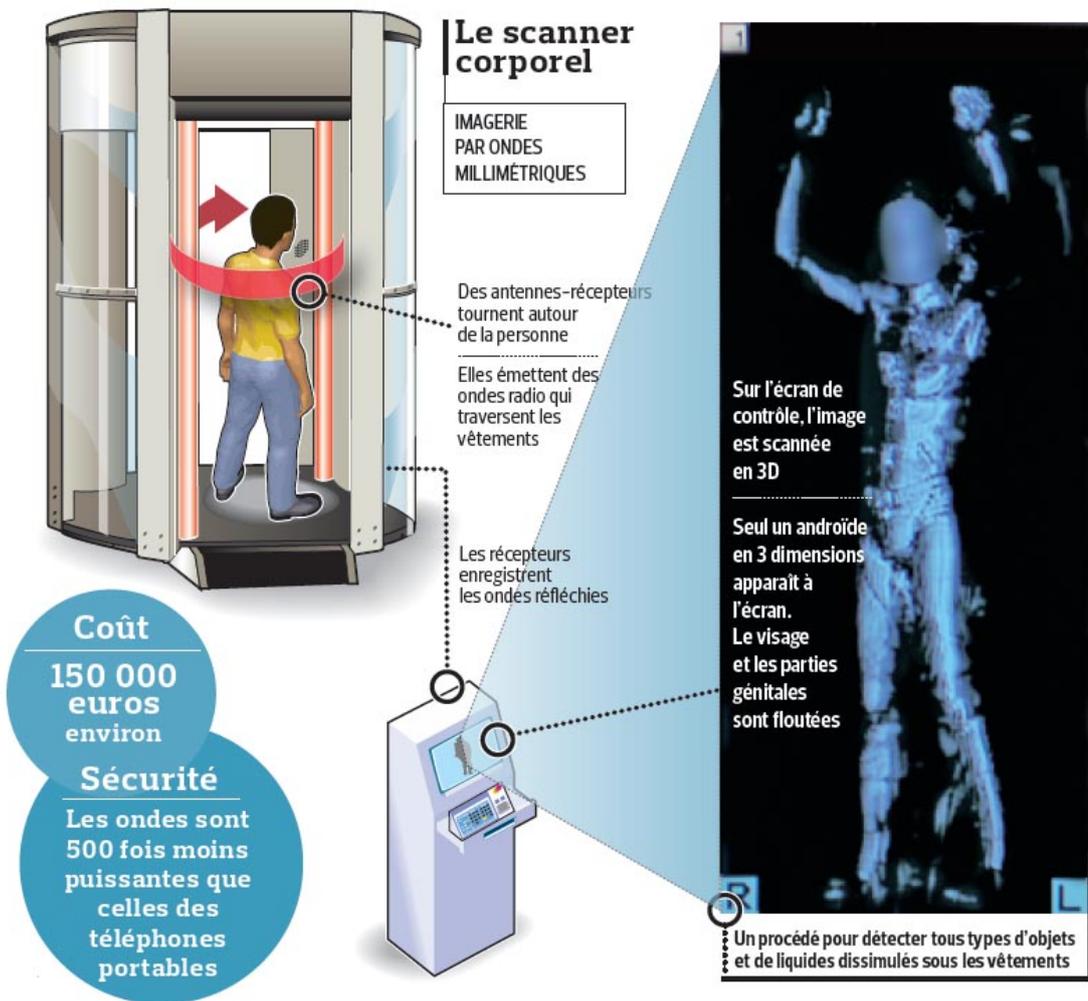
Avez-vous déjà relevé des différences de technique entre personnel de surveillance ?

Non en général la technique de la fouille était souvent la même d'un surveillant à un autre. Seulement la façon de demander à un détenu de se déshabiller était différente. De même, le plus souvent les vêtements étaient jetés par terre.

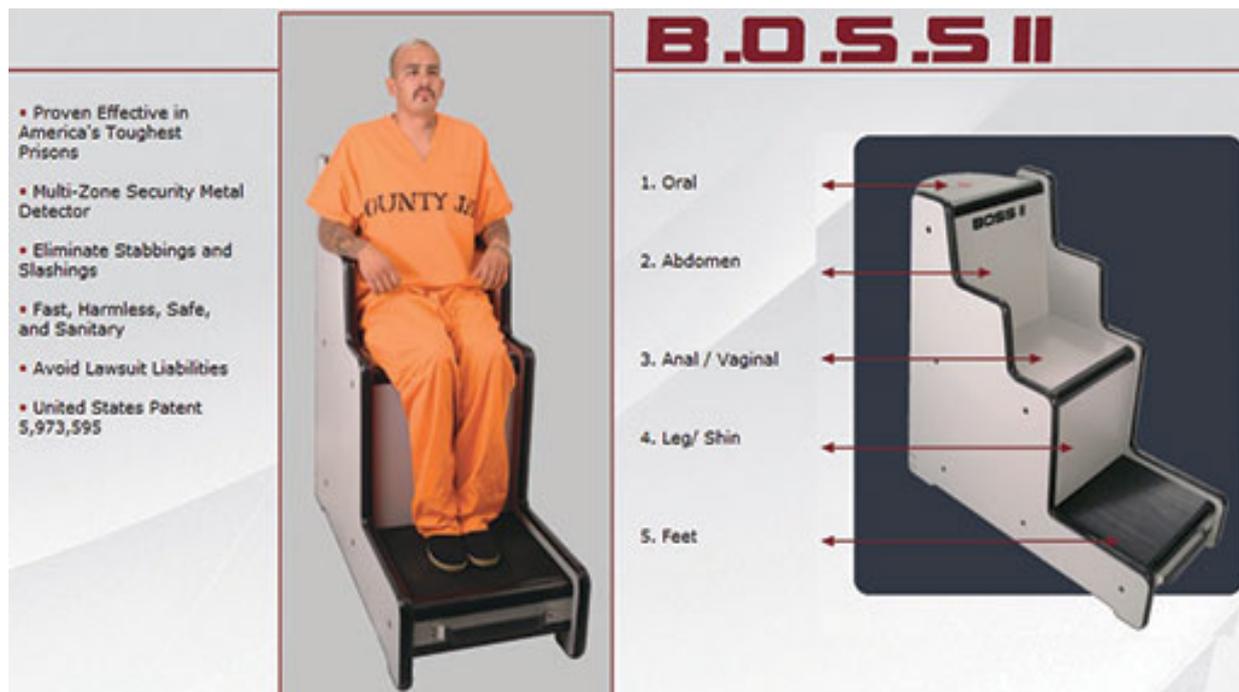
Pouvez-vous me dire si la technique de la fouille en milieu carcéral diffère avec celle des forces de l'ordre ?

Bien sûr. Notre technique est extrêmement encadrée et la formation est très accés sur cette pratique. De plus, on était rarement tout seul pour procéder à une fouille.

Annexe 9 : POM (illustration)



Annexe 10 : BOSS (illustration + description technique)



Il mesure 129cm de longueur pour 127cm de hauteur et 55.8 de largeur.



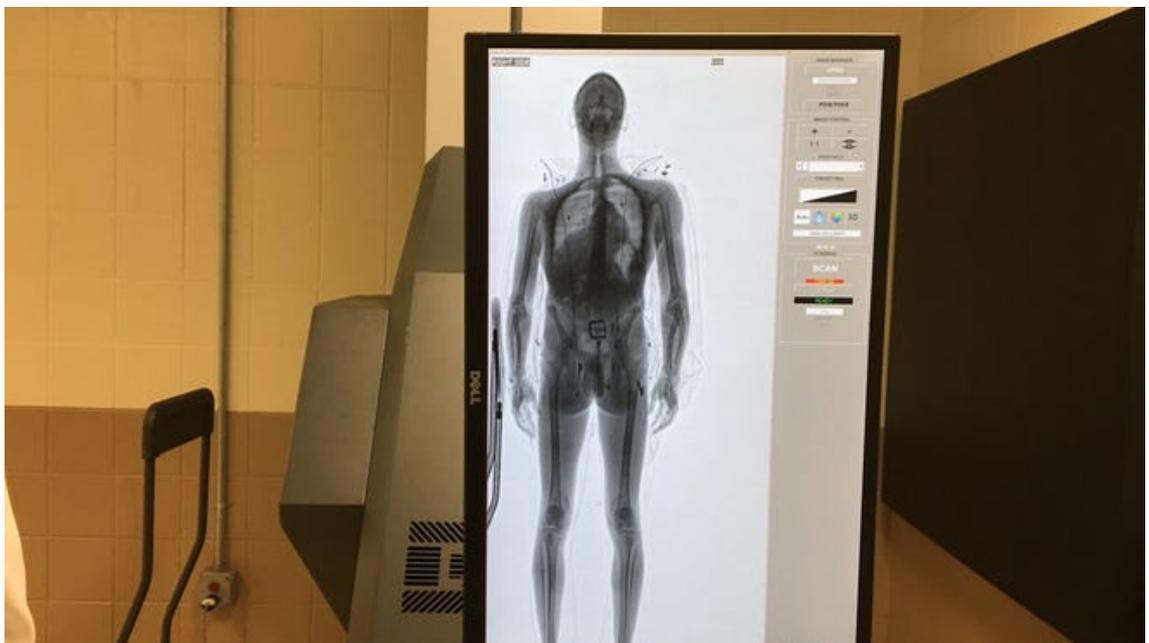
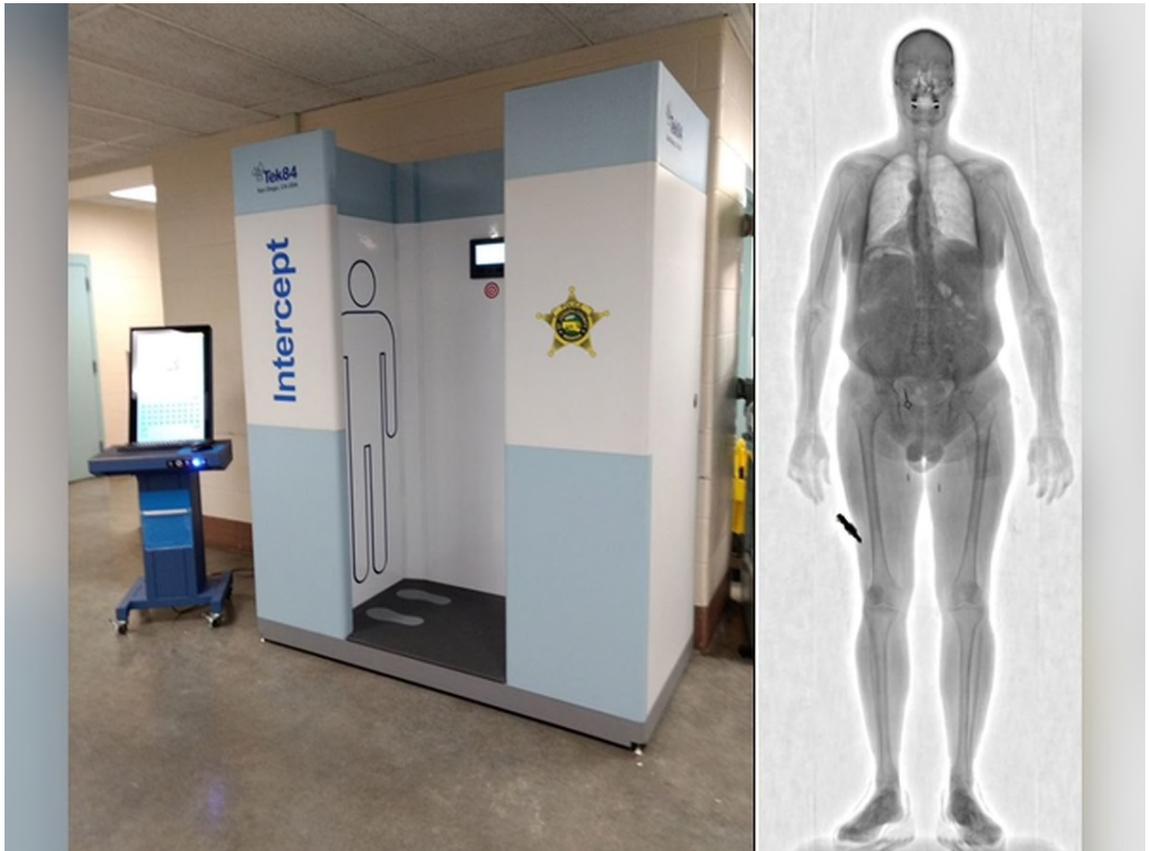
Source : Westminster Group

PLC

« Chaque face du fauteuil de détection BOSS permet de scanner la partie du corps avec laquelle elle se trouve en contact.

- La surface plane supérieure du fauteuil est un détecteur de cavité orale : avant de s'asseoir sur le fauteuil BOSS, la personne scannée pose son menton sur cette sorte de tablette afin que soient décelés les objets insérés dans la bouche, par exemple lames de rasoir.
- La personne incarcérée prend ensuite place sur le BOSS, sous supervision d'un membre du personnel de surveillance, pour procéder au scannage du reste de ses cavités corporelles.
- Les capteurs de champ magnétique présents à l'intérieur du siège du fauteuil et au niveau du détecteur oral s'activent alors afin d'établir la présence à l'intérieur du siège du fauteuil et au niveau du détecteur oral s'activent alors afin d'établir la présence d'un objet métallique inséré à l'intérieur du corps de l'individu scannée.
- Dans le cas où un objet est détecté, le BOSS livre son verdict à l'aide d'une alarme résonnante ainsi que d'une lumière rouge vif qui indique, sur un petit tableau de contrôle situé sur le côté du fauteuil, la zone de son insertion » *Anaïs Tschanz, Le nouveau BOSS en prison : une alternative technologique à la pratique de la fouille ?*

Annexe 11 : Intercept Scanner



Source : WNDU, St. Joe Co. Jail unveils full-body scanner to search inmates

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- BADINTER Robert, *La prison Républicaine (1871-1914)*, 1992
- CERE Jean-Paul et JAPIASSÚ Carlos Eduardo, *Les système pénitentiaires dans le monde*, Dalloz, 2011
- CGLPL, *Le personnel des lieux de privation de liberté*, Dalloz, 2017
- FAVARD Jean, *Les prisons*, 1994
- GOFFMAN Erving, *Asiles, Etudes sur la condition sociale des malades mentaux*, 1968
- HERZOG-EVANS Martine, *L'intimité du détenu et de ses proches en droit comparé*, L'Harmattan, 2000
- HERZOG-EVANS Martine, *Droit pénitentiaire 2020/2021*, 3^{ème} édition, Dalloz, 2019
- KANT Emmanuel, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, 1785
- KHOSROKHAVAR Farhad, *Prisons de France : Violence, radicalisation, déshumanisation : surveillants et détenus parlent*, Editions Robert Lafon, 2016
- TOURNIER V. Pierre, *Dialectique carcérale : Quand la prison s'ouvre et résiste au changement*, L'Harmattan, 2012

Mémoires

- COULON Bruno, *Les fouilles en milieu carcéral*, 1994
- DEGROS Alexandra, *La violence en prison : A la recherche des modes de régulation*, 2013
- GOUBET Maud, *La sécurité en prison*, 2001
- HUSSON Nicolas, *Formation aux gestes et pratiques professionnels de fouille*, 2005
- QUINQUIS Matthieu, *La policarisation de l'administration pénitentiaire*, 2016
- LALEYE Wallis, *La conciliation de l'impératif de sécurité et de la mission de réinsertion dans l'espace carcéral*, 2019
- PASCAL Aurélie, *Dignité et impératif sécuritaire*, 2015
- RAPPELLE Céline, *Nouvelles technologies et sécurité défensive*, 2017
- SEGUERA Emilie, *L'arrivée en détention ou la dépossession de soi*, 2006

Rapports

- BRETON Xavier et HOUBRON Dimitri, *Rapport d'information n°1295 de l'Assemblée nationale relatif au régime des fouilles en détention*, 8 octobre 2018
- CANIVET Guy, *Rapport relatif à l'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires*, 2000
- CGLPL, Rapport d'activité pour 2008
- CGLPL, Rapport d'activité pour 2011
- CGLPL, Rapport d'activité pour 2016
- CGLPL, Rapport d'activité pour 2018
- CGLPL, *Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, 9 décembre 2019
- CGLPL, *Rapport « Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté à l'épreuve de la crise sanitaire » du 17 mars au 10 juin 2020*, 2 juillet 2020
- CNCDH, *Etude sur les droits de l'Homme dans la prison*, La Documentation française, mars 2004
- CPT, *Rapport de visite de la France*, 10 décembre 2007
- CPT, *Observations finales concernant le septième rapport périodique*, 13 mai 2016
- Défenseur des droits, Rapport d'activité pour 2011
- FLOCH Jacques, *Rapport n°2521 au nom de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la situation des prisons française*, 2000
- GABANEL Guy, *Rapport n°449 session ordinaire de 1999-2000 au nom de la Commission d'enquête du Sénat sur les conditions dans les établissements pénitentiaires en France*
- LECERF Jean-René et BORVO COHEN-SEAT Nicole, *Rapport d'information n°629 du Sénat sur l'application de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009*, 4 juillet 2012
- OIP, *Rapport sur les conditions de détention*, 2005
- OIP, *Les fouilles intégrales en détention*, 31 mai 2018
- OIP, *Omerta, opacité, impunité : Enquête sur les violences commises par les agents pénitentiaires sur les personnes détenues*, mai 2019

Articles / Revues

- BONI Tanella, *La dignité de la personne humaine : De l'intégrité du corps et de la lutte pour la reconnaissance*, Diogenes 2006/3 (n°215), p.65 à 76
- BOSQUET Sarah, OIP, *Fouilles à nu : souvent illégales, toujours humiliantes*, 3 octobre 2018
- CERE Jean-Paul, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Prison – Organisation générale – Catégories spécifiques de détenus*, juin 2015
- CHAUVENET Antoinette, *Privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison*, Déviance et Société, vol.30, n°3, 2006
- CHARLENT Fanny, *Le DPS : un Equilibre contestable entre une priorisation sécuritaire et un respect des droits*, 2018
- CRETENOT Marie, *Loi de lutte contre le terrorisme : l'Etat sourd aux interpellations des défenseurs des droits de l'homme*, 19 juillet 2016
- DE MONTECLER M.C, *Le CE encadre les fouilles corporelles intégrales dans les établissements pénitentiaires*, Conseil d'Etat 6 juin 2013, AJDA 17 juin 2013, p.1191
- DENANS Julien et LEON Julien, *Violence en prison : une perspective clinique auprès des surveillants pénitentiaires*, Bulletin de psychologie, 2016/6 n°545
- FERRAN Nicolas, *Fouilles intégrales : la défense de la dignité des personnes détenues ne joue pas que dans les prétoires*, D.2011 p.2784
- FORT François-Xavier, *La protection de la dignité de la personne détenue*, AJDA 2010., p.2249
- GREWE Constance, *La dignité humaine dans la jurisprudence de la CEDH*, Intervention à la 7^{ème} conférence-débat du Centre de droit public comparé, Université Panthéon-Assas Paris II, 30 octobre 2014, Revue générale du droit, numéro 18323
- HERZOG-EVANS Martine, *Fouilles corporelles et dignité de l'homme*, RSC 1998, p.735
- HERZOG EVANS Martine, *A propos de multiples fouilles anales quotidiennes infligées à un prévenu*, Tribunal administratif de Pau 15 avril 2008, AJ pénal 2008 p. 336
- HERZOG-EVANS Martine, *Transfèvements, isolement et fouilles corporelles des détenus : la France triplement condamnée (CEDH 9 juillet 2009)*, AJ pénal 2009 p.372
- HERZOG-EVANS Martine, *Prisons : encore une condamnation de la France par la CEDH*, Recueil Dalloz 2009, p.2462

- HERZOG-EVANS Martine, *Un surveillant ne peut fouiller le visiteur d'un détenu – Cour de cassation, crim. 6 janvier 2020*, AJ pénal 2010, p.205
- HERZOG-EVANS Martine, *Surveillants : professionnalisme, « bonne distance », soins, écoute et émotions*, AJ pénal 2015, p.583
- ICARD Valérie, *Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison ? Déviance et société 2016/4 (Vol.40) p.433 à 456*
- LARRALDE Jean-Manuel, *Placement sous écrou et dignité de la personne*, Séance inaugurale du séminaire de recherche « Enfermement, Justice et Libertés », Université Paris I Sorbonne, 15 septembre 2009
- LENA M., *Fouilles des détenus : appréciation de la condition d'urgence par le juge des référés administratifs*, Dalloz actualité 23 septembre 2011 p.23
- LENA M., *Fouilles corporelles intégrales : le CE, véritable garant de l'application de la loi pénitentiaire*, Dalloz actualité, 17 juin 2013
- LIARAS Barbara, OIP, *DPS : surveillance permanente et contrainte maximale*, 12 juin 2014
- MAYAUD Yves, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Terrorisme – Infractions – Peines*, janvier 2020
- MARCEL Céline, *La prison à l'épreuve du coronavirus : deux de crise et maintenant ? OIP*, 30 juin 2020
- PECHILLON Eric, *Fouilles systématiques des détenus : le CE encadre le recours aux réglementations locales*, AJ pénal 2013. p.497
- PONCELA P., *Peines et prisons : la régression. A propos des lois du 3 juin et 21 juillet 2016*, RSC 2016 p.565
- POUPEAU Diane, *Les mesures de fouille de détenus ne peuvent être systématiques*, MJ – Dalloz actualité, 5 octobre 2010
- QUINQUIS Matthieu, OIP, *Les ERIS ou la normalisation de la violence en prison*, 20 septembre 2019
- REYES Hernàn, *Fouilles corporelles, Médecine, santé et prison*, Editions Médecine et Hygiène, septembre 2006
- ROETS Damien, *Fouilles corporelles intégrales et arbitraire pénitentiaire (CEDH, 2^e section, 12 juin 2007, Frerot c/ France, AJ pénal 2007.336, obs M. Herzog Evans)*, RSC 2008 p.140
- ROYER E., *Fouille intégrale des détenus : compétence administrative*, D.2008 p.3013

- TSCHANZ Anaïs, Le Nouveau BOSS en prison : *Une Alternative technologique à la pratique des fouilles ?* Déviance et Société 2016/4 (Vol.4) p.457 à 475
- TZITZIS Stamatios, *Humanisme, dignité de la personne et droits des détenus*, Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, Droit pénal n°1, Janvier-Mars, 2010
- WELZER-LANG Daniel, MATHIEU Lilian et FAURE Michaël, *Sexualité et Violences en prison, Effets de l'incarcération sur le corps et l'estime de soi*, novembre 1996
- WNDU, *St. Joe Co. Jail unveils full-body scanner to search inmates*, 5 février 2019

Presse

- La Tribune, Plan aéronautique, 13 juin 2020
- Le Parisien, *Les surveillants de prison autorisés à expérimenter les caméras piéton*, 24 décembre 2019
- Libération, *A l'ombre des violences policières, les violences carcérales*, 18 juin 2020
- L'OBS, *Téléphone dans les cellules de prison « cela va apaiser les tensions et les surveillants en bénéficieront »*, 3 janvier 2018

Document sonore

- SIBERTIN-BLANC Jérémie, membre de l'OIP, Les fouilles corporelles systématiques, L'ombre des voix captives, radio campus Paris, émission proposée par le GENEPI, 18 novembre 2011

Sitographie

- Avis n°2306 de l'Assemblée nationale sur le projet de loi (n°2272) de finances pour 2020 http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/115b2306-tiv_rapport-avis#_Toc256000008
- CGLPL, Lettre à la Commission Mixte Paritaire de l'Assemblée Nationale, 3 mai 2016 <https://www.cglpl.fr/2016/modification-legislative-du-regime-des-fouilles-des-personnes-detenues-la-controleure-generale-sadresse-aux-parlementaires/>
- CNRTL, étymologie du verbe « fouiller » <https://www.cnrtl.fr/etymologie/fouille>

- COYLE Andrew, Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'Homme, Manuel destiné au personnel pénitentiaire, International Centre for Prison Studies, 2002
https://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/handbook_2nd_ed_fr_print.pdf
- Dictionnaire Littré, définition « piller » <https://www.littre.org/definition/piller>
- OIP, violences carcérales <https://oip.org/decrypter/thematiques/au-nom-de-la-securite/violences-carcerales/>
- DAP, statistique des établissements des personnes écrouées en France au 1^{er} juillet 2020 http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_etab_juillet_2020_TRIM.pdf
- DAP, les chiffres clés au 1^{er} janvier 2018 http://www.justice.gouv.fr/art_pix/chiffres_cles_2018_FINALE_.pdf
- DAP, Plaquette relative aux ERIS, septembre 2018 http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Plaquette_ERIS_septembre2018.pdf
- Programme de déploiement des POM, Question/Réponse Ministère de la Justice 2019 <https://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ190309454.html>
- Prisons : un dispositif de sécurité exceptionnel http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/1_Securiteenprison.pdf

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PARTIE 1 : La difficile entrée en application du régime des fouilles.....	7
<u>Chapitre 1 : Fluctuations législatives : entre restriction et élargissement.....</u>	7
<i>Section 1 : L'indispensable encadrement juridique du régime des fouilles.....</i>	<i>7</i>
§ 1 : L'examen jurisprudentiel sur les carences du régime des fouilles.....	7
A. L'analyse critique de la CEDH	8
B. Les limites posées par le juge administratif.....	9
§ 2 : Les critères strictement posés par la loi pénitentiaire : la réglementation applicable	10
A. Les motifs autorisant la fouille : entre justification et motivation	10
B. Le retour de parloir comme rempart à l'entrée en application de la loi pénitentiaire.....	12
1) Etat des lieux	12
2) Juge administratif : régulateur de la vie carcérale.....	12
<i>Section 2 : L'assouplissement du régime des fouilles : un retour à la systématisme ?</i>	<i>14</i>
§ 1 : La loi du 3 juin 2016 décriée mais pourtant promulguée	14
A. Les alertes des organes de protection des droits de l'Homme	14
B. L'adoption des fouilles non-individualisées : la nouvelle norme en détention ?.....	15
§ 2 : La loi du 23 mars 2019 : une systématisme banalisée ?.....	17
A. L'arrivée et le retour en établissement.....	17
B. L'intérieur de l'établissement	17
<u>Chapitre 2 : Equation délicate du régime juridique des fouilles : entre sécurité et dignité.....</u>	18
<i>Section 1 : Les problématiques liées au contexte carcéral : l'obligation de sécurité</i>	<i>19</i>
§ 1 : Les exigences de sécurité inhérentes à la détention.....	19
A. La nécessaire adaptation du contrôle des objets illicites en détention : entre trafics et pressions.....	19
B. La gestion des phénomènes endémiques à la détention : entre surpopulation et tensions.....	20

§ 2 : La surveillance permanente des DPS et de leurs contacts extérieurs	23
A. Les DPS exposés à un régime « exorbitant » contestable de fouilles systématiques	23
B. Les fouilles des visiteurs comme exemple de l'extension du champ sécuritaire	24
<i>Section 2</i> : L'importance de l'encadrement strict des fouilles : la protection de la dignité	26
§ 1 : La notion de dignité humaine : socle des droits fondamentaux	26
A. L'absence de définition stricte au bénéfice des droits des individus	26
B. L'atteinte au principe de dignité : protection contre les dérives sécuritaires	28
1) Article 3 : promotion du principe de dignité	28
2) L'application supplétive de l'article 8 : vers une protection effective de la dignité ?	29
§ 2 : La nécessité du respect de la dignité <i>versus</i> la pratique des fouilles par nature humiliante	30
A. Le rituel de la fouille à l'épreuve de l'atteinte au corps	30
B. La dignité comme limite au devoir d'obéissance	32
PARTIE 2 : La pratique professionnelle controversée des fouilles sur les personnes détenues	34
<u>Chapitre 1</u> : Efficacité des pratiques professionnelles : impératif de sécurisation et respect des droits fondamentaux	34
<i>Section 1</i> : Les fouilles des personnes détenues : une technique professionnelle bien précise	34
§ 1 : La maîtrise d'une technicité accrue des personnels	35
A. L'exécution minutieuse de la fouille par palpation	35
B. L'exécution délicate d'une fouille intégrale	36
§ 2 : La réalisation du geste de fouille dans un contexte éthique	38
A. La prise de conscience de la difficulté du geste	38
B. La « normalisation » du geste de fouille : risque de débordements	39
<i>Section 2</i> : La formation <i>par opposition</i> à la réalité du terrain	40
§ 1 : La formation initiale : clé de voûte de la technique professionnelle	40
A. Une formation initiale dense	40
B. Les efforts pervertis du recrutement	42

§ 2 : L'absence regrettable de formation continue.....	43
A. Une initiative parcellaire.....	43
B. La difficile adaptation aux évolutions.....	43
Chapitre 2 : Pertinence de la pratique des fouilles par le déploiement des moyens alternatifs.....	44
<i>Section 1 : L'opportunité de recourir aux mesures alternatives aux fouilles.....</i>	<i>44</i>
§ 1 : Le renforcement des moyens modernes technologiques et humains.....	45
A. L'utilisation des moyens de détection électronique.....	45
B. Les interventions des unités cynotechniques.....	46
§ 2 : Les obstacles au déploiement des alternatives : un choix politique.....	47
A. Le manque manifeste de moyens.....	47
B. La priorité donnée aux aéroports.....	48
<i>Section 2 : Les modèles alternatifs émergents.....</i>	<i>49</i>
§ 1 : Le développement de dispositifs électroniques : solution idéale ?.....	49
A. Le <i>Body Orifice Security Scanner</i> (BOSS) : alternative ou complément à la fouille ?.....	49
B. <i>L'Intercept Scanner</i> : quelle efficacité réelle ?.....	50
§ 2 : Favoriser une nouvelle approche de la sécurité : une « normalisation carcérale ».....	51
A. La réorganisation des objets interdits en détention.....	51
B. Un modèle alternatif à la sécurité défensive : la sécurité dynamique.....	53
CONCLUSION.....	54
TABLE DES ANNEXES.....	56
ANNEXES.....	57
BIBLIOGRAPHIE.....	86
TABLE DES MATIÈRES.....	92

LES FOUILLES DES PERSONNES DÉTENUES : UN SUJET CONTROVERSÉ

Aujourd'hui plus que jamais, la question des fouilles des personnes détenues est au cœur des tensions actuelles entre droits et sécurité en prison. Les deux lois récentes venant modifier le régime des fouilles ont démontré à quel point l'équilibre entre sécurité et dignité semble délicat à trouver. Entre violences, trafics et surpopulation, ce sujet s'inscrit dans un contexte carcéral sensible et controversé.

Comment la pratique professionnelle peut-elle se saisir d'une telle question alors que le législateur lui-même tâtonne à trouver une solution ? Entre systématique prohibée et légitimée, le personnel de surveillance est au centre de toutes les préoccupations : utilisation prioritaire des moyens matériels et humains en parallèle d'une problématique liée aux moyens alloués.

Il s'agit de mettre en lumière un sujet qui a connu de grandes mutations législatives complexifiant directement la pratique professionnelle. Comment se positionner face à de tels changements ? L'efficacité et la pertinence de la mesure des fouilles ne passerait-elle pas par une redéfinition des relations entre le corps surveillant et surveillé ?

Mots clés : fouille – sécurité – dignité – moyens matériels et humains – pratique professionnelle

Today more than ever, the issue of inmates' body searches is the core of current tensions between the respect of rights and security in prison. Two recent laws modifying the legal regime of body searches have confirmed how much the balance between security and dignity is delicate to find. In context of violence, traffics and prison overcrowding, this issue takes place in sensitive and controversial prison environment.

How does the professional practice may embrace and solve such debate when the legislator himself has trouble to find the answer? Systematic searches of inmates have been both prohibited and then legally approved, it questions the role of prison guards in the discussion. Indeed, the major concern is to associate a decreasing budget with the use of technology and staffs as priorities.

This thesis tends to highlight a subject that has gone through several legislative transformations making the professional practice more intricate. How making the professional practice more intricate. How can the prison staff cope with such evolutions? Besides, we can wonder if effectiveness and relevance of searches does not rely precisely on a redefinition of the relation of the relationship between the prison guards and the inmates.